|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRPD/C/RUS/1 | |
| _unlogo | **Convention relative aux droits  des personnes handicapées** | | Distr. générale  13 mars 2015  Français  Original : russe  Anglais, espagnol, français et russe seulement |

**Comité des droits des personnes handicapées**

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 35 de la Convention

Rapports initiaux des États parties attendus en 2014

Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

[9 septembre 2014]

Table des matières

*Paragraphes Page*

Abréviations 4

Introduction 1−9 6

Article premier de la Convention. Objet 10−12 8

Article 2 de la Convention. Définitions 13−18 8

Article 3 de la Convention. Principes généraux 19−26 10

Article 4 de la Convention. Obligations générales 27−48 12

Article 5 de la Convention. Égalité et non-discrimination 49−54 17

Article 6 de la Convention. Femmes handicapées 55−66 18

Article 7 de la Convention. Enfants handicapés 67−84 19

Article 8 de la Convention. Sensibilisation 85−94 22

Article 9 de la Convention. Accessibilité 95−112 24

Article 10 de la Convention. Droit à la vie 113−116 27

Article 11 de la Convention. Situations de risque et situations   
d’urgence humanitaire 117−120 28

Article 12 de la Convention. Reconnaissance de la personnalité juridique   
dans des conditions d’égalité 121−132 29

Article 13 de la Convention. Accès à la justice 133−149 30

Article 14 de la Convention. Liberté et sécurité de la personne 150−156 33

Article 15 de la Convention. Droit de ne pas être soumis à la torture   
ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 157−161 34

Article 16 de la Convention. Droit de ne pas être soumis à l’exploitation,   
à la violence et à la maltraitance 162−166 34

Article 17 de la Convention. Protection de l’intégrité de la personne 167−170 35

Article 18 de la Convention. Droit de circuler librement et nationalité 171−175 36

Article 19 de la Convention. Autonomie de vie et inclusion dans la société 176−188 36

Article 20 de la Convention. Mobilité personnelle 189−215 38

Article 21 de la Convention. Liberté d’expression et d’opinion et accès   
à l’information 216−233 42

Article 22 de la Convention. Respect de la vie privée 234−244 45

Article 23 de la Convention. Respect du domicile et de la famille 245−262 46

Article 24 de la Convention. Éducation 263−284 48

Article 25 de la Convention. Santé 285−311 53

Article 26 de la Convention. Adaptation et réadaptation 312−327 56

Article 27 de la Convention. Travail et emploi 328−369 60

Article 28 de la Convention. Niveau de vie adéquat et protection sociale 370−383 67

Article 29 de la Convention. Participation à la vie politique et à la vie publique 384−391 69

Article 30 de la Convention. Participation à la vie culturelle et récréative,   
aux loisirs et aux sports 392−430 71

Article 31 de la Convention. Statistiques et collecte des données 431−437 76

Article 32 de la Convention. Coopération internationale 438−453 77

Article 33 de la Convention. Application et suivi au niveau national 454−466 79

Annexes

Abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| Code civil | Code civil de la Fédération de la Russie |
| Loi sur l’emploi | Loi fédérale no 1032 du 19 avril 1991 sur l’emploi dans la Fédération de Russie |
| Loi sur la protection sociale des personnes handicapées | Loi fédérale no 181-FZ du 24 novembre 1995 sur la protection sociale des personnes handicapées dans la Fédération de Russie |
| Loi sur l’éducation | Loi fédérale no 273-FZ du 29 décembre 2012 sur l’éducation dans la Fédération de Russie |
| Loi sur les principes relatifs à la santé publique | Loi fédérale no 323-FZ du 21 novembre 2011 sur les principes relatifs à la santé publique dans la Fédération de Russie |
| Loi sur les principes relatifs aux services sociaux | Loi fédérale no 442-FZ du 28 décembre 2013 sur les principes relatifs aux services sociaux dans la Fédération de Russie |
| Projet de loi sur l’application de la Convention | Projet de loi fédérale portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie concernant la protection sociale des personnes handicapées suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté en 2014 par la Douma d’État en première lecture |
| Code des infractions administratives | Code des infractions administratives de la Fédération de Russie |
| Convention | Convention relative aux droits des personnes handicapées |
| Constitution | Constitution de la Fédération de Russie |
| Ministère de la santé | Ministère de la santé publique de la Fédération de Russie |
| Ministère de la santé et du développement social | Ministère de la santé publique et du développement social de la Fédération de Russie |
| Ministère de l’éducation et des sciences | Ministère de l’éducation et des sciences de la Fédération de Russie |
| Ministère du travail | Ministère du travail et de la protection sociale de la Fédération de Russie |
| Ministère des situations d’urgence | Ministère de la Fédération de Russie chargé de la protection civile, de la gestion des situations d’urgence et de l’élimination des effets des catastrophes naturelles |
| Programme « Un environnement accessible » | Programme public de la Fédération de Russie « Un environnement accessible » pour la période 2011-2015 |
| Code du travail | Code du travail de la Fédération de Russie |
| Code d’application des peines | Code d’application des peines de la Fédération de Russie |
| Code pénal | Code pénal de la Fédération de Russie |

Introduction

1. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après dénommée « la Convention ») a été signée par la Fédération de Russie en 2008 puis ratifiée en vertu de la loi fédérale no 36-FZ du 3 mai 2012. Elle est entrée en vigueur pour la Fédération de Russie le 25 octobre 2012. La décision d’adhérer pleinement à la Convention correspond à la disposition de l’article 7 de la Constitution russe, qui prévoit que, dans la Fédération de Russie, le soutien de l’État est garanti aux personnes handicapées (au même titre qu’aux autres catégories de personnes), qu’il y est développé un système de services sociaux, établi des pensions, allocations d’État et autres garanties de protection sociale. La Convention étant un traité international, ses dispositions sont contraignantes, y compris lorsqu’elles ne coïncident pas avec la législation interne (par. 4 de l’article 15 de la Constitution).
2. La loi fédérale sur la protection sociale des personnes handicapées dans la Fédération de Russie (ci-après dénommée « loi sur la protection sociale des personnes handicapées »), adoptée en 1995, qui s’appuie sur l’expérience positive du pays en matière de protection sociale, ainsi que sur les dispositions d’un certain nombre d’instruments internationaux (la Déclaration des droits des handicapés, adoptée par la résolution 3447 de l’Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1975, les Règles pour l’égalisation des chances des personnes handicapées, adoptées par la résolution 48/96 de l’Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, et d’autres), a amorcé la transition d’un modèle médico-professionnel vers un modèle médico-social du handicap, en tant que concept évolutif. En conséquence de la mise en conformité de la notion de « handicap » avec les normes internationales et de divers facteurs de handicap, le nombre de personnes handicapées en Russie est passé de 4,7 millions en 1993 à 13,2 millions en 2013, ce qui a porté la proportion de personnes handicapées dans la population de 3,2 % à 9,2 % (des renseignements sur le système d’indicateurs permettant d’évaluer le respect des droits des personnes handicapées compte tenu des dispositions de la Convention, figurent dans l’annexe 1).
3. En parallèle, on a commencé à mettre en place un système de normes juridiques conformes au droit international régissant les pensions et l’aide sociale accordées aux personnes handicapées aux niveaux fédéral, régional et municipal, l’aide à la recherche d’emploi, l’expertise et la réadaptation médico-sociales, le versement de prestations d’assurance en cas de handicap résultant d’un accident du travail et de maladies professionnelles, le versement d’indemnités complémentaires et d’allocations compensatoires, la fourniture gratuite aux personnes handicapées de moyens techniques de réadaptation (y compris les prothèses), le développement d’une industrie dédiée à la réadaptation, et la création d’un environnement sans barrières.
4. L’analyse de la politique en faveur des personnes handicapées, fondée sur les dispositions de la Convention, a néanmoins révélé l’absence, dans certaines lois sectorielles, de véritables mécanismes juridiques de réglementation des activités des autorités en matière de lutte contre la discrimination fondée sur le handicap et le caractère insuffisamment ciblé de l’assistance et de l’appui offerts aux personnes handicapées pour les aider à surmonter les obstacles, notamment pour ce qui est de leur accompagnement dans le processus d’adaptation et de réadaptation.
5. À ce sujet, entre 2011 et 2013, dans le cadre du processus de ratification et d’application de la Convention, 12 textes de loi ont été adoptés en vue de mettre en œuvre certaines des dispositions de cet instrument (annexe 2). Des lois ont notamment été adoptées pour créer les conditions supplémentaires nécessaires à l’exercice du droit de vote par les personnes handicapées ; améliorer le système de réadaptation dans les établissements sociaux ; fixer les indemnités versées aux invalides de guerre ; définir les modalités d’organisation de l’éducation des personnes handicapées ; introduire des normes en matière d’aménagement de postes de travail spéciaux pour les personnes handicapées ; améliorer le système de quotas pour les personnes handicapées ; améliorer l’accessibilité aux transports aériens par les personnes handicapées ; renforcer l’utilisation de la langue des signes russe ; améliorer le financement des frais d’entretien des chiens d’aveugles ; renforcer le soutien apporté aux associations de personnes handicapées ; et créer les conditions supplémentaires nécessaires à l’accessibilité aux opérations de caisse par les personnes aveugles ou malvoyantes.
6. De plus, en 2012 et 2013, de nouvelles lois fédérales fondamentales ont été adoptées dans les domaines de l’éducation et des services sociaux, compte tenu des dispositions de la Convention.
7. Toutefois, la mise en œuvre de ces normes a révélé l’impossibilité de remédier par des lois distinctes aux insuffisances systémiques de la réglementation juridique qui empêchent la création d’un environnement sans barrières et l’élimination de la discrimination fondée sur le handicap. Il est apparu nécessaire d’introduire une série de modifications dans tout un ensemble de lois. C’est dans cette optique qu’a été élaboré un projet de loi fédérale portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie concernant la protection sociale des personnes handicapées suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapés, projet qui a été adopté en 2014 par la Douma d’État en première lecture (ci-après dénommé « projet de loi sur l’application de la Convention », annexe 3). L’adoption du projet de loi est prévue dans le courant du quatrième trimestre de 2014. Ce projet de loi introduit dans 25 textes législatifs de la Fédération de Russie des modifications systémiques visant à fixer des normes conformes aux dispositions de la Convention, concernant la création d’un environnement sans barrières, les compétences des autorités en matière de création des conditions nécessaires à l’accessibilité aux installations et services par les personnes handicapées, ainsi que l’assistance fournie aux personnes handicapées pour qu’elles puissent exercer tous leurs droits et libertés civils, et fondées sur les principes de la non-discrimination et de l’aménagement raisonnable. Lesdites modifications permettent d’améliorer les conditions d’adaptation de l’environnement aux personnes handicapées dans le cadre de l’utilisation des transports et des services d’information et de communication ainsi que dans les domaines de la culture, du sport, de la santé, de la protection sociale, de l’emploi, de l’accès à la justice et dans l’exercice de leurs droits électoraux.
8. Les mesures adoptées en 2011 et 2012 en vue de l’application de la Convention ont débouché sur l’adoption et l’exécution du programme national « Un environnement accessible » (annexe 4). Ce programme prévoit l’adoption d’un grand nombre de mesures découlant des dispositions de la Convention et visant à la création d’un environnement sans barrières, au perfectionnement d’un système d’expertise et de réadaptation pour les personnes handicapées, au développement de leur éducation, de leur insertion professionnelle, de leur accès à la culture, aux activités sportives et au tourisme, de leur vie sociale, de leur mobilité individuelle ainsi qu’à l’amélioration de leur accès aux moyens d’information et de communication. En 2014, le Gouvernement russe a décidé d’adopter d’autres mesures en vue de poursuivre la mise en œuvre de ce programme pour la période allant de 2016 à 2020.
9. Compte tenu de ce qui précède, le programme susmentionné est, avec d’autres programmes stratégiques fédéraux et programmes régionaux (voir par. 23), l’un des documents fondamentaux de la planification à long terme par étapes (chacune ayant une durée de cinq ans) des mesures de mise en œuvre de la Convention. Chacune de ces étapes prévoit, parallèlement à des actions concrètes, la poursuite des activités visant à modifier de manière cohérente les lois de la Fédération de Russie et celles des sujets de la Fédération. Le projet de loi sur l’application de la Convention prévoit en outre que les autorités adoptent et mettent en œuvre, dans les domaines d’activité concernés, des mesures destinées à améliorer progressivement les indicateurs d’accessibilité aux installations et aux services par les personnes handicapées (« feuilles de route »).

Article premier de la Convention   
Objet

1. La politique de l’État en matière de protection sociale des personnes handicapées, énoncée dans le préambule de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées, a pour but de permettre à ces personnes d’exercer, sur un pied d’égalité avec les autres, leurs droits et libertés civils, économiques, politiques et autres qui sont consacrés par la Constitution de la Fédération de Russie ou qui découlent des principes généralement reconnus et des normes du droit international et des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie.
2. La politique de l’État en matière de protection sociale des personnes handicapées dans la Fédération de Russie est conforme aux buts proclamés à l’article premier de la Convention. L’État garantit à tous, y compris aux personnes handicapées, et en toutes circonstances, l’égalité des droits et des libertés fondamentales de l’homme et du citoyen. Toute forme de limitation des droits fondée sur des motifs d’appartenance sociale, raciale ou nationale, de langue ou de religion est interdite (par. 2 de l’article 19 de la Constitution). La dignité de l’individu est protégée par l’État. Rien ne peut justifier qu’il y soit porté atteinte (par. 1 de l’article 21 de la Constitution).
3. La notion de « personne handicapée »est définie par la législation russe (par. 1 de l’article 1er de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées). Est considérée comme handicapée « toute personne atteinte d’un trouble de la santé accompagné d’une altération durable des fonctions de l’organisme, résultant d’une maladie, d’un traumatisme ou de déficiences, entraînant une limitation des activités et nécessitant une protection sociale ». Cette définition correspond en fait à celle qui est énoncée dans la Convention, puisque l’expression « incapacités durables » est synonyme d’« altération durable des fonctions de l’organisme ». De même, « [les] incapacités […] dont l’interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres “peuvent tout à fait correspondre aux déficiences” […] entraînant une limitation [des] activités », dont il est question dans la législation russe. L’expression « limitation des activités »[[2]](#footnote-3) renvoie aux aspects négatifs résultant de l’interaction entre un individu (suite à une altération de sa santé) et des facteurs environnementaux.

Article 2 de la Convention   
Définitions

1. Dans la législation russe, l’application du droit en matière de handicap repose sur des définitions et termes correspondant ou conformes à l’article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La ratification de la Convention a été suivie de l’adoption d’un ensemble de mesures visant à harmoniser les concepts fondamentaux de la législation avec ceux de la Convention.
2. Le terme « communication » (par. 1 de l’article 2 de la Convention) figure dans l’article premier de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées, dans la définition de la notion de « limitation des activités ». Une définition plus complète de la notion d’« aptitude à la communication » est donnée dans le décret no 1013n du Ministère de la santé et du développement en date du 23 décembre 2009 (al. d) de la partie III) : « Par “aptitude à la communication”, on entend la capacité d’établir des contacts avec les autres par la perception, le traitement, la conservation, la reproduction et la transmission d’informations ».
3. « Chacun a le droit d’utiliser sa langue maternelle et de choisir librement sa langue de communication, d’éducation, d’enseignement et de création » (art. 26, par. 2 de la Constitution). La langue des signes russe est reconnue comme une langue en cas de déficience de l’ouïe ou de la parole, notamment dans les domaines d’utilisation orale de la langue officielle de la Fédération de Russie (loi fédérale no 296-FZ du 30 décembre 2012 portant modification des articles 14 et 19 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées). La législation russe (par. 1 de l’article 14 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées ; art. 79 de la loi sur l’éducation et par. 3, al. 4 de l’article 19 de la loi sur les principes relatifs aux services sociaux) prévoit l’utilisation par les personnes handicapées des moyens de communication énumérés à l’article 2 de la Convention, à savoir : les langues, l’affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de support écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l’information et de la communication accessibles.
4. Avant la ratification de la Convention, le terme « non-discrimination », applicable à tous les citoyens de la Fédération de Russie, était utilisé dans la législation sur le travail (art. 37 de la Constitution ; par. 3 de l’article 2 et art. 3 du Code du travail du 30 décembre 2001). En 2014, dans le cadre de l’harmonisation de la législation russe avec la disposition de la Convention dont il est question, un projet de loi sur l’application de la Convention, qui contient une définition de la discrimination fondée sur le handicap ainsi que des normes juridiques sur l’interdiction de la discrimination a été élaboré.
5. Le terme « aménagement raisonnable » ne figure pas directement dans la législation russe. Encore récemment, il n’existait aucun mécanisme ou critère permettant de définir ce qu’il convenait de considérer comme un aménagement raisonnable et ce qu’il fallait qualifier de « charge disproportionnée ou indue ». Les principes d’un tel mécanisme ont été énoncés en 2014, dans le projet de loi sur l’application de la Convention. Les critères et conditions applicables en matière d’accessibilité conformément au principe d’« aménagement raisonnable » sont différenciés de la manière suivante (voir le paragraphe 53 du rapport) :

* Premièrement, en fonction de la nature de l’altération des fonctions et structures de l’organisme ;
* Deuxièmement, en fonction du secteur dont relèvent les infrastructures sociales qu’il convient de rendre accessibles. Il est prévu de garantir progressivement le respect des normes en matière d’accessibilité des installations et services par les personnes handicapées, de même que la fourniture d’une assistance à ces personnes, compte tenu des moyens financiers des organisations et des propriétaires des installations en question ou des fournisseurs des services concernés, ainsi qu’au moyen de subventions accordés par l’État pour le remboursement des frais de création de postes de travail pour les personnes handicapées.

1. Le terme « conception universelle » n’est pas repris tel quel dans la législation russe. Cela étant, le dispositif législatif adopté par la Fédération de Russie dans le cadre du processus de ratification et d’application de la Convention est orienté concrètement vers la création d’un environnement sans barrières, le perfectionnement de la réglementation technique en matière de conception et de mise en place d’infrastructures, de produits, d’équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible. Ces normes correspondent dans une large mesure à l’idée de « conception universelle », prévoient la conception et l’utilisation d’appareils d’aide pour des catégories particulières de personnes handicapées lorsque cela est nécessaire. Les normes récemment adoptées qui correspondent le plus à l’idée de « conception universelle » sont celles portant sur l’amélioration, pour les personnes handicapées, de la qualité et de l’accessibilité des services en matière de transport et des installations de communication ; sur la facilitation de l’accès des personnes handicapées aux infrastructures sociales ; sur l’amélioration de la qualité et de l’accessibilité concernant les services sociaux, les services de santé, l’éducation, la culture et les communications ; sur la sécurité des produits et des processus de production, d’exploitation, de conservation, de transport, de commercialisation et de recyclage, entre autres (annexe 3).

Article 3 de la Convention   
Principes généraux

1. Les mesures adoptées dès 2012 pour le développement d’une politique en faveur des personnes handicapées sont fondées sur les mêmes principes que ceux contenus dans cet article de la Convention. La protection par l’État de la dignité de l’individu, le droit à la défense de son honneur et de sa réputation, la possibilité d’exercer pleinement ses droits et de s’acquitter de ses obligations en toute indépendance sont garantis par la Constitution (art. 21, 23 et 60).
2. Le principe de non-discrimination **(al. b) de l’article 3)** est l’un des principes fondamentaux de la législation russe en matière de protection des droits de l’homme. En 2014, en vue de la création d’un mécanisme de détection et de répression de la discrimination, la notion relative à ce type de discrimination a été introduite dans la législation russe, ainsi que les conditions d’accessibilité à tous les secteurs de la société par les personnes handicapées, compte tenu du type de handicap et des limitations d’activité, ainsi que des spécificités des structures sectorielles (institutions et organisations) qui leur fournissent des services. Le non-respect de ces conditions indique l’existence d’une discrimination et entraîne la prise de mesures administratives contre les responsables. Des modifications similaires sont actuellement apportées à 25 autres lois fédérales, dans le cadre du projet de loi de 2014 sur l’application de la Convention.
3. Le principe de « la participation et [de] l’intégration pleines et effectives à la société » **(al. c) de l’article 3)** est concrétisé par un ensemble de mesures juridiques et économiques garanties par l’État et visant à donner aux personnes handicapées les mêmes possibilités de participation à la société qu’aux autres citoyens (premier paragraphe de l’article 2 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées). Au même titre que l’adaptation sociale, l’intégration sociale des personnes handicapées constitue l’un des objectifs de leur réadaptation (troisième paragraphe de l’article 9 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées). Afin de garantir la participation pleine et effective des personnes handicapées à la société, des normes de droit (art. 14 et 15 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées) et des mesures visant à supprimer les barrières en matière d’information et de communication et les obstacles physiques qui empêchent leur intégration dans la société sont prévues.
4. Le principe du « respect de la différence des personnes handicapées » **(al. d) de l’article 3)** est pris en compte dans la législation russe, qui accepte ces personnes non seulement comme faisant partie de la diversité humaine et de l’humanité, mais également comme ayant chacune leurs particularités, dans le cadre de la définition des mesures de protection sociale qui leur sont garanties par l’État, y compris la réadaptation et l’assistance sociale.
5. Le principe d’« égalité des chances » **(al. e) de l’article 3)** est fixé comme norme de droit dans la législation russe. La politique de l’État en matière de protection sociale des personnes handicapées a pour but de garantir à celles-ci des moyens égaux à ceux des autres citoyens pour exercer leurs droits et libertés (premier paragraphe du préambule de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées). La possibilité pour les personnes handicapées d’exercer leurs compétences sur la base de l’égalité avec les autres dans des domaines aussi variés que l’éducation, l’emploi, la santé, la culture, la bibliothéconomie, les transports, les communications, la consommation ou la justice leur est garantie par les lois réglementant ces secteurs et est mentionnée dans les parties se rapportant aux différents articles de la Convention.
6. Le principe d’« accessibilité » **(al. f) de l’article 3)** a toujours été un principe fondamental dans l’élaboration de la législation fédérale sur les questions relatives aux personnes handicapées (art. 14 et 15 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées). Aujourd’hui, en Russie, on entend par « garantie de l’accessibilité » les mesures prises pour recenser et éliminer les obstacles (barrières) empêchant les personnes handicapées d’accéder facilement au milieu physique, aux transports, à l’information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l’information et de la communication, et aux autres équipements et services sur un pied d’égalité avec les autres personnes. L’État fixe des conditions d’accessibilité différenciées, définit les compétences du pouvoir exécutif central et des pouvoirs exécutifs locaux et leurs obligations en matière de dépenses, les obligations des organisations, quel que soit leur statut juridique, et de leurs responsables concernant la création de conditions permettant l’application du principe d’accessibilité par les personnes handicapées (le respect de ce principe est analysé dans la partie du rapport relative à l’article 9 de la Convention).
7. Dans la Fédération de Russie, le principe d’« égalité entre les hommes et les femmes » **(al. g) de l’article 3)** est directement consacré au niveau constitutionnel (par. 3 de l’article 19 de la Constitution). Conformément aux principes généralement reconnus et aux normes du droit international et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie, « l’homme et la femme ont des droits égaux et des libertés égales et des possibilités égales de les exercer ». Ainsi, en ce qui concerne le respect du principe d’égalité entre les hommes et les femmes, la législation russe est parfaitement conforme aux dispositions de la Convention. Dans le même temps, compte tenu du rôle généralement reconnu aux femmes dans la société, l’application de ce principe oblige l’État à définir des garanties supplémentaires pour les femmes, notamment à des fins de protection de la maternité et dans le domaine de l’emploi. À cet égard, les mesures de protection qui sont adoptées en faveur des femmes concernant certaines tâches compte tenu de leurs particularités physiologiques ne sont pas considérées comme discriminatoires en Russie.
8. Le principe du « respect du développement des capacités de l’enfant handicapé » et celui du « respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité » **(al. h) de l’article 3)** sont également pris en considération dans la législation russe. La politique de l’État en faveur des enfants a pour but de promouvoir le développement physique, intellectuel, psychologique, mental et moral de l’enfant (par. 1 (4e al.) de l’article 4 de la loi fédérale no 124-FZ du 24 juillet 1998 relative aux garanties fondamentales des droits de l’enfant en Fédération de Russie). Conformément à la législation russe, les enfants handicapés ont les mêmes droits que les adultes handicapés, à savoir : le droit à l’aide de l’État pour leur réadaptation (adaptation), le droit à ce que des programmes individuels de réadaptation (d’adaptation) pour les personnes handicapées (les enfants handicapés) soient élaborés et mis en œuvre, le droit à la socialisation, le droit à des mesures d’adaptation et d’insertion sociale permettant des conditions de vie normales, le droit aux services sociaux (art. 7 et 9 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées ; par. 2 (al. 1) de l’article 4 et al. 7 de l’article 20 de la loi sur les principes relatifs aux services sociaux), le droit pour les enfants handicapés de recevoir une éducation dans des établissements d’enseignement ordinaires ou spéciaux (art. 18 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées, art. 5 et 79 de la loi sur l’éducation), le droit à la santé − condition primordiale et indispensable à leur développement physique et psychique − et notamment l’obligation pour les services de santé d’assurer aux enfants un suivi médical (art. 7 de la loi sur les principes relatifs à la santé publique).

Article 4 de la Convention   
Obligations générales

1. À la suite de la ratification de la Convention, la Fédération de Russie s’est employée à introduire dans sa législation de nouvelles normes visant à garantir l’exécution des obligations générales énoncées à l’article 4 et concernant la promotion du plein exercice des droits et libertés fondamentales sans discrimination d’aucune sorte fondée sur le handicap ; le pays applique un ensemble de mesures législatives et administratives conformes à la Convention, à tous les niveaux de l’appareil de l’État.
2. En particulier, après la ratification de la Convention, afin de garantir l’exécution systématique des engagements pris **(par. 1 a) de l’article 4)**, un projet de loi sur l’application de la Convention a été élaboré, puis adopté par la Douma d’État en première lecture en 2014. Ce projet de loi a introduit dans plusieurs lois fédérales des modifications portant sur la définition de prescriptions, différenciées selon les incapacités et les particularités sectorielles, relatives à la mise en place des conditions d’accessibilité aux équipements et aux services par les personnes handicapées dans tous les domaines prioritaires de la société. Ont également été fixées les compétences des autorités concernant la définition de mécanismes administratifs dans les textes réglementaires du Gouvernement et des services fédéraux connexes (décisions et ordonnances gouvernementales, décrets, règlements administratifs et techniques, normes nationales, normes et réglementations sanitaires, normes de construction, manuels méthodologiques, etc.), ainsi que les compétences des organes des pouvoirs législatif et exécutif des sujets de la Fédération de Russie permettant d’appliquer une politique unifiée en faveur des personnes handicapées aux niveaux fédéral, régional, local et municipal, de même qu’au sein d’organisations spécifiques.
3. Afin d’établir les fondements juridiques des modifications et, dans un certain nombre de cas, de l’abrogation des normes qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées **(par. 1 b) de l’article 4)**, en 2014, dans le cadre du projet de loi sur l’application de la Convention, de nouvelles conditions et normes différenciées relatives à la garantie par l’État des droits et libertés des personnes handicapées ont été établies, et leur non-respect sera désormais considéré comme un cas de discrimination.
4. La Russie a adopté d’autres mesures pour honorer ses engagements **(par. 1 c) et d) de l’article 4)**, notamment le programme « Un environnement accessible » pour la période 2001-2015, ainsi que l’« Ensemble de mesures pour l’amélioration de l’efficacité et de la mise en œuvre des actions visant à faciliter l’insertion professionnelle des personnes handicapées et à leur assurer un accès à la formation professionnelle » (ordonnance gouvernementale no 1921-r du 15 octobre 2012, annexe 6). Des stratégies et des programmes nationaux prévoyant les obligations des autorités en matière de protection et de promotion des droits des personnes handicapées ont été adoptés et mis en œuvre, à savoir : la « Stratégie de la Fédération de Russie en matière de transports pour la période allant jusqu’en 2030 », la « Stratégie de développement de la culture physique et des sports dans la Fédération de Russie pour la période allant jusqu’en 2020 », la « Stratégie de politique publique en faveur des jeunes dans la Fédération de Russie » ; le programme fédéral stratégique intitulé « Développement de l’industrie médicale et pharmaceutique de la Fédération de Russie pour la période allant jusqu’en 2020 et au-delà » et le programme national intitulé « La société de l’information (pour la période allant de 2011 à 2020) ». Dans le cadre de l’application de la loi fédérale portant règlement technique sur la sécurité des bâtiments et des constructions, le système de normes définissant les exigences en matière d’accessibilité aux bâtiments et aux constructions par les personnes handicapées et les autres groupes de personnes à mobilité réduite a été amélioré. Les stratégies et programmes susmentionnés contiennent des mesures visant à améliorer la qualité et l’accessibilité des services en matière de protection et de promotion des droits des personnes handicapées dans les différents domaines de la société.
5. Un système d’organes de surveillance et de contrôle publics obligatoires a été créé dans la Fédération de Russie **(par. 1 e) de l’article 4)** ; ces organes sont chargés de repérer et de faire cesser les violations des droits des citoyens, y compris ceux des personnes handicapées, dans les domaines du travail, de la protection sociale et de l’emploi (Service fédéral du travail et de l’emploi − Rostroud), du commerce (Service fédéral du contrôle dans le domaine de la protection des droits des consommateurs − Rospotrebnadzor), de la construction (Service du contrôle de la construction − Rosstroïnadzor), de la sécurité industrielle, de l’énergie et de l’écologie (Service fédéral du contrôle dans les domaines de l’écologie, des technologies et de l’énergie atomique − Rostekhnadzor), des services en matière de transport (Service fédéral du contrôle dans le domaine des transports − Rostransnadzor), des services d’assistance médicale (Service fédéral du contrôle dans le domaine de la santé − Roszdravnadzor), des services éducatifs (Service fédéral du contrôle dans les domaines de l’éducation et des sciences − Rosobrnadzor), et d’autres. Les organes susmentionnés contrôlent dûment les activités des personnes morales, des entrepreneurs individuels et des particuliers en ce qui concerne l’application de la législation, directement ou par l’intermédiaire de leurs organes territoriaux et en coopération avec les autres organes fédéraux du pouvoir exécutif, les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie, les autorités locales, les associations et d’autres organisations.
6. Dans les régions, la coordination des activités visant à garantir aux personnes handicapées l’accès à l’information et aux infrastructures sociales, ainsi que le contrôle de l’application des normes relatives à l’accessibilité par ces personnes aux transports publics, aux moyens de communication et d’information et aux infrastructures sociales en construction ou en reconstruction relèvent de la compétence des organes territoriaux chargés de la protection sociale de la population. En vertu du Code des infractions administratives no 195-FZ du 30 décembre 2001, il incombe aux responsables des organes chargés de la protection sociale des personnes handicapées d’établir des procès-verbaux d’infractions administratives (par. 2 (al. 17) de l’article 28.3) en cas de violation des droits de ces personnes dans le domaine de l’emploi (art. 5.42), de violation des dispositions prévoyant des places de stationnement réservées aux véhicules spéciaux des personnes handicapées (art. 5.43), de non-application des normes en matière d’accessibilité aux infrastructures du génie civil, aux infrastructures de transport et aux infrastructures sociales (art. 9.13), en cas de refus de production de moyens de transports publics adaptés à une utilisation par des personnes handicapées (art. 9.14) et en cas d’organisation de services de transport sans la création de conditions d’accessibilité pour les personnes handicapées (art. 11.24).
7. La Fédération de Russie a beaucoup augmenté les ressources affectées à la recherche et au développement afin d’encourager la conception d’appareils d’aide, de moyens techniques de réadaptation, de prothèses et d’endoprothèses **(par. 1 f) de l’article 4)**. Depuis la ratification de la Convention, plusieurs dizaines de projets de recherche et de développement de biens, services, équipements et installations de conception universelleont été menés et ont été pris en considération pour améliorer considérablement (ou reformuler intégralement) les textes normatifs dans le domaine de la construction, dont celui intitulé « Garanties relatives à l’accessibilité à l’environnement par les personnes handicapées et les autres groupes de personnes à mobilité réduite » ; les normes nationales (GOST) en matière de fourniture de services sociaux, les normes relatives aux moyens, équipements et produits techniques de réadaptation ; les normes sectorielles et administratives en matière de conception de projets technologiques, les normes et règlements sanitaires ainsi que d’autres actes normatifs relatifs à l’éducation, à l’accès à l’information et à l’aménagement des postes de travail (annexes 8, 10, 13 et 15). Ces normes et règlements sont actuellement mis à jour dans le cadre du programme « Un environnement accessible », et remaniées compte tenu des difficultés rencontrées dans leur application. **(par. 1 g) de l’article 4)**. On peut citer, à titre d’exemple, les activités de recherche et de développement et la production de biens, services et équipements de conception universelle visant à améliorer la commodité des transports ferroviaires et aériens et leur accessibilité pour les personnes handicapées. Un travail particulièrement important a été effectué en ce qui concerne la reconstruction des infrastructures pour les passagers et l’acquisition de matériel roulant. Une importante expérience a été acquise en matière de fabrication et l’utilisation d’appareils d’aide modernes dans le cadre de la préparation et du déroulement des Jeux paralympiques de Sotchi. Le projet de fabrication de fauteuils roulants modernes dans le cadre d’une étroite collaboration entre la société « Otto Bock » et le constructeur automobile russe « VAZ » a été favorablement accueilli par les organisations sociales.
8. Des travaux de recherche et de développement concernant l’accessibilité aux équipements et aux services prioritaires par les personnes handicapées sont menés dans le cadre du programme « Un environnement accessible ». Nombre de projets réalisés dans le cadre de ce programme, notamment dans le domaine de la mobilité, des technologies de l’information et de la communication et des appareils et technologies d’aide ont déjà été mis en œuvre.
9. Dans le cadre du programme national intitulé « Développement de l’industrie médicale et pharmaceutique de la Fédération de Russie pour la période allant jusqu’en 2020 », il est prévu de consacrer une part du budget fédéral s’élevant à 1,875 milliard de roubles au développement de nouvelles technologies et à la production d’organes artificiels, de prothèses et d’implants.
10. Dans la Fédération de Russie, la mise au point de moyens techniques servant exclusivement à la prévention des handicaps ou à la réadaptation des personnes handicapées n’est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.
11. Afin de mieux informer les personnes handicapées **(par. 1 h) de l’article 4)** sur les moyens de réadaptation, l’État a élargi les possibilités d’utilisation des canaux d’information suivants : les publications imprimées, y compris les revues spécialisées pour les personnes malvoyantes, notamment les journaux, revues, aide-mémoire, brochures, recommandations et fiches particulières (annexe 9) ; les médias électroniques (radio, télévision, y compris avec l’interprétation en langue des signes), par la création de nouveaux programmes ; les journaux périodiques imprimés ; les messages publicitaires, annonces et communications sur Internet, notamment avec une version pour les aveugles ; et l’affichage d’informations essentielles pour les personnes handicapées sur les sites des administrations, des entreprises et des organisations. Une analyse approfondie de ces activités est présentée dans la partie du rapport relative à l’article 21 de la Convention.
12. Afin d’encourager la formation des personnels qui travaillent avec des personnes handicapées **(par. 1 i) de l’article 4)** et l’apprentissage de méthodes visant à fournir à ces personnes des services dans un format accessible, le projet de loi sur l’application de la Convention élaboré en 2014 détermine les compétences et les responsabilités des autorités en matière d’instruction (de formation) des professionnels et des personnels qui travaillent avec des personnes handicapées afin qu’ils puissent fournir une assistance et des services à ces personnes dans le respect des prescriptions en matière d’accessibilité et dans la mesure prévue par la législation de la Fédération de la Russie et les lois des sujets de la Fédération de Russie. Des normes similaires sont déjà énoncées dans d’autres textes législatifs (art. 14 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées ; art. 79 de la loi sur l’éducation ; art. 8 de la loi sur les principes relatifs aux services sociaux). Cette norme juridique est appliquée dans le cadre de l’éducation et de la formation des professionnels qui utilisent des méthodes psychopédagogiques spéciales pour la réadaptation des personnes handicapées (enseignants spécialisés dans l’éducation des sourds, des aveugles et des personnes présentant un retard mental, spécialistes des déficiences et orthophonistes, entre autres) ; des professionnels de la culture physique et du sport adaptés ; des interprètes en langue des signes et des interprètes pour aveugles et sourds ; des spécialistes de l’insertion professionnelle des personnes handicapées dans les centres pour l’emploi, et d’autres spécialistes.
13. L’Institut de perfectionnement des médecins spécialistes de Saint-Pétersbourg a été ouvert pour offrir une formation spécialisée et des possibilités de reconversion et de remise à niveau aux spécialistes qui travaillent avec des personnes handicapées dans les établissements d’expertise médico-sociale et de réadaptation (médecins spécialisés en expertise médico-sociale et en réadaptation, prothésistes-orthésistes, psychologues, travailleurs sociaux), ainsi qu’aux médecins, aux travailleurs sociaux et aux psychologues exerçant dans des organismes de protection sociale qui fournissent des services en établissement ou à domicile. Depuis sa création, l’Institut a formé plus de 52 000 spécialistes se destinant à travailler avec des personnes handicapées. Depuis la ratification de la Convention, le programme « Un environnement accessible » (annexe 4) a permis de former, compte tenu des dispositions de la Convention, 18 000 médecins et spécialistes des établissements d’expertise médico-sociale et de réadaptation, ainsi que des spécialistes chargés de l’entraînement physique des personnes handicapées et des autres personnes à mobilité réduite. Une formation, une remise à niveau et une reconversion professionnelle ont également pu être proposées aux enseignants et aux interprètes en langue des signes russe, entre autres.
14. Suite à l’adhésion à la Convention, il est envisagé d’élargir le cercle des professionnels devant acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour fournir des services aux personnes handicapées dans un format accessible. Une telle formation est prévue pour les fonctionnaires des forces de l’ordre, qui apprendront, par exemple, les bases de la langue des signes russe, et pour les fonctionnaires des organes du pouvoir exécutif qui travaillent avec des personnes handicapées. La formation de ces spécialistes et professionnels sera assurée par des établissements d’enseignement aussi bien publics que privés.
15. Après la signature et surtout après la ratification de la Convention, le financement des mesures visant à permettre aux personnes handicapées de réaliser leurs droits économiques, sociaux et culturels a considérablement augmenté **(par. 2 de l’article 4)**. Il faut noter que si le Programme spécial d’aide sociale en faveur des personnes handicapées pour 2006-2010 avait été financé à hauteur de 4,7 milliards de roubles, dont 3 milliards provenant du budget de l’État, la mise en œuvre du programme « Un environnement accessible » devrait bénéficier d’un financement 36 fois plus élevé (180 milliards de roubles au total, dont 160 milliards provenant du budget de l’État).
16. Un certain nombre de mesures supplémentaires ont été prises après la ratification de la Convention pour accroître la participation des associations créées dans la Fédération de Russie qui mènent des activités en faveur de la protection des droits et des intérêts légitimes des personnes handicapées et qui s’emploient à assurer à ces personnes les mêmes possibilités que celles dont bénéficient les autres citoyens **(par. 3 de l’article 4)**. Ainsi, plusieurs lois fédérales ont été modifiées pour permettre aux associations de personnes handicapées de participer plus activement au contrôle du respect des droits des personnes handicapées et pour renforcer le soutien de l’État aux activités de ces associations (annexe 2). La loi a établi que ces activités constituaient une forme de protection sociale des personnes handicapées (par. 1 de l’article 33 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées). Les associations en question sont créées et mènent des activités aux niveaux aussi bien national que régional et municipal. Les plus représentatives d’entre elles sont l’Association nationale des personnes handicapées, rétablie en 1987, l’Association nationale des aveugles, fondée en 1925, et l’Association nationale des sourds, fondée en 1926. Les organes exécutifs sont tenus d’associer les représentants accrédités des associations à l’élaboration et à l’adoption des décisions concernant les intérêts des personnes handicapées. Les décisions prises en violation de cette règle peuvent être invalidées sur décision de justice (par. 3 de l’article 33 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées). Les personnes handicapées et les représentants accrédités de leurs associations, y compris celles représentant les intérêts des enfants handicapés, exercent ce droit en participant activement à l’élaboration de propositions et à l’adoption de décisions sur des questions ayant trait à leurs intérêts au sein de la Commission des personnes handicapées près le Président de la Fédération de Russie, des commissions similaires auprès des gouverneurs et des présidents de conseils municipaux, du Conseil des tutelles dans le domaine social auprès du Gouvernement, ainsi qu’au sein des conseils publics créés auprès des organes fédéraux du pouvoir exécutif.
17. L’État offre aux associations une aide financière et d’autres formes d’aide, ainsi que des avantages fiscaux afin de renforcer leur rôle en matière de protection des droits des personnes handicapées (annexe 17). Depuis la ratification de la Convention, la Fédération de Russie, désireuse de soutenir davantage les associations de personnes handicapées, fait bénéficier celles-ci d’avantages supplémentaires qui étaient réservés jusqu’alors aux petites entreprises.
18. Le programme « Un environnement accessible » prévoit des aides financières d’un montant total de 628,45 millions de roubles pour les programmes mis en œuvre par des associations de personnes handicapées afin de favoriser l’emploi des personnes handicapées, y compris grâce à la création d’emplois et à la promotion de l’accessibilité des postes de travail.
19. En outre, les associations nationales de personnes handicapées reçoivent des subventions de l’État pour mettre en œuvre des programmes d’intérêt public et réaliser leurs objectifs (1,282 milliard de roubles en 2013).

Aide apportée par l’État aux associations nationales de personnes handicapées (2010-2014)

|  | *Montant des subventions, en millions de roubles* | | | | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *2006* | *2007* | *2008* | *2009* | *2010* | *2011* | *2012* | *2013* | *2014* |
| Association nationale de personnes handicapées « Société nationale des aveugles décorée du Drapeau rouge du travail » | 240 | 350 | 350 | 350 | 350 | 409,32 | 395,20 | 516,85 | 492,35 |
| Association nationale des invalides et des blessés de la guerre d’Afghanistan « Invalides de guerre » | 200 | 300 | 300 | 300 | 300 | 363,60 | 371,45 | 519,41 | 540,06 |
| Société nationale des sourds | 35,5 | 100 | 100 | 100 | 100 | 106,68 | 106,4 | 135,95 | 134,41 |
| Société nationale des personnes handicapées | 24,5 | 50 | 50 | 50 | 50 | 70,4 | 76,95 | 110,3 | 115,68 |
| **Total** | **500** | **800** | **800** | **800** | **800** | **950** | **950** | **1 282,5** | **1 282,5** |

1. Un examen des textes législatifs et réglementaires a montré que les textes et documents législatifs adoptés aussi bien avant qu’après la ratification de la Convention ne prévoyaient aucune restriction ou dérogation aux droits ou aux libertés fondamentales des personnes handicapées **(par. 4 de l’article 4)**. Les textes législatifs russes ne contiennent aucune disposition supposant un conflit entre des normes de la législation nationale et des dispositions de la Convention.
2. Conformément à la législation nationale, les particuliers et les fonctionnaires qui portent atteinte aux droits et libertés des personnes handicapées sont passibles de poursuites. Les litiges liés à la reconnaissance d’une invalidité et à l’exercice des droits des personnes handicapées sont réglés par voie judiciaire (art. 32 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées).
3. Les normes énoncées par la Convention s’appliquent pleinement sur l’ensemble du territoire de la Fédération de Russie, sans exception aucune **(par. 5 de l’article 4)**.

Article 5 de la Convention   
Égalité et non-discrimination

1. Conformément à l’article 19 de la Constitution, l’État garantit l’égalité des droits et des libertés de l’homme et du citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l’origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l’attitude à l’égard de la religion, des convictions, de l’appartenance à des associations, ainsi que d’autres considérations.
2. Le préambule de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées dispose que la politique de l’État en la matière vise à faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs libertés et droits civils, économiques, politiques et autres sur un pied d’égalité avec les autres citoyens.
3. Certaines questions relatives à la réglementation concernant l’interdiction de la discrimination fondée sur le handicap sont traitées aux paragraphes 22 et 27 du présent rapport. Les normes se rapportant à l’égalité de droits des personnes handicapées et à l’interdiction de la discrimination dans les principaux domaines de la vie sont contenues dans les textes législatifs relatifs à l’éducation (par. 2 de l’article 5 de la loi fédérale no 273‑FZ du 29 décembre 2012 relative à l’éducation dans la Fédération de Russie), à l’emploi (art. 3 du Code du travail), aux services sociaux (art. 4 de la loi fédérale no 122-FZ du 2 août 1995 relative aux services sociaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées) et à la santé (par. 3 de l’article 5 de la loi sur les principes relatifs à la santé publique).
4. La législation nationale prévoit des dispositions concernant l’aménagement raisonnable (par. 17 du présent rapport). Par exemple, l’article 15 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées dispose que, lorsqu’il est impossible d’adapter parfaitement les installations existantes aux besoins des personnes handicapées, les propriétaires de ces installations doivent, en accord avec les associations de personnes handicapées, prendre des mesures pour répondre aux besoins essentiels des personnes handicapées.
5. Le projet de loi sur l’application de la Convention prévoit la création d’un mécanisme chargé de l’aménagement raisonnable. La notion d’aménagement se traduit notamment par l’instauration de l’obligation d’aider les personnes handicapées à surmonter les obstacles qui les empêchent de bénéficier des services fournis à la population (il s’agit par exemple d’une aide pour les déplacements à l’intérieur des gares, pour l’entrée dans un véhicule ou pour l’enregistrement des bagages). La nature de l’aide fournie dépend du handicap et du secteur dont relève l’installation ou le service. Le caractère raisonnable de l’aménagement se traduit, entre autres, par la proportionnalité des normes nouvellement introduites et des capacités financières et économiques de l’État et des entrepreneurs. C’est pourquoi le projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions transversales qui limitent la possibilité de présenter des demandes manifestement irréalisables et dispose que la mesure dans laquelle l’accessibilité doit être assurée est définie compte tenu des possibilités réelles des budgets concernés. L’accessibilité totale aux infrastructures, aux transports et aux communications n’est exigée que pour les installations nouvelles ou ayant fait l’objet d’une rénovation ; il est permis de ne satisfaire que les besoins essentiels des personnes handicapées lorsqu’il est objectivement impossible de les satisfaire pleinement.
6. Conformément à l’article 32 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, les particuliers et les fonctionnaires qui portent atteinte aux droits et aux libertés des personnes handicapées sont passibles de poursuites tant administratives (Code des infractions administratives) que pénales (Code pénal).

Article 6 de la Convention   
Femmes handicapées

1. L’État soutient les mesures visant à améliorer la situation des filles et des femmes handicapées et à élargir leurs droits et leurs possibilités dans les domaines de l’éducation et de la santé et en ce qui concerne le droit au congé de maternité, le droit à la protection de la maternité et de l’enfance et le droit de vote notamment. L’État s’efforce également d’éradiquer la violence et d’éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des filles et des femmes handicapées.
2. Au 1er juin 2014, il y avait dans la Fédération de Russie 7 154 031 femmes handicapées et 251 423 filles handicapées.
3. La Fédération de Russie n’établit pas de distinction fondée sur le genre pour la fourniture des aides sociales et des services de santé, de réinsertion et d’information et des autres types de soutien nécessaires aux filles et femmes handicapées.
4. Conformément aux articles 7 et 38 de la Constitution, la maternité bénéficie également de mesures de soutien de l’État **(par. 2 de l’article 6)**.
5. Toutes les femmes, y compris les femmes handicapées, jouissent du droit à la maternité. Ce droit comprend la fourniture d’une aide médicale aux femmes, y compris pendant la grossesse, dans le cadre des soins de santé primaires, de soins spécialisés, dont ceux nécessitant des moyens techniques de pointe, et de soins d’urgence, y compris des soins d’urgence spécialisés.
6. Le programme « Un environnement accessible » prévoit pour 2015 la création d’un centre fédéral d’information sur le handicap, destiné notamment à apporter un appui aux filles et aux femmes handicapées.
7. La Fédération de Russie a développé un réseau de centres de planification familiale et de santé procréative spécialisés dans la préservation et la restauration de la fonction de reproduction chez les hommes et les femmes. Ces centres dépendent de dispensaires pour femmes, d’hôpitaux et de centres de santé périnatale,mais peuvent également fonctionner en tant qu’organismes indépendants. Par exemple, la ville de Moscou met en œuvre un projet intitulé « Le bonheur est à la portée de tous », qui vise à fournir une aide médicale, juridique et sociale aux jeunes ayant des capacités réduites. Dans le cadre de ce projet, un service de planification familiale pour les jeunes handicapés a été ouvert en 2013 dans le Centre de réadaptation médico-sociale des personnes handicapées. Le projet prévoit également la mise en place d’un suivi psychologique et médical pour les jeunes femmes handicapées pendant la grossesse, l’intervention d’équipes mobiles de spécialistes et des activités de sensibilisation.
8. Conformément à la loi fédérale no 81-FZ du 19 mai 1995 relative au versement d’allocations par l’État aux personnes ayant des enfants, un système unifié d’allocations de naissance et d’éducation a été mis en place pour les familles. L’État prévoit le versement d’allocations de grossesse et d’accouchement aux femmes, y compris les femmes handicapées, qui se sont enregistrées auprès d’un établissement de santé en début de grossesse, ainsi que d’allocations de naissance et d’allocations pour l’entretien de l’enfant jusqu’à l’âge de 18 mois.
9. La Fédération de Russie a instauré des conditions permettant aux femmes, notamment aux femmes handicapées, de concilier leurs obligations parentales et professionnelles, y compris en ce qui concerne l’organisation de la formation (du recyclage) professionnelle des femmes qui sont en congé parental jusqu’aux 3 ans de leur enfant, sur avis des services de l’emploi de leur lieu de résidence (art. 23 de la loi fédérale no 1032-1 du 19 avril 1991 relative à l’emploi dans la Fédération de Russie).
10. Les mesures relatives à l’organisation de la formation professionnelle, du recyclage et de la formation continue prises par les sujets de la Fédération de Russieont permis à près de 32 000 femmes de recevoir une formation complémentaire entre 2013 et 2015.
11. Les mesures prises par l’État et autres mesures permettent de réduire le nombre de femmes auxquelles est reconnu pour la première fois le statut de personne handicapée ; ce nombre est passé de 398 600 en 2011 à 379 200 en 2012 (soit -4,9 %), puis à 357 500 en 2013 (-5,7 %).
12. Des mesures sont mises en œuvre pour que les femmes handicapées puissent, tout comme les autres femmes, fonder une famille, mettre des enfants au monde et recevoir une aide matérielle pour leur éducation .

Article 7 de la Convention   
Enfants handicapés

1. La Fédération de Russie garantit aux enfants handicapés, dès leur naissance, la jouissance des droits de l’homme et des libertés, en vue de créer les conditions juridiques, sociales et économiques nécessaires à la réalisation des droits et des intérêts légitimes de l’enfant (Constitution, Code de la famille, loi fédérale no 124-FZ du 24 juillet 1998 relative aux garanties fondamentales des droits de l’enfant et autres textes normatifs de la Fédération de Russie) **(par. 1 de l’article 7)**.
2. Les indicateurs démographiques sont à la hausse et on constate une croissance du taux global de fécondité. Le nombre de naissances a augmenté de 30 % au cours des sept dernières années.
3. Les enfants représentent 4,5 % de l’ensemble des personnes handicapées (590 000 enfants). Parmi eux, les enfants de moins de 3 ans sont majoritaires (43 % des enfants).
4. Afin d’assurer le repérage le plus exhaustif et le plus rapide possible des enfants handicapés ayant besoin d’une aide précoce, on a prévu de mettre en place, au niveau interministériel, un système unifié d’aide aux enfants handicapés et un système d’examen accessible et obligatoire de la santé physique et mentale des enfants et du niveau de développement des nourrissons et des enfants en bas âge, ainsi que des critères et des modalités pour l’orientation des enfants et de leur famille vers les services d’aide précoce.
5. La législation relative aux services sociaux a défini la nature, l’étendue et les formes des services sociaux fournis aux enfants handicapés (norme nationale R 53059-2008, « Services sociaux − Services sociaux pour les personnes handicapées »).
6. Depuis le 1er janvier 2013, le montant mensuel de la pension versée aux enfants handicapés et aux personnes handicapées depuis l’enfance relevant du Groupe I, conformément à la loi no 166-FZ du 15 décembre 2001 relative aux pensions allouées par l’État, est de 8 704 roubles (contre 7 253 roubles en 2012). Cette augmentation a bénéficié à plus de 764 000 familles ayant à charge des enfants handicapés ou des personnes handicapées depuis l’enfance relevant du groupe I.
7. Conformément au Code de la famille, les garçons et les filles handicapés ont le droit d’exprimer leur opinion sur toutes les questions qui les concernent. Les enfants handicapés ont le droit d’exprimer leur opinion lors de l’examen par la famille de toute question touchant leurs intérêts, ainsi que d’être entendus au cours de toute procédure judiciaire et administrative. Il est obligatoire de tenir compte de l’opinion d’un enfant âgé de 10 ans révolus, sauf si cela est contraire à ses intérêts. Les organismes de tutelle et de curatelle et les tribunaux ne peuvent prendre une décision sur certaines questions définies par la législation qu’avec l’accord de l’enfant lorsque celui-ci a atteint l’âge de 10 ans **(par. 3 de l’article 7)**.
8. Le poste de médiateur pour les droits de l’enfant auprès du Président de la Fédération de Russie a été créé (décret présidentiel no 986 du 1er septembre 2009) pour la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes des enfants, y compris les enfants handicapés, notamment par l’exercice d’un contrôle indépendant sur les activités des organes de l’État, des administrations locales, des organisations et des agents de l’État en ce qui concerne le respect des droits et des intérêts légitimes des mineurs. Un poste similaire a été créé dans 70 sujets de la Fédération de Russie.
9. La Stratégie nationale en faveur de l’enfance pour 2012-2017 (décret présidentiel no 761 du 1er juin 2012) vise à faire de l’intérêt supérieur de l’enfant une priorité pour l’État et la société. L’un des objectifs principaux de la Stratégie est de garantir aux enfants handicapés et aux enfants ayant des capacités réduites le droit d’être élevés dans leur famille, le droit de participer pleinement à la vie sociale, le droit de recevoir un enseignement de qualité à tous les niveaux, le droit de recevoir une aide médicale qualifiée, le droit à des soins de santé aussi précoces que possible et à la réadaptation, le droit à la socialisation, à une protection juridique et sociale, à la formation professionnelle et le droit à un environnement accessible. L’État examine également la possibilité d’introduire sur tout le territoire un système de services d’aide (d’accompagnement) fournis par des travailleurs sociaux de proximité aux familles qui élèvent des enfants handicapés et des enfants ayant des capacités réduites, et de mettre en place à grande échelle un système de placement temporaire des enfants handicapés dans une famille d’accueil pour que les parents puissent bénéficier de courtes périodes de repos **(par. 2 de l’article 7)**.
10. D’après les données recueillies dans le cadre de l’observation statistique fédérale, le pays compte 132 institutions de protection sociale pour enfants, dont 122 internats pour les enfants atteints d’un handicap mental et 10 internats pour les enfants atteints d’un handicap physique.
11. En outre, il existe 768 centres de réadaptation sociale pour mineurs, 286 centres d’accueil sociaux pour enfants et adolescents handicapés, 282 centres de réadaptation pour enfants et adolescents ayant des capacités réduites et 17 centres d’aide pour les enfants privés de protection parentale.
12. La Fédération de Russie prend des mesures visant à encourager le placement des orphelins dans un cadre familial, à savoir l’adoption, la tutelle etle placement en familles d’accueil ou en famille d’accompagnement (les renseignements concernant ces mesures figurent dans la partie du rapport portant sur l’article 23 de la Convention).
13. Depuis 2012, la loi prévoit une formation obligatoire pour les personnes qui s’apprêtent à accueillir des orphelins et des enfants privés de protection parentale. Les « écoles pour familles d’accueil » dispensent une formation ciblée aux familles qui désirent recevoir un orphelin ayant des problèmes de santé. À l’heure actuelle, il existe près de 50 écoles de ce genre à Moscou et dans le reste du pays.
14. Le Fonds de soutien pour les enfants en situation difficile (ci-après : le Fonds) a été créé (décret présidentiel no 404 du 26 mars 2008) dans le but de mettre en place un nouveau mécanisme de gestion dans le cadre d’une répartition des compétences entre le centre fédéral et les sujets de la Fédération permettant de réduire le taux de précarité sociale chez les enfants et les familles avec enfants. La fonction principale du Fonds est de prévenir les difficultés familiales et l’abandon d’enfants, notamment de prévenir les traitements cruels à l’égard des enfants, et d’apporter une aide sociale aux familles ayant des enfants handicapés afin de leur permettre d’assurer au mieux le développement des enfants dans un milieu familial, d’assurer leur socialisation et de les préparer à mener une vie autonome et à s’insérer dans la société.
15. La réadaptation sociale des enfants handicapés et la protection sociale des familles qui les élèvent font partie des priorités du Fonds. Depuis 2010, celui-ci a appuyé la mise en œuvre de 67 programmes sociaux innovants de portée régionale visant à améliorer la situation des enfants handicapés et de leur famille. En 2013, les régions ont réalisé 28 programmes dans le cadre desquels elles ont créé 17 équipes mobiles d’aide d’urgence à domicile aux familles ayant des enfants handicapés et 77 services (centres, départements) d’intervention précoce et de suivi constant des enfants depuis leur naissance jusqu’à l’âge de 3 ans. Ces programmes mettent l’accent sur les mesures visant à repérer rapidement les enfants ayant des problèmes de santé et les enfants susceptibles de développer un handicap, à mettre en place une aide précoce pour les enfants présentant des retards de développement ou des problèmes de santé à la naissance, à créer et développer des services d’intervention précoce, et à élaborer et mettre en œuvre des techniques de diagnostic complet et de réadaptation des enfants en bas âge.
16. En 2013 et 2014, le Fonds a mis en œuvre, dans le cadre d’un partenariat, un projet intitulé « Pour bouger sans limites ». Ce projet a permis d’ouvrir 28 pistes d’initiation à la circulation et des écoles de conduite pour que les enfants ayant des capacités réduites puissent, en se déplaçant en voiturette électrique, à vélo ou en vélomobile, apprendre les règles de la sécurité routière dans des conditions se rapprochant le plus possible de la réalité : les pistes comportaient des trottoirs, des feux de signalisation, des passages piétons, des panneaux de signalisation, ainsi que des maquettes d’écoles, des maisons et des arrêts de transports publics. Le projet est exécuté dans le cadre d’une collaboration entre le Fonds et les organes régionaux du pouvoir exécutif, l’Inspection nationale de la sécurité routière et des entreprises partenaires.
17. En 2013, le Fonds a mis en place dans cinq régions un projet pilote de services d’accompagnement social assurés par des travailleurs sociaux de proximité aux familles élevant des enfants handicapés, qui a permis d’adopter de nouvelles méthodes d’aide précoce et d’aide d’urgence, d’assurer la continuité des activités de soutien et de cartographier les ressources sociales. Des supports méthodologiques ont été élaborés compte tenu des résultats de ce projet, afin que l’expérience acquise puisse être utilisée dans d’autres régions.
18. La Fédération de Russie s’emploie activement à améliorer la législation et l’application des lois visant à renforcer la protection des enfants contre les informations préjudiciables à leur santé ou à leur développement, y compris celles contenues dans les productions des organes d’information. C’est pourquoi le pays a adopté et applique la loi fédérale no 436-FZ du 29 décembre 2010 relative à la protection des enfants contre les informations menaçant leur santé ou leur développement.

Article 8 de la Convention   
Sensibilisation

1. Aux fins de l’application des dispositions de l’article 8 de la Convention, la Stratégie nationale en faveur de l’enfance pour 2012-2017 prévoit des mesures de sensibilisation de la population à la nécessité de soutenir les personnes handicapées et les enfants handicapés et de faire en sorte qu’ils soient considérés comme des membres à part entière de la société **(par. 1 a) de l’article 8)**.
2. En particulier, dans le cadre du programme « Un environnement accessible » (annexe 4), des campagnes de sensibilisation sont organisées pour diffuser les idées, les principes et les procédés relatifs à la création d’un environnement accessible pour les personnes handicapées, sensibiliser davantage la société à la situation des personnes handicapées et lutter contre les préjugés. Des mesures sont également prises en vue de l’élaboration et de la publication de manuels et de guides pédagogiques, de matériels d’information et de référence et de supports méthodologiques portant sur la création d’un environnement sans obstacles et la diffusion de l’idée que les capacités des personnes handicapées n’ont pas de limites **(par. 1 a) de l’article 8)**.
3. La publicité faite autour des champions paralympiques, des champions des Deaflympics et des réussites des familles qui comptent des personnes handicapées contribue à former un esprit de tolérance, qui transparaît dans les décisions concernant l’emploi de ces personnes dans le processus d’éducation des enfants handicapés, et à forger une image positive des personnes handicapées **(par. 2 a) de l’article 8)**.
4. Après la ratification de la Convention, des clips vidéo et audio, des bandeaux publicitaires pour le Web et des panneaux publicitaires d’extérieur ont été produits pour sensibiliser davantage l’ensemble de la société, y compris les familles, à la situation des personnes handicapéeset mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société **(par. 1 a) et b) et par. 2 a) i) de l’article 8)**. Ces matériels sont diffusés à la télévision nationale, à la radio et sur Internet.
5. Selon des études sociologiques réalisées en 2013, 41 % des personnes handicapées jugent positive l’attitude de la population à l’égard des questions relatives au handicap, indiquant que des personnes leur proposaient leur aide (contre 33 % en 2011).
6. Dans le cadre de la campagne de sensibilisation visant à diffuser les idées, les principes et les procédés relatifs à la création d’un environnement accessible aux personnes handicapées et aux autres personnes à mobilité réduite avec la participation des petites entreprises, un portail Internet d’information spécialisée (http://zhit-vmeste.ru) a été mis au point en 2012 et 2013 pour faire connaître les réussites des personnes handicapées, faire le point sur la mise en œuvre du programme et communiquer les coordonnées des organismes et des établissements qui mènent des activités en faveur des personnes handicapées et leur apportent une aide en matière d’adaptation et de réalisation de leur potentiel créatif. En outre, le portail offre la possibilité d’une communication interpersonnelle et un appui aux visiteurs handicapés en matière d’information **(par. 2 a) i) et ii) de l’article 8)**.
7. Les associations de personnes handicapées jouent un rôle important dans le domaine de la sensibilisation **(par. 2 a) et d) de l’article 8)**. Avec l’appui de l’État, l’association nationale des invalides de la guerre d’Afghanistan « Invalides de guerre » a organisé en 2012 et 2013, dans 12 sujets de la Fédération de Russie, des marathons à vocation sociale et patriotique pour les personnes en fauteuil roulant, intitulés « Force et courage − 2013 », qui ont permis d’attirer l’attention de la société sur les problèmes rencontrés par les personnes handicapées et sur leurs exploits sportifs et artistiques. Grâce au soutien de l’État, l’Association nationale des sourds a organisé en 2013 un festival des arts de la scène et du cirque, intitulé « La magie de l’illusion et du rire », et le 3e Festival national des créations enfantines intitulé « Étoile du matin », auquel ont participé plus de 6 800 personnes malentendantes. Depuis la ratification de la Convention, l’Association nationale des sourds organise chaque année l’exposition internationale « Intégration, vie et société » afin d’améliorer la qualité de vie des personnes atteintes d’un handicap visuel et de promouvoir la tolérance au sein de la société. Plus de 4 000 personnes handicapées visitent cette exposition. L’Association nationale des personnes handicapées organise chaque année d’importantes actions pour la réadaptation des jeunes handicapés par les activités sportives et socioculturelles, ainsi que des festivals artistiques et des concours de photos interrégionaux, visant à mettre fin à l’isolement social des enfants handicapés. L’Association nationale des aveugles organise aux niveaux national, régional et local des événements socioculturels pour les personnes atteintes d’un handicap auditif (des festivals d’art populaire présentant les créations de personnes handicapées, des concours et des tournois, auxquels ont participé près de 900 personnes représentant 60 associations régionales).
8. Le Gouvernement de la Fédération de Russie soutient et appuie financièrement les mesures visant à promouvoir une image positive des personnes handicapées dans les médias (télévision, radio, publications). Quarante projets ont ainsi été réalisés dans la presse écrite au niveaux fédéral et régional, parmi lesquels : « Découvrir la plongée − réadaptation des personnes ayant des capacités réduites » dans le magazine *In Vertum*, « Jardin d’enfants inclusif » dans le magazine *L’aide-mémoire du responsable d’école maternelle*, « Des enfants particuliers » dans le magazine pour enfants *La forêt de pins*, « D’égal à égal » dans le journal *Moskovskii Komsomolets*, « Ouvre ton cœur » dans le journal *Le phare* (région de Sverdlovsk), « Qu’est ce qui fait la force, mon frère ? » dans le journal *La Pravda de Tioumen*, « Ensemble (environnement sans obstacles) » dans le journal *La Tchouvachie soviétique*, « Apprendre à vivre ensemble » dans le journal *C’est notre vie*, « Une vie de possibilités illimitées » dans le magazine pour enfants *Les filles et les garçons − École des arts*, publication dans le magazine *Enfants atteints d’une paralysie cérébrale Problèmes et solutions*, « Adaptation sociale des enfants atteints du syndrome de Down » dans le magazine *Fais un pas* (annexe 9) **(par. 1 c), 2 a) i) et iii) et 2 c) de l’article 8)**.
9. La télévision russe s’emploie à créer des conditions permettant de promouvoir le respect des droits et des libertés des personnes handicapées et de renforcer leur rôle dans la société. L’État verse des subventions aux sociétés de télévision et de radiodiffusion suivantes : société « Pervii kanal », Société nationale publique de télévision et de radiodiffusion, Société de télévision « NTV » et société « Karoussel » − pour le remboursement des frais liés à l’acquisition du matériel de production nécessaire au sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes. Des logiciels de sous-titrage automatique en temps réel pour les personnes sourdes ou malentendantes ont été développés et seront utilisés par les chaînes nationales gratuites**(par. 2 c) de l’article 8)**.
10. Le programme « Le talent de la victoire », élaboré en 2009 pour promouvoir l’accès des enfants handicapés à l’éducation et à la création scientifique, est actuellement mis en œuvre. Entre 2009 et 2013, plus de 15 000 élèves ont participé au programme, notamment aux activités organisées en ligne au niveau national, et plus de 90 enfants handicapés ont remporté des prix **(par. 2 b) de l’article 8)**.

Article 9 de la Convention   
Accessibilité

1. En vertu de l’article 15 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées, les pouvoirs publics et organisations sont tenus de créer les conditions permettant aux personnes handicapées d’accéder librement aux installations, aux services et aux informations dans tous les domaines visés par la Convention, y compris l’aménagement urbain, la conception, la construction, la rénovation et l’entretien des installations et la production et l’exploitation des moyens de transport, de communication et d’information.
2. Le Code de l’urbanisme de la Fédération de Russie prévoit l’obligation de garantir aux personnes handicapées des conditions leur permettant d’accéder librement aux infrastructures sociales et autres. Le règlement technique relatif à la sécurité des bâtiments et des constructions (art. 3 et 12 de la loi fédérale no 384-FZ du 30 décembre 2009) prévoit que les bâtiments à usage résidentiel,les infrastructures techniques et sociales et les infrastructures de transport doivent être conçus et construits de manière qu’ils soient accessibles aux personnes handicapées, et que les infrastructures de transport doivent être dotées d’équipements spéciaux permettant aux personnes handicapées d’y accéder facilement.
3. Avant la signature de la Convention, les textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports, aux communications, à l’information, à la culture, à l’éducation, à la santé, au système pénitentiaire et au logement ne prévoyaient pas de mécanismes destinés à faire respecter par les autorités concernées leurs obligations concernant la création d’un environnement sans obstacles et la facilitation de l’accès aux services pour les personnes handicapées, et ne les investissaient pas des pouvoirs nécessaires pour qu’elles puissent définir les modalités de leur action dans ce domaine.
4. C’est pourquoi le projet de loi sur l’application de la Convention, qui prévoit l’introduction de modifications dans 25 textes législatifs réglementant ces domaines, a été adopté en première lecture, aux fins suivantes :

* Définir les conditions obligatoires en matière d’accessibilité aux installations et aux services par les personnes handicapées en fonction de leur handicap ;
* Doter les pouvoirs publics de l’autorité nécessaire pour qu’ils définissent les modalités de l’accessibilité aux installations compte tenu du secteur dont elles relèvent ;
* Introduire l’obligation pour le personnel des installations d’aider les personnes handicapées à surmonter les obstacles ;
* Élaborer un mécanisme de création progressive d’un environnement sans obstacles tenant compte des principes de l’aménagement raisonnable et de la conception universelle des installations ;
* Mettre en place un mécanisme destiné à assurer les besoins essentiels en matière d’accessibilité lorsqu’il est impossible d’assurer une accessibilité totale.

1. La loi fédérale no 124-FZ du 7 juin 2013 portant modification du Code de l’air de la Fédération de Russie a introduit dans le Code l’article 106.1, qui définit un ensemble de services gratuits et d’autres conditions permettant aux personnes handicapées d’accéder aux transports aériens, y compris la création d’un environnement sans obstacles dans les aéroports (annexe 2). Des mesures similaires sont prévues par le projet de loi sur l’application de la Convention pour améliorer l’accessibilité aux transports ferroviaires et automobiles ainsi qu’aux transports urbains de surface à traction électrique.
2. Afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur l’adoption de normes techniques et de directives en matière d’accessibilité **(par. 2 a) de l’article 9)**, le Ministère du développement régional, par son ordonnance no 605 du 27 décembre 2011, a adopté le règlement SP 59.13330.2012 « SNiP 35-01-2001. Accès des personnes à mobilité réduite aux bâtiments et aux installations », qui est entré en vigueur le 1er janvier 2012 et qui prévoit des règles pour la conception des bâtiments et des installations, pour la construction des zones résidentielles, des bâtiments et des locaux disposant d’espaces de travail pour les personnes handicapées, ainsi que pour la rénovation des aménagements urbains, en tenant compte de l’accessibilité. Le règlement a été élaboré compte tenu des propositions présentées par les associations de personnes handicapées (annexe 8). Des améliorations sont actuellement apportées au règlement aux fins de sa mise en conformité avec les dispositions de la Convention.
3. La Douma d’État examine un projet de loi visant à supprimer du Code du logement la disposition qui prévoit que les questions concernant la création de conditions permettant l’accessibilité (pour les personnes handicapées) aux parties communes des immeubles d’habitation en copropriété doivent être étudiées et réglées au cours de réunions de copropriétaires. En effet, cette disposition constitue souvent un obstacle formel à l’application de la législation relative à la création d’un environnement accessible pour les personnes handicapées.
4. Afin d’appliquer les dispositions de la Convention **(par. 1 a) et b) de l’article 9)** sur la prise en compte par les pouvoirs publics et les entreprises privées de tous les aspects de l’accessibilité, le Gouvernement met en œuvre un ensemble de mesures, prévues par le programme « Un environnement accessible », pour garantir un accès sans obstacles aux installations et aux services qui sont prioritaires pour les personnes handicapées et les autres personnes à mobilité réduite, et pour améliorer le mécanisme de prestation de services dans le domaine de la réadaptation et le dispositif national d’expertise médico-sociale aux fins de l’insertion des personnes handicapées dans la société. La mise en œuvre du programme permettra de parvenir aux résultats suivants (par rapport à l’année 2010) :

* Faire passer de 12 % à 45 % d’ici à 2016 la proportion des établissements sociaux, des transports publics et des infrastructures sociales accessibles aux personnes handicapées et aux autres personnes à mobilité réduite (et accroître encore cette proportion dans le cadre du programme analogue qui sera adopté pour 2016-2020) ;
* Faire passer de 2,5 % à 20 % d’ici à 2016 la proportion des établissements d’enseignement général dotés d’un environnement sans obstacles qui permette aux élèves handicapés d’être scolarisés avec les élèves qui n’ont pas de problèmes de développement (puis accroître cette proportion entre 2016-2020) ;
* Porter de 4 % à 11,7 % d’ici à 2016 la proportion du matériel roulant des transports publics automobiles et des transports publics urbains de surface à alimentation électrique équipé pour le transport des personnes à mobilité réduite ;
* Porter de 9,6 % à 90 % d’ici à 2016 la proportion des sujets de la Fédération de Russie ayant établi et mettant à jour chaque année des cartes sur l’accessibilité des installations et des services.

1. Compte tenu de l’expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, des normes méthodologiques unifiées relatives aux conditions d’accessibilité ont été définies dans les textes suivants :

* « Méthode d’élaboration et de mise à jour de cartes sur l’accessibilité aux installations et aux services présentant des informations comparables sur l’accessibilité aux installations et aux services par les personnes handicapées et les autres groupes de personnes à mobilité réduite » (ordonnance no 626 du Ministère du travail en date du 25 décembre 2012) ;
* « Méthode d’enregistrement et de classification des installations et des services en vue de leur évaluation objective pour l’élaboration de mesures garantissant leur accessibilité » (recommandations théoriques du Ministère du travail en date du 18 septembre 2012) ;
* « Programme modèle des sujets de la Fédération de Russie relatif à l’accessibilité aux installations et aux services prioritaires par les personnes handicapées et les autres groupes de personnes à mobilité réduite » (ordonnance no 575 du Ministère du travail en date du 6 décembre 2012).

1. En 2012, des Albums de projets de décisions types relatives à l’équipement des logements pour les personnes handicapées et les familles ayant des enfants handicapés ont été élaborés et approuvés (décision no 89-GS de l’Office de la construction et du logement en date du 12 décembre 2012) et leur mise en œuvre a été recommandée (Album 1 − « Halls, sas d’entrée et parties communes du rez-de-chaussée » ; Album 2 – « Parties communes et appartements d’un étage type »).
2. Afin d’accroître la responsabilisation des propriétaires en ce qui concerne l’amélioration de l’accessibilité aux installations par les personnes handicapées, le Code des infractions administratives prévoit des sanctions en cas de non-respect des normes juridiques relatives à l’accès des personnes handicapées à leur environnement physique sur la base de l’égalité avec les autres **(par. 2 b) de l’article 9)**, notamment dans les cas suivants :

* Non-application des règles relatives à l’accessibilité aux infrastructures de transport et aux infrastructures techniques et sociales par les personnes handicapées (art. 9.13 dudit code) ;
* Infraction aux règles de stationnement (art. 12.19 dudit code) ;
* Refus de fabriquer des véhicules de transport en commun adaptés aux personnes handicapées (art. 9.14 dudit code).

1. Afin de mettre en œuvre les dispositions de l’article 9 de la Convention **(par. 2 с) de l’article 9)** relatives à la formation de toutes les parties concernées aux problèmes d’accessibilité, le projet de loi sur l’application de la Convention prévoit l’obligation pour les autorités exécutives fédérales, les autorités exécutives des sujets de la Fédération de Russie et les prestataires de services publics de former, dans la limite de leurs compétences, les spécialistes et le personnel travaillant avec des personnes handicapées aux questions relatives à la fourniture d’une assistance et de services à ces personnes conformément aux exigences d’accessibilité.
2. Le projet de loi sur l’application de la Convention prévoit également la création d’un système d’appel des services de secours pouvant être utilisé par les personnes handicapées grâce à l’envoi de messages courts (SMS) par l’intermédiaire d’un service de radiotéléphonie mobile.
3. Le programme stratégique fédéral intitulé « Création d’un système d’appel des services de secours au moyen d’un numéro unique (112) sur le territoire de la Fédération de Russie pour la période 2013-2017 », prévoit des mesures visant à permettre aux personnes ayant des capacités réduites d’utiliser ce système.
4. Les campagnes de sensibilisation du public menées conformément au programme « Un environnement accessible » comprennent la publication de manuels, de documents d’information et de référence et de guides méthodologiques sur l’amélioration des compétences des spécialistes en ce qui concerne l’élaboration et le respect des normes d’accessibilité. En 2012 et 2013, différentes activités de formation portant sur les questions relatives à l’accessibilité aux services par les personnes handicapées et sur les moyens d’aider ces personnes à surmonter les obstacles qu’elles rencontrent ont été organisées et ont concerné :

* 1 532 spécialistes chargés d’assurer l’accès des enfants handicapés à l’éducation inclusive ;
* 287 spécialistes dispensant des formations aux personnes handicapées dans le domaine social et aux autres groupes de personnes à mobilité réduite ; et
* 4 200 spécialistes d’établissements médico-sociaux.

1. Les recommandations pratiques sur les spécificités de l’accessibilité à l’information dans les domaines de la télédiffusion, de la radiodiffusion, des technologies électroniques et des technologies de l’information et de la communication (annexe 10 de l’ordonnance no 108 du Ministère des télécommunications et de la communication en date du 25 avril 2014) sont mises en œuvre dans les sujets de la Fédération de Russie afin de garantir l’accessibilité à l’information dans les domaines en question.
2. En 2013, dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Un environnement accessible », des messages publicitaires et informatifs ont été diffusés afin de sensibiliser la population aux meilleures pratiques en matière d’accessibilité et de promouvoir la tolérance envers les personnes handicapées sur les chaînes de télévision *Rossia-1, STS, Domachny, kanal 5* et *Disney* et sur les stations de radio *Avtoradio*, *Mayak* et *Nache radio* ; ainsi que sur Internet, sur les sites mail.ru, my.mail.ru, rambler.ru, vkontakte.ru, yandex.ru, odnoklassniki.ru et qip.ru.
3. Le programme actuellement élaboré par le Gouvernement pour la période 2016‑2020 prévoit des mesures systématiques d’amélioration de l’accessibilité et de la qualité des services de réadaptation fournis au niveau local et la création d’un réseau moderne d’établissements de réadaptation permettant d’assurer la réadaptation la plus rapide possible avec la participation active de la famille.

Article 10 de la Convention   
Droit à la vie

1. Le droit des personnes handicapées à la vie dans des conditions d’égalité avec les autres citoyens de la Fédération de Russie est garanti par un ensemble de normes juridiques énoncées dans la Constitution et dans des instruments spécifiques visant directement ou indirectement à protéger la vie humaine. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article 20 de la Constitution, chacun a droit à la vie. Le paragraphe 3 de l’article 56 de la Constitution dispose que ce droit ne peut faire l’objet d’aucune restriction, même en période d’état d’urgence.
2. Le Code pénal réprime le meurtre, le meurtre d’un nouveau-né par sa mère et le meurtre passionnel. Il réprime également les homicides involontaires.
3. La limitation du recours à la peine de mort constitue un élément important du droit à la vie. Conformément au Code pénal, seuls cinq crimes sont passibles de cette peine exceptionnelle. En pratique, la peine de mort n’est pas prononcée du fait de l’avis rendu par la Cour constitutionnelle dans sa décision no 1344-О-R du 19 novembre 2009 intitulée « Explication du paragraphe 5 du dispositif de l’arrêt no 3-P de la Cour constitutionnelle en date du 2 février 1999 sur la question de la constitutionnalité des dispositions de l’article 41 et de la troisième partie de l’article 42 du Code de procédure pénale et des paragraphes 1 et 2 de la décision du Conseil suprême de la Fédération de Russie, en date du 16 juillet 1993, sur les modalités d’entrée en vigueur de la loi modifiant et complétant la loi de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) sur le système judiciaire, le Code de procédure pénale, le Code pénal et le Code des infractions administratives) », qui reconnaît qu’un « processus irréversible vers l’abolition de la peine de mort a été amorcé » en Fédération de Russie.
4. Pour protéger la vie et la santé des personnes, notamment des personnes handicapées, l’État garantit à tous le droit à des soins de santé gratuits. Dans le cadre de l’exécution des obligations internationales qui incombent à la Fédération de Russie au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l’article 45 de la loi fédérale no 323-FZ du 21 novembre 2011 sur les principes relatifs à la santé publique dispose que le personnel médical n’a pas le droit de pratiquer l’euthanasie (anticipation de la mort d’un patient à la demande de celui-ci par des actes (par l’inaction) ou par des moyens comme l’arrêt du maintien en vie artificiel du patient), puisque le droit à la vie est inaliénable.

Article 11 de la Convention   
Situations de risque et situations d’urgence humanitaire

1. En Fédération de Russie, la protection et la sécurité des personnes handicapées sont garanties dans des conditions d’égalité avec les autres personnes dans les situations de risque telles que les situations découlant de crises humanitaires ou de catastrophes naturelles, conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle fédérale no 3-FKZ du 30 mai 2001 relative à l’état d’urgence, de la loi fédérale no 68-FZ du 21 décembre 1994 relative à la protection de la population et du territoire en cas de catastrophe naturelle ou d’origine humaine, et de la loi fédérale no 35-FZ du 6 mars 2006 relative à la lutte contre le terrorisme. Le pays dispose d’un système national unifié de prévention et de gestion des situations d’urgence.
2. Le Programme d’État relatif à la protection de la population et du territoire dans les situations d’urgence, à la sécurité anti-incendie et à la sécurité des personnes en milieu aquatique (décision gouvernementale no 300 du 15 avril 2014) et le Programme stratégique pour la réduction des risques et l’atténuation des effets des catastrophes naturelles ou d’origine humaine en Russie d’ici à 2015 (décision gouvernementale no 555 du 7 juillet 2011) ont été approuvés aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l’article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
3. Dans le cadre des obligations découlant de l’article 11 de la Convention, l’État propose une aide sociale aux personnes ayant un handicap et aux victimes de situations d’urgence, de conflits armés ou interethniques, ou de catastrophes naturelles ou d’origine humaine (décision gouvernementale no 296 du 15 avril 2014 portant adoption du Programme d’État d’aide sociale à la population). La législation prévoit des voies d’évacuation pour les personnes handicapées dans les situations d’urgence (réglementation SNiP 35-01-2001 « Accessibilité aux bâtiments et aux installations pour les groupes de personnes à mobilité réduite » approuvée par l’ordonnance no 605 du Ministère du développement régional en date du 27 décembre 2011).
4. Le sous-système de protection sociale créé au sein du Système national unifié de prévention et de gestion des effets des situations d’urgence joue un rôle important dans la poursuite du développement du système de protection des personnes handicapées dans les situations d’urgence.

Article 12 de la Convention   
Reconnaissance de la personnalité juridique   
dans des conditions d’égalité

1. En Fédération de Russie, toute personne handicapée a droit à la protection de la loi dans des conditions d’égalité avec les autres personnes. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l’article 19 de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et les tribunaux. Ces dispositions s’appliquent pleinement aux personnes handicapées.
2. La législation russe interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l’appartenance nationale, la langue, l’origine, la fortune et la fonction, le lieu de résidence, l’attitude à l’égard de la religion, les convictions, l’appartenance à un syndicat ou tout autre motif à l’égard des personnes soupçonnées ou accusées d’une infraction. Les personnes handicapées qui ont été privées de leur liberté jouissent des mêmes garanties procédurales que toutes les autres personnes pour ce qui est du plein exercice du reste de leurs droits. (loi fédérale no 103-FZ du 15 juillet 1995 relative à la détention des personnes soupçonnées ou accusées d’une infraction).
3. Conformément aux dispositions de l’article 17 du Code civil, la capacité d’exercer des droits civils et de contracter des obligations (personnalité juridique civile) est accordée au même titre à tous les citoyens. La personnalité juridique de chaque citoyen commence à la naissance et cesse à la mort de la personne.
4. Parmi les mesures visant à donner aux personnes handicapées accès à l’assistance dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique figurent la curatelle, la tutelle et les mesures d’accompagnement (art. 29, 30 et 41 du Code civil).
5. Conformément à la loi no 4462-1 du 11 février 1993 relative aux principes de la législation sur le notariat, les citoyens, y compris les personnes handicapées qui, pour quelque raison que ce soit, n’ont pas la possibilité de se rendre dans une étude notariale peuvent faire venir un notaire à domicile pour l’établissement d’un acte notarié. En outre, pour protéger les droits des personnes handicapées, le contenu de l’acte juridique certifié par le notaire ainsi que les déclarations et tout autre document doivent être lus à voix haute aux parties. Une personne handicapée qui est dans l’incapacité de signer elle-même peut charger une autre personne de signer à sa place, en sa présence et en présence du notaire, l’acte juridique, la déclaration ou tout autre document. Il convient alors d’indiquer la raison pour laquelle le document n’a pas été signé par la personne qui a demandé l’établissement de l’acte notarié (art. 44). L’État garantit à toute personne s’adressant à un notaire mais ne maîtrisant pas la langue ou les langues dans lesquelles se déroule la procédure notariale, la possibilité d’utiliser les services d’un interprète (ou d’un interprète en langue des signes), y compris pour établir les actes notariés, recevoir des explications sur les actes notariés ou prendre connaissance des documents archivés à l’étude notariale (art. 16).
6. La loi fédérale no 267-FZ du 21 juillet 2014 (annexe 2) a été adoptée afin de garantir aux personnes ayant un handicap visuel la réalisation de leurs droits civils sur un pied d’égalité avec les autres dans le cadre des opérations de trésorerie. Cette loi garantit aux personnes ayant un handicap visuel le droit d’apposer sur les documents établis dans le cadre d’opérations de retrait, de dépôt, de change ou d’échange d’espèces auprès d’un établissement de crédit, un fac-similé de leur signature à l’aide d’un procédé mécanique, en lieu et place de leur signature manuscrite.
7. En 2012, des modifications ont été apportées au Code civil en vertu de la loi fédérale no 302-FZ du 30 décembre 2012, aux fins de l’adoption de mesures supplémentaires de mise en œuvre du paragraphe 4 de l’article 12 de la Convention. Il s’agissait de faire en sorte que les mesures relatives à l’exercice de la capacité juridique (qui s’appliquent en général aux personnes atteintes d’un handicap mental), soient davantage proportionnées à la limitation de la capacité d’agir de la personne concernée, respectent ses droits, sa volonté et ses préférences et soient adaptées à sa situation, et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant ou une instance judiciaire. À cette fin, ladite loi fédérale a instauré une approche différenciée de la détermination du degré de limitation de la capacité d’agir et des mécanismes garantissant la capacité juridique des personnes concernées en fonction de leurs besoins réels en matière de tutelle, de curatelle ou de mesures d’accompagnement.
8. La capacité d’agir et les mesures relatives à l’exercice de cette capacité sont régulièrement contrôlées par les instances judiciaires supérieures. Jusqu’à récemment, un tribunal pouvait rendre, en l’absence de l’intéressé, une décision par laquelle il déclarait une personne juridiquement incapable. La perte de la capacité d’agir entraînait la restriction du droit de faire appel de la décision relative à la reconnaissance de cette incapacité au titre de la procédure de cassation ou de la procédure de contrôle. Dans son arrêt no 4 du 27 février 2009, la Cour constitutionnelle a jugé ces dispositions anticonstitutionnelles. En application de cette décision, des modifications ont été introduites dans le Code de procédure civile en vue d’améliorer le mécanisme garantissant la capacité juridique des personnes handicapées, leur participation à l’audience et l’expression de leur volonté (loi fédérale no 67-FZ du 6 avril 2011 portant modification de la loi relative aux soins psychiatriques et aux garanties des droits des patients en la matière, et du Code de procédure civile).
9. En Fédération de Russie, le droit des personnes handicapées de participer pleinement à la vie citoyenne, de posséder des biens ou d’en hériter, de contrôler leurs finances et d’avoir accès, aux mêmes conditions que les autres personnes, aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier est garanti par la loi. Conformément aux dispositions de l’article 18 du Code civil, les citoyens peuvent avoir des biens en propriété, léguer leurs biens et hériter, et jouissent d’autres types de droits.
10. En particulier, la loi fédérale no 102-FZ du 16 juillet 1998 relative à l’hypothèque ne prévoit aucune restriction en matière d’octroi de crédits hypothécaires aux particuliers, y compris aux personnes handicapées.
11. Le respect du droit des personnes handicapées de ne pas être privées arbitrairement de leurs biens est garanti par les dispositions de l’article 12 du Code civil, qui définissent les modalités de la protection des droits civils, et par les normes énoncées au chapitre 20 du Code civil.
12. Les relations qui découlent du placement sous tutelle ou curatelle de personnes handicapées incapables ou ayant une capacité juridique limitée, ainsi que de l’exercice et de l’annulation de cette tutelle ou curatelle dans des conditions d’égalité avec les autres personnes handicapées sont régies par la loi fédérale no 48-FZ du 24 avril 2008 relative à la tutelle et à la curatelle et sont examinées plus en détail dans la partie du présent rapport consacrée à la mise en œuvre des dispositions de l’article 23 de la Convention.

Article 13 de la Convention   
Accès à la justice

1. L’article 46 de la Constitution garantit à chaque citoyen la protection judiciaire de ses droits et libertés.
2. Les décisions, actes ou omissions des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités locales, des organisations bénévoles et des fonctionnaires peuvent être contestés devant les tribunaux. Toute personne arrêtée, détenue ou accusée d’une infraction pénale a le droit d’être assistée d’un avocat dès son arrestation, son placement en détention ou dès le moment où des accusations sont portées contre elle.
3. Conformément à la loi fédérale constitutionnelle no 1-FKZ du 31 décembre 1996 relative au système judiciaire de la Fédération de Russie, le principe de l’égalité devant la loi et les tribunaux est un principe de base.
4. L’amélioration du système judiciaire vise principalement à garantir l’accès des citoyens à la justice, à assurer une ouverture et une transparence maximales de la justice et également à mettre en œuvre le principe d’indépendance et d’objectivité dans les jugements. Ces orientations sont définies dans le Programme stratégique fédéral de développement du système judiciaire pour la période 2013-2020 (décision gouvernementale no 1406 du 27 décembre 2012 relative au Programme stratégique fédéral de développement du système judiciaire pour la période 2013-2020).
5. Ce programme prévoit des mesures visant à créer un espace informatique unique pour les juridictions de droit commun, doté d’une infrastructure de télécommunication moderne, la mise au point de systèmes d’archivage et de traitement des données dans les villes principales des districts fédéraux, l’introduction des programmes du système national automatisé « Justice » et la mise en place d’un espace informatique unique pour les tribunaux.
6. Conformément aux dispositions de la loi fédérale no 324-FZ du 21 novembre 2011 relative à l’aide juridictionnelle gratuite en Fédération de Russie, les personnes ayant un handicap de catégorie I ou II et les enfants handicapés ont droit à tous les types d’aide juridictionnelle gratuite.
7. Conformément au Code des impôts (art. 333.36, 333.37 et 333.38), les personnes ayant un handicap de catégorie I ou II et les associations de personnes handicapées sont exonérées du paiement des droits devant être perçus par les organes de l’État pour les affaires examinées par les tribunaux de droit commun et par des juges de paix ainsi que du paiement des droits devant être perçus par les organes de l’État pour les affaires examinées par les tribunaux d’arbitrage. Le montant des droits perçus par l’État pour les actes notariés est divisé par deux, quel que soit l’acte demandé, pour les personnes ayant un handicap de catégorie I ou II.
8. Aux fins de l’amélioration de la législation relative aux procédures, des modifications ont été apportées au Code de procédure civile en vertu de la loi fédérale no 66-FZ du 26 avril 2013, qui prévoit la possibilité de participer à l’audience à l’aide d’un système de vidéoconférence, ce qui améliore sensiblement l’accès à la justice pour les personnes ayant des capacités réduites. Des dispositions analogues ont été introduites en 2010 dans le Code de procédure en matière d’arbitrage.
9. Au nombre des mesures prises pour assurer à toutes les personnes handicapées un accès effectif à la justice à tous les stades de la procédure judiciaire, figurent la possibilité d’être représentées et la mise en place d’un régime de curatelle, de tutelle ou de mesures d’accompagnement (art. 31 à 33 et 41 du Code civil). Ces mesures sont examinées plus en détail dans la partie consacrée à la mise en œuvre des dispositions de l’article 23 de la Convention.
10. Dans le cadre des engagements pris par la Fédération de Russie au titre de l’article 13 de la Convention **(par. 1 de l’article 13)**, le Plan d’action national en faveur de l’enfance pour la période 2012-2017 prévoit l’accès des enfants, y compris des enfants handicapés, à la justice, quels que soient leur capacité pour agir et leur statut.
11. Les mesures de protection des droits des personnes en matière d’exercice de la capacité juridique sont régies par la loi no 2202-1 du 17 janvier 1992 relative aux services des procureurs de la Fédération de Russie et par la loi no 4866-1 du 27 avril 1993 relative aux recours judiciaires contre les actes et décisions portant atteinte aux droits et aux libertés des citoyens.
12. Afin de garantir l’accès des citoyens, y compris des personnes handicapées, à la justice et de veiller à ce que les garanties prévues en matière de protection des droits et des libertés soient appliquées et respectées par les organes de l’État, le Commissaire aux droits de l’homme de la Fédération de Russie examine les plaintes concernant les décisions, actes ou omissions des administrations, organes locaux, agents et fonctionnaires, pour autant que ces plaintes aient déjà fait l’objet d’une procédure judiciaire ou administrative et que le plaignant conteste les décisions rendues par ces instances.
13. Les personnes ayant des capacités réduites créent des associations visant à protéger les droits et intérêts légitimes des personnes handicapées et à leur garantir des chances égales à celles des autres citoyens (art. 33 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées). Le projet de loi sur l’application de la Convention prévoit la modification de la loi fédérale no 76-FZ du 10 juin 2008 relative au contrôle public du respect des droits de l’homme dans les établissements pénitentiaires, et notamment l’octroi aux organisations de personnes handicapées du droit de participer à la mise en œuvre des mesures visant à éliminer la discrimination à l’égard des personnes handicapées dans les lieux de détention.
14. Conformément aux codes de procédure civile, pénale et administrative, des interprètes en langue des signes russe sont présents aux procès auxquels participent des personnes ayant un handicap auditif. La législation russe régit les modalités et le tarif des services d’interprétation en langue des signes russe pendant le procès et pendant la procédure préliminaire (décision gouvernementale no 1240 du 1er décembre 2012 relative aux modalités de remboursement des frais de procédure en matière pénale et des frais liés à l’examen d’une affaire civile).
15. Parmi les mesures prises pour garantir la formation effective des personnels de l’appareil judiciaire national aux droits des personnes handicapées figure l’évaluation des compétences des juges, qui consiste en une appréciation de leurs connaissances professionnelles et de leur aptitude à les mettre en pratique dans l’exercice de la justice, des résultats de leurs activités judiciaires et de leurs qualités professionnelles et morales (par. 1 de l’article 20.2 de la loi no 3132-1 du 26 juin 1992 relative au statut des juges en Fédération de Russie). À leur première entrée en fonction, les juges suivent un programme de perfectionnement professionnel ; ils continuent par la suite d’améliorer leurs connaissances dans le cadre d’une formation continue (premier et deuxième alinéas du paragraphe 1 de l’article 20.1 de la loi no 3132-1 du 26 juin 1992 relative au statut des juges en Fédération de Russie).
16. La loi fédérale no 3-FZ du 7 février 2011 relative à la police fixe les principales obligations des agents de police, qui sont notamment tenus de maintenir le niveau de qualification requis pour s’acquitter dûment de leurs fonctions (art. 27) lorsqu’ils sont amenés à travailler avec des personnes handicapées.
17. Conformément au projet de loi relatif à l’application de la Convention, il est prévu de compléter l’article 13 de la loi no 5473-I du 21 juillet 1993 relative aux établissements et services d’application des peines privatives de liberté par des dispositions faisant obligation aux personnes qui travaillent dans les établissements pénitentiaires de suivre une formation portant sur le respect des droits, libertés et intérêts légitimes des personnes handicapées soupçonnées ou accusées d’une infraction ou condamnées.

Article 14 de la Convention   
Liberté et sécurité de la personne

1. La Constitution de la Fédération de Russie (art. 22) garantit à tous, y compris aux personnes handicapées, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Il est interdit de priver une personne de sa liberté de manière illégale ou arbitraire, y compris au motif qu’elle est handicapée.
2. Conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale, des mesures de contrainte d’ordre médical sont applicables, sur décision de justice, aux personnes atteintes de troubles psychiques qui ont commis des actes présentant un danger pour la société.
3. Le placement de personnes âgées et de personnes handicapées dans des établissements sociaux sans leur consentement ou sans le consentement de leurs représentants légaux n’est possible que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi (loi sur les principes relatifs aux services sociaux et loi no 3185-1 du 2 juillet 1992 relative aux soins psychiatriques et aux garanties concernant les droits des patients en la matière, art. 28 (par. 3) et art. 29).
4. L’auteur d’une infraction administrative qui est atteint d’un handicap de catégorie I ou II ne peut pas être condamné à une peine de détention administrative (par. 2 de l’article 3.9 du Code des infractions administratives).
5. Afin d’éviter que des personnes handicapées ne soient privées de liberté de manière illégale ou arbitraire et de veiller à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi, le Code pénal réprime les actes suivants : l’enlèvement (art. 126), la privation illégale de liberté (art. 127) et l’internement illégal en établissement psychiatrique (art. 128). Le placement et le maintien en détention provisoire ne sont autorisés que sur décision judiciaire. Nul ne peut être détenu plus de quarante-huit heures dans l’attente d’une décision judiciaire sur le bien-fondé de sa détention (art. 22 de la Constitution).
6. Conformément aux dispositions du Code d’application des peines qui visent à garantir aux personnes handicapées privées de liberté les aménagements raisonnables indispensables, la nourriture, les vêtements, les services collectifs et les articles d’hygiène personnelle sont fournis gratuitement (par. 5 de l’article 99). Des conditions doivent être mises en place pour que les personnes handicapées qui exécutent une peine dans un établissement pénitentiaire puissent bénéficier de mesures et de services de réadaptation et utiliser les aides techniques prévues par leur programme de réadaptation (d’adaptation) individuel (art. 101 du projet de loi relatif à l’application de la Convention). Une exemption de peine peut être accordée en cas de maladie ou de handicap grave (al. e) de l’article 172).
7. En application de la décision no 1515-r du Ministère de la justice en date du 22 juillet 2013, relative à la mise en conformité des actes normatifs du Ministère de la justice avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Ministère de la justice a élaboré un projet d’ordonnance portant modification de l’ordonnance no 262 du Ministère de la justice en date du 30 décembre 2005 portant adoption du Règlement régissant le groupe chargé de la protection sociale des personnes qui exécutent une peine dans un établissement pénitentiaire et un projet d’ordonnance portant modification de certaines ordonnances du Ministère de la justice. Ces textes font l’objet d’une procédure de validation par le Ministère.

Article 15 de la Convention   
Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines   
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Conformément à l’article 21 de la Constitution, nul ne doit être soumis à la torture, à la violence ou à d’autres peines ou traitements cruels ou dégradants. En Fédération de Russie, les personnes handicapées sont protégées contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L’État protège la dignité de la personne.
2. La législation relative à l’application des peines se fonde sur le strict respect des garanties de la protection contre la torture, la violence et autres traitements cruels ou dégradants à l’égard des personnes condamnées (art. 3 du Code d’application des peines).
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1 de l’article 15 de la Convention, des dispositions ont été adoptées en vue de protéger les personnes handicapées contre toute expérience scientifique pratiquée sans leur consentement libre et éclairé, notamment dans la législation relative à la santé publique (par. 1 de l’article 20 de la loi sur les principes relatifs à la santé publique) et dans la législation relative aux sciences et à la politique gouvernementale dans les domaines scientifique et technique (par. 7 de l’article 4 de la loi fédérale no 127-FZ du 23 août 1996 relative aux sciences et à la politique gouvernementale dans les domaines scientifique et technique).
4. La législation russe réglemente la détention provisoire des personnes handicapées et l’exécution des sanctions pénales dans les établissements du système pénitentiaire par ces personnes. Des mesures visant à protéger les personnes handicapées contre la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont prévues par la législation relative au maintien de l’ordre (loi no 2487-1 du 11 mars 1992 relative aux activités des détectives et des agents de sécurité privés en Fédération de Russie ; loi no 5473-1 du 21 juillet 1993 relative aux établissements et services d’application des peines privatives de liberté ; loi fédérale no 3-FZ du 7 février 2011 relative à la police).
5. En application des obligations de la Fédération de Russie découlant du paragraphe 2 de l’article 15 de la Convention, le Ministère de la justice a adopté les actes normatifs suivants :

* Décision no 1515-r du Ministère de la justice en date du 22 juillet 2013 relative à la mise en conformité des actes normatifs du Ministère de la justice avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
* Ordonnance no 262 du Ministère de la justice en date du 30 décembre 2005 portant adoption du Règlement régissant le groupe chargé de la protection sociale des personnes qui exécutent une peine dans un établissement pénitentiaire.

Article 16 de la Convention   
Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence   
et à la maltraitance

1. Parmi les mesures prises pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l’extérieur, contre toutes formes d’exploitation, figure le renforcement du principe de la liberté du travail. Le travail forcé est interdit en Fédération de Russie (par. 1 et 2 de l’article 37 de la Constitution ; art. 2 du Code du travail ; loi fédérale no 10-FZ du 12 janvier 1996 relative aux syndicats, à leurs droits et à la protection de leurs activités).
2. Dans l’exercice de leurs droits parentaux, les parents ne doivent pas porter atteinte à la santé physique ou mentale de leur enfant ni à son développement moral. La négligence, les sévices, les traitements cruels ou dégradants, les insultes ou l’exploitation doivent être exclus des méthodes d’éducation (art. 65 du Code de la famille). Tout parent qui abuse de ses droits parentaux, traite son enfant avec cruauté et notamment lui inflige des violences physiques ou psychologiques ou porte atteinte à son intégrité sexuelle peut être privé de ses droits parentaux (art. 69 du Code de la famille) ; le tribunal peut, dans l’intérêt de l’enfant, prendre la décision de retirer celui-ci à ses parents (à l’un de ses parents) sans prononcer la déchéance de leurs (de ses) droits parentaux (restriction des droits parentaux) (art. 73 du Code de la famille). La législation russe réprime les actes susmentionnés.
3. Dans le cadre de l’application des dispositions de l’article 16 de la Convention, un ensemble de normes nationales ont été mises en vigueur pour garantir aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d’aide et d’accompagnement adaptées au sexe et à l’âge, y compris des informations et des indications sur les moyens d’éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d’exploitation, de violence et de maltraitance (Norme nationale GOST R 53059-2008 « Services sociaux − Services sociaux assurés aux personnes handicapées »).
4. Des mesures sont prises pour veiller à ce que toutes les personnes handicapées victimes de violence aient accès à des services et programmes efficaces de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale. La loi protège les victimes contre les infractions et les abus de pouvoir. L’État garantit aux victimes l’accès à la justice et garantit une réparation pour le préjudice subi (art. 52 de la Constitution). La protection des droits et des intérêts légitimes des personnes et des organisations victimes d’infractions est l’un des principes de la procédure pénale (part. 1 (al. 1) de l’article 6 du Code de procédure pénale).
5. La victime est indemnisée pour les dommages matériels causés par l’infraction, et les dépenses liées à la procédure pénale, y compris les frais découlant de la représentation en justice, lui sont remboursés (part. 3 de l’article 42 du Code de procédure pénale).

Article 17 de la Convention   
Protection de l’intégrité de la personne

1. La législation russe garantit aux personnes handicapées le droit au respect de leur intégrité physique et mentale. Nul ne peut être soumis à une intervention médicale sans son consentement (art. 20 de la loi sur les principes relatifs à la santé publique).
2. Les peines et les autres mesures d’ordre pénal applicables aux auteurs d’infractions ne doivent pas avoir pour but d’infliger des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité de la personne (art. 7 du Code pénal).
3. Le caractère volontaire de la transplantation d’organe fait partie des principes qui protègent les personnes handicapées contre les interventions médicales (ou autres) réalisées sans leur consentement libre et éclairé (part. 3 de l’article 1er de la loi no 4180-1 du 22 décembre 1992 relative à la transplantation d’organes et/ou de tissus humains).
4. Dans la Fédération de Russie, chaque femme prend librement les décisions liées à la maternité. L’avortement est pratiqué sur la demande de l’intéressée et avec son consentement libre et éclairé. La stérilisation médicale en tant qu’intervention spéciale ayant pour but d’empêcher une personne d’avoir une descendance ou en tant que méthode de contraception ne peut être effectuée que sur des personnes de plus de 35 ans ou sur des personnes ayant au moins deux enfants, qui en ont fait la demande par écrit. S’il existe des indications médicales et que le patient a donné son consentement libre et éclairé, la stérilisation est effectuée indépendamment de l’âge et de l’existence ou non d’enfants (loi sur les principes relatifs à la santé publique).

Article 18 de la Convention   
Droit de circuler librement et nationalité

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire de la Fédération de Russie a le droit à la liberté de circulation et au choix de son lieu de séjour et de résidence (art. 27 de la Constitution, loi no 5242-1 du 25 juin 1993 relative au droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et au choix de leur lieu de séjour et de résidence sur le territoire de la Fédération).
2. Un citoyen de la Fédération de Russie ne peut être privé de sa nationalité ni du droit d’en changer (par. 3 de l’article 6 de la Constitution). Les principes et les règles relatifs à la nationalité russe ne peuvent renfermer aucune disposition visant à restreindre les droits des citoyens pour des motifs d’appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse (art. 4 de la loi fédérale no 62-FZ du 31 mai 2002 relative à la nationalité russe). La nationalité russe s’acquiert et se perd conformément à la loi fédérale. Elle est unique et égale indépendamment des motifs de son acquisition.
3. Les personnes handicapées ne peuvent être privées de la possibilité d’obtenir, de posséder et d’utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d’identité ou d’avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d’immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l’exercice du droit de circuler librement, que si elles ont été déclarées juridiquement incapables par un tribunal (loi fédérale no 48-FZ du 24 avril 2008 relative à la tutelle et à la curatelle).
4. La législation nationale n’impose pas de restrictions fondées sur le handicap au droit des citoyens d’entrer sur le territoire de la Fédération de Russie ou d’en sortir de leur plein gré (art. 2 de la loi fédérale no 114-FZ du 15 août 1996 relative à la procédure de sortie de la Fédération de Russie et d’admission sur le territoire russe).
5. La législation russe énonce les conditions de l’attribution de la nationalité russe par la naissance. Un enfant reçoit la nationalité russe notamment si, à sa naissance, ses deux parents ou son unique parent ont la nationalité russe (quel que soit le lieu de naissance de l’enfant). Dans certaines conditions, l’enfant peut recevoir la citoyenneté russe, s’il naît sur le territoire de la Fédération de Russie, même si ses parents sont étrangers ou apatrides (loi fédérale no 62-FZ du 31 mai 2002 relative à la nationalité russe).

Article 19 de la Convention   
Autonomie de vie et inclusion dans la société

1. La Fédération de Russie reconnaît à toutes les personnes handicapées le droit de vivre de façon autonome et de participer à la vie de la communauté conformément à l’article 130 de la Constitution et à la loi fédérale no 131-FZ du 6 octobre 2003 relative aux principes généraux gouvernant l’organisation des collectivités locales.
2. Conformément aux dispositions de la Constitution (art. 40), chacun a droit à un logement **(al. a) de l’article 19)**. Nul ne peut être privé arbitrairement de son logement.
3. Afin de garantir ce droit aux personnes handicapées, le Code du logement (art. 52) et la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (art. 17) disposent que les personnes handicapées et les familles ayant des enfants handicapés qui ont besoin de meilleures conditions de logement et qui se sont inscrites sur une liste d’attente avant le 1er janvier 2005 ont le droit de recevoir un logement, financé notamment par le budget fédéral ; les autres personnes handicapées ont droit à un logement social financé par le budget des régions.
4. Les listes d’attente pour les logements sont établies par les autorités locales du lieu de résidence des intéressés.
5. Les organes judiciaires défendent le droit au logement des personnes handicapées, comme le prouve la décision d’une chambre du tribunal régional de Samara (annexe 11).
6. Des équipements et des dispositifs spéciaux sont installés dans les logements occupés par les personnes handicapées conformément aux prescriptions de leur programme de réadaptation personnalisé. Les personnes handicapées et les familles ayant des enfants handicapés bénéficient de tarifs préférentiels pour le loyer et les charges liées au logement et aux services collectifs (réduction d’au moins 50 %) **(al. c) de l’article 19)**.
7. Le projet de loi sur l’application de la Convention prévoit l’obligation pour les organes de l’État et les administrations locales de faire le nécessaire pour que les personnes handicapées puissent accéder facilement aux parties communes des immeubles et de prendre des mesures pour que les logements soient adaptés à leurs besoins **(al. c) de l’article 19)**.
8. Afin que les personnes handicapées puissent bénéficier d’une aide personnelle pour accéder aux services sur la base de l’égalité avec les autres, le projet de loi sur l’application de la Convention prévoit de nouvelles mesures visant à mettre en place un système d’assistance dans le cadre duquel des auxiliaires et des médiateurs faisant partie du personnel des organismes prestataires de services (notamment dans les infrastructures sociales, les transports et les bureaux de vote) ou des services sociaux seront chargés d’aider les personnes handicapées à surmonter les obstacles. Les modalités de la prestation d’une telle assistance doivent être définies par les autorités nationales et régionales **(al. b) et c) de l’article 19)**.
9. La loi sur les principes relatifs aux services sociaux, adoptée en décembre 2013, prévoit des mesures d’application des dispositions de la Convention portant sur l’autonomie de vie des personnes handicapées et leur inclusion dans la société malgré la limitation de leurs capacités. Cette loi prévoit un système d’accompagnement, notamment à l’intention des personnes handicapées, pour l’obtention des services sociaux et pour l’obtention de l’assistance médicale, psychologique, pédagogique, juridique et sociale qui n’entre pas dans le cadre des services sociaux, grâce à une collaboration entre les organismes qui fournissent ces types d’assistance. Les mesures d’accompagnement social sont appliquées suivant le principe de la continuité et conformément au programme personnalisé de services sociaux **(al. b) de l’article 19)**.
10. Afin de mieux cibler l’aide personnelle dont les personnes handicapées ont besoin pour vivre de manière autonome dans leur communauté, la Fédération de Russie a adopté, après la ratification de la Convention, la loi fédérale no 258-FZ du 25 décembre 2012 modifiant la loi relative à l’aide sociale de l’État, qui, sur la base d’un contrat social, prévoit le versement d’une aide aux familles démunies, y compris aux personnes handicapées, qui veulent s’employer activement à sortir de la pauvreté. Les pouvoirs publics régionaux accordent une aide matérielle plus importante aux personnes qui ont conclu un contrat social et pour lesquelles un programme d’adaptation sociale personnalisé a été adopté **(al. b) de l’article 19)**.
11. La Fédération de Russie compte plus de 2 200 centres de services sociaux (centres intégrés), avec 477 unités de séjour temporaire et 808 unités de jour. Près de 13 000 unités d’aide sociale à domicile sont rattachées à ces centres. Chaque jour, près de 627 000 personnes handicapées (adultes et enfants) bénéficient d’un large éventail de services (services sociomédicaux, services de réadaptation, aide psychologique, aide à la vie quotidienne) assurés par les travailleurs sociaux, y compris à domicile **(al. b) de l’article 19)**. Depuis 2012, les personnes handicapées peuvent remplir un formulaire de demande d’aide sociale sur Internet, dans les centres intégrés ou par le biais du système du « guichet unique » de leur lieu de résidence.
12. Au cours des trois dernières années, le nombre de personnes, y compris de personnes handicapées, qui reçoivent des services sociaux à domicile sous des formes respectant les dispositions de la Convention (familles d’accueil, services à domicile, soins de santé à domicile) a augmenté de 40 %. Dans ces conditions, les personnes handicapées ont davantage la possibilité de choisir leur lieu de vie, y compris de rester dans leur famille sans représenter une charge excessive pour celle-ci, et ne sont pas victimes de ségrégation et d’isolement **(al. b) de l’article 19)**.
13. Les améliorations qui seront apportées à la politique sociale en vue de favoriser l’autonomie des personnes handicapées et leur inclusion dans la société seront principalement axées sur le développement de formes innovantes de services sociaux, sur l’extension de la pratique du placement de personnes handicapées dans des familles d’accompagnement, sur la mise en place de partenariats public-privé et sur le développement d’un marché concurrentiel dans le domaine de la prestation de services aux personnes handicapées. À ces fins, des textes normatifs concernant l’adoption des normes et des règlements pertinents en matière de réadaptation et de services sociaux sont en cours d’élaboration.

Article 20 de la Convention   
Mobilité personnelle

1. Après la ratification de la Convention, un ensemble de mesures a été adopté pour améliorer la mobilité personnelle des personnes handicapées. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées garantissait déjà aux intéressés le droit à la mobilité personnelle dans la plus grande autonomie possible, à l’accessibilité aux infrastructures sociales et à l’accès sans obstacles aux transports (art. 15). En outre, les éléments essentiels favorisant la mobilité personnelle ont fait l’objet de normes juridiques distinctes imposant aux pouvoirs publics et aux organisations l’obligation de fournir aux personnes handicapées des moyens techniques leur permettant de se déplacer, et de créer les conditions nécessaires pour que les personnes handicapées puissent obtenir facilement des aides à la mobilité et des aides techniques destinées à compenser les handicaps visuels et auditifs.
2. Cependant, avant la ratification de la Convention, les mécanismes de surveillance du respect de ces droits aux niveaux local et régional ne permettaient pas de réprimer comme il se doit leur violation. C’est pourquoi le projet de loi sur l’application de la Convention a établi des conditions relatives à la mobilité personnelle différenciées selon le type de handicap (visuel, auditif, moteur, etc.). Il a également défini les compétences des pouvoirs publics en ce qui concerne l’assistance à fournir aux personnes handicapées pour qu’elles puissent surmonter les obstacles limitant leur mobilité.
3. Afin que les personnes handicapées puissent se déplacer librement, l’État s’efforce de mettre à leur disposition les moyens techniques de réadaptation nécessaires pour garantir leur mobilité personnelle (voir la partie du présent rapport consacrée à l’article 26 de la Convention). Grâce à la mise en œuvre du programme « Un environnement accessible », dans 98 % des cas ces moyens techniques d’aide à la mobilité sont désormais fournis aux personnes handicapées, dans les délais établis par les programmes de réadaptation personnalisés.
4. Depuis 2011, la Fédération de Russie s’emploie à mettre à la disposition des personnes handicapées des dispositifs d’aide à la mobilité modernes, plus fonctionnels et perfectionnés. À cet égard, l’État a doublé le soutien financier alloué à la fourniture des moyens techniques de réadaptation (21,86 milliards de roubles en 2013 contre 12,92 milliards de roubles en 2010). Le constructeur AvtoVAZ a lancé la fabrication de fauteuils roulants de grande qualité sous licence accordée par l’entreprise allemande Otto Bock, avec la participation directe de celle-ci. Pour la fabrication, la certification et l’utilisation des fauteuils roulants, les entreprises tiennent compte de l’ensemble des normes nationales en vigueur relatives aux moyens spéciaux d’auto-assistance et de soins. La fabrication de fauteuils roulants dans le cadre d’autres initiatives similaires permet de satisfaire une grande partie des demandes pour ce genre d’équipement.
5. La protection du droit des personnes handicapées d’obtenir des moyens techniques sûrs et de qualité fait l’objet d’une attention particulière. Les personnes handicapées ont notamment le droit de refuser les dispositifs d’aide à la mobilité d’un fabriquant tant que tous les défauts décelés n’ont pas été corrigés. Lorsqu’elle reçoit un tel dispositif, la personne handicapée confirme par sa signature que celui-ci est propre à l’utilisation ; sans cette signature les frais engagés par le fabriquant ne lui sont pas remboursés par l’organe compétent.
6. Afin que les personnes handicapées puissent utiliser facilement les moyens de transport, les constructeurs de véhicules de transport ainsi que les entreprises de transports publics, quel que soit leur forme juridique, installent des équipements et des dispositifs spéciaux dans lesdits véhicules. Dans les grandes villes, le nombre d’autobus à plancher surbaissé augmente ; à Moscou notamment, plus de 70 % des autobus et 58 % des trolleybus sont aujourd’hui équipés d’un plancher surbaissé.
7. L’adoption de la loi fédérale no 124-FZ du 7 juin 2013 modifiant le Code de l’air de la Fédération de Russie a permis d’améliorer la qualité des services fournis aux personnes handicapées dans les transports aériens, y compris en ce qui concerne l’enregistrement, le déplacement dans l’aéroport, les services à bord, l’assistance pour l’embarquement et le débarquement et la fourniture de fauteuils roulants et de services visant à compenser la limitation de la mobilité. Cette loi dispose que le transporteur ne peut pas refuser un passager au motif qu’il ne dispose pas des moyens techniques et des équipements nécessaires.
8. L’octroi de tarifs préférentiels aux personnes handicapées pour les transports publics permet également d’améliorer la mobilité personnelle de celles-ci. La loi no 178-FZ du 17 juillet 1999 relative à l’aide sociale de l’État réglemente la fourniture de l’aide sociale et prévoit notamment la gratuité des transports ferroviaires suburbains et des transports interurbains, à l’aller et au retour, pour les personnes handicapées qui doivent se rendre dans un centre de soins.
9. Dans la majorité des régions, les pouvoirs publics locaux ont introduit des titres de transport sociaux permettant aux personnes handicapées de bénéficier de tarifs préférentiels dans tous les types de transports publics urbains et suburbains. Pour faciliter la mobilité des personnes handicapées, plusieurs sujets de la Fédération de Russie ont mis en place un système de « taxis sociaux ».
10. Sur avis médical et au titre de l’assurance sociale, des véhicules spécialement équipés sont mis à la disposition des personnes atteintes d’une invalidité résultant d’un accident du travail.
11. Outre les mesures visant à faciliter l’utilisation des transports publics par les personnes handicapées, l’État s’emploie à créer des conditions favorables pour que ces personnes puissent se déplacer avec leur propre véhicule.
12. Conformément à la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, toutes les aires de stationnement, y compris celles situées à proximité des commerces, des entreprises de services et des établissements médicaux, sportifs et culturels, comportent au moins 10 % de places (mais une place au minimum) réservées aux personnes handicapées et interdites aux autres véhicules. Ces places sont gratuites.
13. Les personnes handicapées ayant fait l’acquisition d’un véhicule selon une prescription fondée sur une expertise médico-sociale reçoivent des indemnités pour les primes versées dans le cadre du contrat d’assurance obligatoire en responsabilité civile (loi fédérale no 40-FZ du 25 avril 2002 relative à l’obligation pour les propriétaires de véhicules automobiles de contracter une assurance en responsabilité civile).
14. Les emplacements pour la construction de garages ou de parking pour les moyens techniques ou autres moyens de transport sont attribués en priorité aux personnes handicapées, à proximité de leur lieu de résidence, compte tenu des règlements en matière d’urbanisme.
15. Afin de mettre en œuvre les dispositions de l’article 20 de la Convention portant sur la mobilité personnelle des personnes handicapées, y compris l’utilisation de signaux indicateurs et de plaques de rue à des fins d’accessibilité, l’Agence fédérale des transports routiers a pris l’arrêté no 758-r du 5 juin 2013 portant approbation du document méthodologique sectoriel en matière de circulation routière ODM 218.2.007-2011 intitulé « Recommandations méthodologiques pour la conception de projets visant à permettre aux personnes handicapées d’accéder aux infrastructures routières ». Ce document contient des recommandations concernant les éléments à respecter au cours de l’aménagement de nouvelles routes ou des routes faisant l’objet d’une rénovation, ainsi que des prescriptions relatives à leur état de fonctionnement, garantissant les conditions d’accessibilité et de sécurité nécessaires pour que les personnes handicapées puissent circuler de manière autonome.
16. Afin de garantir l’accessibilité aux services sociaux, la norme nationale GOST R 53059-2008 intitulée « Services sociaux − Services sociaux assurés aux personnes handicapées » prévoit le droit pour les personnes handicapées de bénéficier d’un service de transport pour leurs déplacements vers les centres de soins, les établissements d’enseignement et les lieux de culture et de loisirs si elles ne peuvent pas prendre les transports en commun ou utiliser d’autres types de services en raison de leur état de santé.
17. Le projet de loi sur l’application de la Convention prévoit la possibilité pour les personnes handicapées de bénéficier de l’assistance de membres du personnel du transporteur et de l’infrastructure de transport pour surmonter les barrières qui font obstacles à leur mobilité personnelle.
18. Le droit des personnes atteintes d’un handicap visuel d’obtenir un chien-guide, qui a été reconnu par la loi, est un autre moyen de garantir la mobilité personnelle. Conformément à l’ordonnance gouvernementale no 708 du 30 novembre 2005, une indemnité d’un montant de 17 420 roubles, financée par le budget fédéral, est versée chaque année aux personnes handicapées pour l’entretien de leur chien et pour les soins vétérinaires nécessaires. Conformément à la loi, les chiens-guides sont admis dans tous les types de transports. Chaque année, l’État accorde des subventions aux organismes (y compris les organismes non publics) qui forment les chiens-guides.
19. Afin de mettre en œuvre les dispositions de l’article 20 de la Convention portant sur la formation des personnels spécialisés aux techniques de mobilité, le Ministère du travail a approuvé les normes professionnelles applicables aux professionnels du secteur social et aux travailleurs sociaux, qui définissent les fonctions et activités de ces personnels en matière d’assistance aux personnes handicapées.
20. Conformément au projet de loi sur l’application de la Convention, les organes de l’État et les organismes qui fournissent des services à la population sont tenus, dans les limites de leurs compétences, de former les professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées aux questions relatives à la fourniture d’une aide et de services à ces personnes dans le respect des normes en matière d’accessibilité et dans la mesure garantie par la loi.
21. À l’heure actuelle, la plupart des constructeurs automobiles russes ont des compétences techniques suffisantes pour mettre au point des modèles de véhicules spéciaux ou pour adapter les moyens de transport existants aux besoins des personnes handicapées. Par exemple, avec l’appui du constructeur AvtoVAZ, l’usine automobile d’Ijevsk a pris les mesures nécessaires pour lancer la production des automobiles LADA Granta Sedan, qui sont équipées de dispositifs spéciaux de commande manuelle pour les personnes assurées qui souffrent d’un handicap des membres inférieurs résultant d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle.
22. Dans le cadre du programme stratégique intitulé « Développement de l’industrie pharmaceutique et médicale à l’horizon 2020 et au-delà », approuvé par l’ordonnance gouvernementale no 91 du 17 février 2011, on s’emploie actuellement à mettre au point un exosquelette, une main robotisée et des prothèses dirigeables des membres inférieurs. En mai 2014, l’État a conclu un contrat pour la conception d’un dispositif destiné à élargir les capacités de communication des personnes paralysées. Dans le cadre de cette initiative, 24 autres projets de recherche et de développement portant sur la conception d’implants de haute technologie sont menés.
23. Afin de stimuler la production et la commercialisation d’appareils et de technologies d’assistance qui tiennent compte de tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées, l’État a exempté les entreprises du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour la vente de prothèses et d’articles orthopédiques, de matières premières, de matériaux et de produits semi-finis destinés à leur production, ainsi que de moyens techniques servant exclusivement à la prévention du handicap et à la réadaptation de personnes handicapées (art. 149 du Code des impôts).
24. Les articles 5.43 et 11.24 du Code des infractions administratives répriment le non‑respect de l’obligation de réserver des places aux véhicules spécialement destinés au transport des personnes handicapées sur les aires de stationnement et le non-respect de l’obligation de mettre en circulation des moyens de transport en commun accessibles aux personnes handicapées.
25. Depuis 2012, pour améliorer encore la mobilité personnelle des personnes handicapées, l’État encourage les entreprises à élaborer et à mettre sur le marché des moyens innovants d’aide à la mobilité. Ces mesures ont permis de lancer la production d’un ensemble d’articles de haute technologie destinés à pallier des déficiences fonctionnelles dans le cadre de la réadaptation de personnes handicapées, notamment :

* Une main robotisée avec trois fonctions de mouvement ;
* Une pompe implantable permettant une assistance circulatoire mécanique prolongée ;
* Un modèle de base d’exoprothèses équipées de circuits électroniques et commandées par impulsions cérébrales ;
* Un exosquelette permettant la station debout et améliorant la mobilité et l’autonomie des patients présentant des troubles de l’appareil locomoteur ;
* Un dispositif technique destiné à augmenter les capacités de communication des personnes tétraplégiques (qui leur permet de communiquer et de contrôler un ordinateur grâce à l’enregistrement des mouvements des pupilles).

1. Les entreprises de l’industrie électronique s’emploient à concevoir des appareils auditifs complexes pour les personnes sourdes et des systèmes de navigation pour les personnes malvoyantes.
2. Après la ratification de la Convention, l’Agence fédérale de réglementation technique et de métrologie a élaboré des normes nationales visant à améliorer l’accès des personnes handicapées aux transports, aux moyens de communication, à l’information, aux équipements d’usage courant et aux installations collectives. L’introduction de ces normes permettra d’améliorer considérablement la mobilité personnelle des personnes handicapées.

Article 21 de la Convention   
Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information

1. La Constitution (art. 29) garantit à chacun, y compris aux personnes handicapées, la liberté de pensée et de parole, le droit de rechercher, d’obtenir et de diffuser librement des informations par tout moyen légal, le droit de se rassembler pour exprimer des opinions, de tenir des réunions, des meetings, des manifestations, des marches et des piquets pacifiques ; chacun peut exercer son droit de vote et participer aux activités des médias sur un pied d’égalité avec les autres citoyens. Ces droits s’appliquent pleinement aux personnes handicapées. En outre, celles-ci peuvent exprimer leurs opinions par l’intermédiaire de plus de 3 000 associations qu’elles ont créées dans la Fédération de Russie. Les personnes handicapées qui travaillent peuvent aussi utiliser les syndicats à cette fin.
2. Après la ratification de la Convention, la Fédération de Russie a adopté une série de mesures complémentaires pour que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que les autres personnes en ce qui concerne la liberté d’expression et l’accès à l’information et a notamment créé des mécanismes visant à aider les personnes handicapées à surmonter les obstacles en matière d’accès à l’information liés à leur handicap **(al. a) de l’article 21)**.
3. La loi fédérale no 296-FZ du 30 décembre 2012 a introduit les modifications suivantes dans la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées **(al. b) de l’article 21)** :

* La langue des signes russe a été reconnue en tant que langue de communication dans tous les domaines d’utilisation orale de la langue nationale ;
* Il a été fait obligation aux pouvoirs publics et aux administrations locales de créer les conditions pour que les organismes relevant de leur autorité proposent des services d’interprétation en langue des signes russe aux personnes atteintes d’un handicap auditif ;
* Il a été prévu que les interprètes en langue des signes russe devraient justifier d’une formation de base spécialisée et des qualifications nécessaires ;
* Il est devenu obligatoire de fournir aux personnes handicapées des services d’interprétation non seulement en langue des signes, mais également en langue des signes tactile.

1. Le projet de loi sur l’application de la Convention (annexe 3) prévoit l’introduction des modifications suivantes dans la loi fédérale relative aux télécommunications **(al. b), c) et e) de l’article 21)** :

* Faire obligation aux opérateurs de télécommunications de créer les conditions pour que les personnes handicapées puissent accéder aux moyens de communication et recevoir des informations sur les services ;
* Introduire l’obligation de fournir des informations sur les services en langue des signes russe (langue des signes classique et langue des signes tactile) ;
* Établir la liste des services obligatoires fournis gratuitement aux personnes handicapées dans les centres de télécommunications ;
* Introduire l’obligation de donner une version écrite des informations diffusées par des annonces sonores et de mettre en place une signalétique en braille ;
* Introduire un système d’appel d’urgence par SMS pour les personnes handicapées.

1. Le même projet de loi modifie l’article 10 de la loi fédérale relative à l’accès à l’information concernant les activités des organes de l’État et des autorités locales pour établir des prescriptions spéciales concernant l’accessibilité par les personnes atteintes d’un handicap visuel aux sites Internet officiels des organes exécutifs fédéraux, des pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie et des administrations locales **(al. c) de l’article 21)**.
2. Afin d’encourager les entreprises publiques et privées qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais d’Internet, à fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser, le Ministère des télécommunications et des communications a approuvé les recommandations méthodologiques concernant les spécificités de l’accès à l’information dans les domaines de la diffusion radiophonique et télévisuelle et des technologies de l’information et de la communication (ordonnance no 108 du Ministère des télécommunications et des communications, en date du 25 avril 2014 , annexe 10).
3. Le Code des impôts (art. 333.34) prévoit un allégement de la taxe due à l’État pour l’enregistrement des médias dans le cas des médias spécialisés dans les productions destinées aux enfants, aux adolescents et aux personnes handicapées, ainsi que dans le cas des médias éducatifs et culturels. Pour ces types de médias, le montant de la taxe est divisé par cinq.
4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l’article 21 de la Convention, le programme « Un environnement accessible » (annexe 4) prévoit des mesures supplémentaires destinées à améliorer l’accès des personnes handicapées aux informations communiquées à la télévision **(al. d) de l’article 21)**.
5. Les chaînes publiques nationales Pervii Kanal, Rossiya (Rossiya-1), Rossiya-Kultura (Rossiya-K), NTV et la chaîne pour enfants Karousel, qui doivent être accessibles à tous, ont introduit le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes. La chaîne TV Centre − Moskva a fait de même en 2014. Ainsi, en 2013 et 2014, ces chaînes ont multiplié par neuf le volume de sous-titres produits et diffusés par rapport à 2010 **(al. d) de l’article 21)**.
6. Afin que les personnes atteintes d’un handicap visuel, qui sont largement tributaires de la communication orale, aient accès à l’information en temps voulu, l’Association nationale des aveugles a créé en 2013 la radio en ligne Radio-VOS, qui est écoutée par près de 20 000 personnes, dans la Fédération de Russie et ailleurs dans le monde.
7. L’État appuie les organismes dont les publications sont destinées aux personnes handicapées, tout particulièrement à celles atteintes d’un handicap visuel, et permet ainsi la parution de 16 publications périodiques pour les personnes handicapées (13 journaux et 3 revues) et de 7 publications périodiques pour les personnes atteintes d’un handicap visuel : la revue *Dialogue* (Moscou), la revue *Lectures littéraires* (avec suppléments) (Saint-Pétersbourg), la revue *Notre vie* (en impression classique et en version braille) (Moscou) ; et les revues *Le messager scolaire*, *Merveilles et aventures*, *Le magazine de Moscou − Histoire de l’État russe* et *La flore et la faune de notre pays*, qui sont publiées à Moscou, en braille (annexe 9).
8. En outre, depuis 2013, aux fins d’une meilleure information des personnes handicapées, dans le cadre du Programme fédéral « La société de l’information » (2011‑2020) et avec le soutien de l’État, 18 projets pour les personnes handicapées sont mis en œuvre dans les médias électroniques et 14 dans la presse écrite périodique. Les plus appréciés des personnes handicapées sont les suivants **(al. d) de l’article 21)** :

* Les émissions de télévisions « Des droits aux possibilités », « Un environnement accessible », « Un enfant particulier », « Inva-sport » (Inva-media TV) ;
* Les émissions de radio « Là où s’arrêtent les mots » (Orphée), « Des chances égales » (Mir), « Un environnement sain » (Russky kraï, Kaliningrad) et les portails Internet « La roue des savoirs » et « neinvalid.ru ».

1. En 2014, tenant compte des demandes des personnes handicapées, l’État a décidé de soutenir quatre projets supplémentaires destinés à informer davantage la population et les personnes handicapées sur les meilleures pratiques en matière de réadaptation **(al. a) de l’article 21)**, à savoir :

* Des séries d’émissions de télévision intitulées « Les feux paralympiques » et « Inva‑sport », portant sur le développement du sport pour personnes handicapées (sur la chaîne Inva-media TV), une série d’émissions de radio intitulée « Là où s’arrêtent les mots », portant sur les musiciens professionnels handicapés (Société Studio-dialogue) et le documentaire « Un esprit en mouvement », consacré à des sportifs paralympiques célèbres (Studios Ostrov) ;
* Le projet intitulé « L’intégration dans la société des enfants atteints du symptôme de Down grâce à l’éducation et aux activités artistiques, professionnelles et sportives », dans le magazine *Fais un pas* (Moscou).

1. Afin d’inciter les organismes caritatifs et les chefs d’entreprises qui mènent des activités dans le domaine de l’information à fournir des services d’information sous des formes accessibles aux personnes handicapées, l’État soutient :

* Le Festival national des émissions de télévision et des téléfilms intitulé « Considère-moi comme un égal » ;
* Le Forum russe en ligne, sur lequel les utilisateurs débattent de la réalisation de l’égalité des chances en matière d’accès à Internet des personnes ayant des capacités physiques réduites.

1. Chaque année, la publication et la diffusion de plus de 3 000 ouvrages destinés aux personnes atteintes d’un handicap visuel sont financées sur le budget de l’État. En 2013, en particulier, on a publié 146 ouvrages littéraires, scientifiques et pédagogiques en braille, 26 ouvrages en gros caractères, 146 livres audio sur cassettes et 2 749 livres sur cartes mémoire et CD-ROM.
2. L’État subventionne la publication de 36 manuels scolaires pour les établissements d’enseignement général spécialisés (de rééducation) de type III-IV pour les personnes atteintes d’un handicap visuel, avec un tirage d’environ 10 260 exemplaires. Pour les enfants malvoyants, 150 000 cahiers d’écriture et 150 000 cahiers d’écriture en braille sont édités chaque année. L’État finance également la publication de livres avec des dessins en relief.
3. Dans le cadre du Programme fédéral stratégique intitulé « La culture de la Russie (2012-2018) », des subventions fédérales sont accordées à la société « Imprimerie moscovite spécialisée no 27 » pour la fabrication de manuels et de livres en braille à reliure rigide. Tous les manuels scolaires et autres ouvrages sont distribués gratuitement aux personnes atteintes d’un handicap visuel.
4. Les mesures ci-après sont importantes pour le développement d’un système de diffusion des informations dans des formats accessibles aux personnes handicapées :

* En vue du sous-titrage en temps réel (en ligne) des émissions sportives et des actualités télévisées, un système informatique de sous-titrage automatique en temps réel pour les personnes sourdes ou malentendantes a été développé et sera bientôt mis en œuvre, ce qui permettra d’élargir considérablement l’éventail des programmes sous-titrés, notamment ceux qui sont diffusés en direct, et garantira aux personnes atteintes d’un handicap auditif une très bonne accessibilité à l’information. Le système de sous-titrage automatique a été expérimenté pour la première fois lors de la retransmission sur Internet des XIe Jeux paralympiques d’hiver de Sotchi sur le site http://russiasport.ru/. La liste des programmes sous-titrés est établie en accord avec l’Association des personnes sourdes de Russie ;
* Un ensemble de mesures sont mises en œuvre afin de renforcer, du point de vue quantitatif et qualitatif, la formation des interprètes en langue des signes et des interprètes pour les personnes aveugles et sourdes, d’augmenter leur rémunération et d’introduire un système de qualification.

Article 22 de la Convention   
Respect de la vie privée

1. Le respect de la vie privée, y compris des personnes handicapées, est garanti, en fonction des rapports de droit, par la Constitution (art. 23), par la législation en matière civile, en matière administrative, en matière pénale et en matière de procédure pénale, par la législation du travail et par la législation relative à la famille.
2. En vertu de l’article 23 de la Constitution, chacun a le droit au respect de la vie privée, de l’intimité personnelle et familiale et à la protection de son honneur et de sa réputation.
3. Toute personne a droit à la confidentialité de sa correspondance, de ses communications téléphoniques, postales, télégraphiques et autres, qui ne peut être limitée que par décision du tribunal.
4. Conformément aux dispositions de l’article 24 de la Constitution, la collecte, la conservation, l’usage et la diffusion d’informations sur la vie privée d’une personne ne sont pas autorisés sans le consentement de celle-ci. Les pouvoirs publics et les pouvoirs locaux ainsi que leurs représentants sont tenus de garantir à chacun la possibilité de prendre connaissance des documents et pièces concernant directement ses droits et libertés, si la loi n’en a pas disposé autrement.
5. La législation en matière civile (art. 152, 152.1 et 152.2 du Code civil), administrative (art. 5.61 du Code des infractions administratives) et pénale (art. 128.1 du Code pénal) garantit la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l’égalité avec les autres.
6. Les dispositions du Code pénal prévoient les différents types de peines et les autres mesures pénales applicables en cas d’infraction, notamment d’atteinte à l’inviolabilité de la vie privée (art. 137), de violation du secret de la correspondance, des communications téléphoniques, postales, télégraphiques et autres (art. 138), de violation du domicile (art. 139) et de divulgation des données confidentielles concernant une adoption (art. 155).
7. Conformément aux dispositions de l’article 25 de la Constitution, « le domicile est inviolable. Nul n’a le droit de pénétrer dans un domicile contre la volonté des personnes qui y vivent, sauf dans les cas établis par la loi fédérale ou sur la base d’une décision judiciaire ».
8. L’article 139 du Code de la famille consacre le caractère confidentiel des données concernant l’adoption d’un enfant.
9. Il est interdit (art. 13 de la loi sur les principes relatifs à la santé publique) à toute personne qui, dans le cadre de ses études, dans l’exercice de sa profession ou dans l’accomplissement de ses fonctions ou de son service ou d’autres obligations, a connaissance d’informations relatives à une demande d’assistance médicale, à l’état de santé de la personne concernée et au diagnostic établi et de toute autre information recueillie au cours des examens médicaux et du traitement de l’intéressé et qui relève du secret médical, y compris en cas de décès de cette personne, de divulguer ces informations.
10. La communication à des tiers, y compris des fonctionnaires, d’informations qui relèvent du secret médical aux fins d’examens médicaux et de traitement, de la réalisation de travaux de recherches et de leur publication dans des ouvrages scientifiques, ou de leur utilisation dans le cadre de l’enseignement ainsi qu’à d’autres fins, est permise avec l’accord écrit de la personne concernée ou de son représentant légal. La présente norme s’applique également aux personnes handicapées, sans discrimination aucune.
11. En vertu de l’article 6 de la loi sur les principes relatifs aux services sociaux, la confidentialité des informations concernant le bénéficiaire de ces services est l’un des principes fondamentaux de la protection sociale dans la Fédération de Russie.

Article 23 de la Convention   
Respect du domicile et de la famille

1. Conformément à l’article 38 de la Constitution, la maternité, l’enfance et la famille sont placées sous la protection de l’État. La législation russe ne prévoit pas de restrictions du droit de contracter un mariage fondées sur le handicap. Conformément au Code de la famille (art. 1er et 12), toute forme de restriction des droits relatifs au mariage et aux relations familiales fondée sur l’appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse est interdite. Pour pouvoir contracter mariage, l’homme et la femme doivent donner leur consentement mutuel et volontaire et avoir l’âge requis **(par. 1 de l’article 23)**.
2. L’examen médical prénuptial, de même que les consultations portant sur des questions médico-génétiques et sur la planification familiale sont effectués gratuitement par les établissements médicaux du système de santé publique et par les services de santé municipaux et uniquement avec le consentement des futurs époux (art. 15 du Code de la famille).
3. Dans la Fédération de Russie, les personnes handicapées ont accès aux technologies de procréation assistée sur la base de l’égalité avec les autres. La loi sur les principes relatifs à la santé publique dispose que l’homme et la femme, dans le cadre du mariage ou en dehors du mariage, ont le droit de recourir aux technologies de procréation assistée et doivent pour cela donner l’un et l’autre, librement et en connaissance de cause, leur consentement à cette intervention médicale. Différentes méthodes et innovations en matière de technologies de procréation assistée destinées à préserver la fertilité sont activement appliquées.
4. Le Code de la famille dispose que seules les personnes majeures et pleinement capables (art. 146) peuvent être nommées à la fonction de tuteur pour mineurs. La liste des maladies rendant une personne inapte à l’exercice des fonctions de parent adoptif, de tuteur, de famille d’accueil ou de famille d’accompagnement a été arrêtée par l’ordonnance gouvernementale no 117 du 14 février 2013. Conformément au paragraphe 6 de ladite liste, les maladies et traumatismes ayant entraîné un handicap de catégorie I constituent des obstacles à l’adoption d’un enfant ou à l’exercice d’une tutelle. Les handicaps des catégories II et III (non liés aux maladies figurant dans la liste) ne constituent pas une entrave aux formalités d’adoption et de tutelle **(par. 2 de l’article 23)**.
5. Afin d’apporter une aide adéquate aux personnes handicapées dans l’exercice de leurs responsabilités parentales, on applique les normes nationales suivantes : GOST R 52885-2007 « Services sociaux − Services sociaux destinés aux familles » ; GOST R 52886-2007 « Services sociaux − Services sociaux destinés aux femmes ».
6. Des avantages fiscaux sont accordés à titre d’appui aux parents ayant adopté un ou plusieurs enfants privés de protection parentale, y compris un enfant handicapé.
7. Dans le but de faciliter le placement en familles d’accueil des enfants handicapés qui sont sans protection parentale, l’allocation forfaitaire accordée aux familles d’accueil qui adoptent un enfant handicapé a été considérablement augmentée en 2013 en vertu de la loi fédérale no 167-FZ du 2 juillet 2013 et a été portée à 100 000 roubles par enfant handicapé, soit plus de sept fois le montant de l’allocation forfaitaire accordée aux familles qui accueillent un enfant non handicapé. Au 1er janvier 2014, compte tenu des mesures d’indexation, le montant de cette allocation s’élevait à 105 000 roubles.
8. Le 1er janvier 2013, le montant des indemnités accordées aux personnes sans emploi aptes au travail qui s’occupent d’un enfant handicapé âgé de moins de 18 ans ou d’une personne handicapée depuis l’enfance de catégorie I a été porté à 5 500 roubles (ces indemnités s’élevaient à 1 200 roubles en 2012) (décret présidentiel no 175 du 26 février 2013 relatif aux allocations mensuelles versées aux personnes ayant à leur charge des enfants handicapés et des personnes handicapées depuis l’enfance de catégorie I). De telles indemnités sont actuellement perçues par 405 000 familles.
9. Depuis 2007, la naissance (ou l’adoption) d’un deuxième enfant et des enfants suivants ouvre droit à une aide complémentaire de l’État consistant en un versement à la mère (à la famille) d’une somme forfaitaire (loi fédérale no 256-FZ du 29 décembre 2006 concernant les mesures complémentaires de soutien aux familles ayant des enfants). Un certificat nominatif officiel délivré à la mère (à la famille) confirme le droit à cette somme forfaitaire. Cette mesure contribue à la hausse de la natalité.
10. Au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2014, plus de 4,82 millions de certificats officiels confirmant le droit de la mère (de la famille) de recevoir cette somme forfaitaire ont été délivrés en Fédération de Russie. Cette somme, qui fait l’objet d’une indexation annuelle, s’élevait à 429 400 roubles en 2014.
11. Depuis 2010, la mesure relative au versement d’une somme forfaitaire à la mère (à la famille) pour la naissance (ou l’adoption) d’un troisième enfant et des enfants suivants a été introduite dans 72 sujets de la Fédération de Russie. Chaque sujet de la Fédération en établit le montant, qui est compris entre 25 000 et 350 000 roubles.
12. Les formes d’éducation des enfants privés de protection parentale sont fixées par la loi. Ces enfants sont confiés à des familles (dans le cadre de l’adoption, de la tutelle, d’un placement en famille d’accueil ou, dans les cas prévus par les lois des sujets de la Fédération de Russie, en famille d’accompagnement) ou, en l’absence d’une telle possibilité, sont placés provisoirement dans tous types d’établissements accueillant des orphelins et des enfants privés de protection parentale dans l’attente d’une prise en charge par une famille (art. 123 du Code de la famille).
13. La pratique du placement des enfants dans des groupes éducatifs familiaux se développe. Dans ce type de placement, l’institution exerce la fonction de représentante légale de l’enfant, chargée de défendre les droits et intérêts de celui-ci et un éducateur formé est affecté au groupe. Dans le même temps, l’internat assure le suivi psychologique et médicosocial de l’enfant, lui fournit une aide sociale et juridique et veille à ce que l’éducateur chargé du groupe éducatif familial s’acquitte de ses obligations et applique les recommandations des spécialistes de l’institution.
14. Conformément à la législation relative à la famille, le droit d’élever et d’éduquer l’enfant est exercé en priorité par les parents. Le parent qui ne vit pas avec son enfant a le droit de rester en contact avec lui, de contribuer à son éducation et de prendre part aux décisions concernant ses études. Les parents sont fondés à demander que l’on retire la garde de leur enfant à toute personne qui ne possède pas ce droit de garde en vertu de la loi ou d’une décision de justice **(par. 4 de l’article 23)**.
15. L’inscription dans la loi du droit de l’enfant de vivre et d’être élevé dans sa famille, d’entretenir des contacts avec ses parents et avec les autres membres de sa famille et d’exprimer son opinion fait partie des mesures adoptées par la Fédération de Russie pour faire en sorte qu’aucun enfant ne soit séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l’un de ses parents ou de ses deux parents (chap. II du Code de la famille).
16. Pour que les enfants handicapés puissent bénéficier d’une protection de remplacement dans le cadre de la famille élargie, le droit d’exercer la tutelle est conféré à titre prioritaire aux grands-parents et aux frères et sœurs majeurs de l’enfant mineur **(par. 5 de l’article 23)**.
17. Sauf disposition contraire de la loi, un enfant a le droit de connaître ses origines, ses parents biologiques et d’entretenir des contacts avec sa famille − pourvu que celle-ci ait donné son consentement − même lorsque les parents ont cessé d’exercer leur autorité parentale. L’enfant est en droit de rester en contact avec ses deux parents même si ceux-ci vivent dans un autre État.
18. Afin de renforcer le rôle de la famille dans le cadre du processus d’inclusion sociale des personnes handicapées, l’État développe des formes d’assistance aux familles, facilite l’interaction entre ces dernières et les services sociaux, perfectionne le système de formation des familles d’accueil et des tuteurs et favorise la création de familles d’accompagnement et de familles de remplacement.

Article 24 de la Convention   
Éducation

1. La Fédération de Russie reconnaît aux personnes handicapées, de la même manière qu’aux autres personnes, le droit à l’éducation sur la base de l’égalité des chances et sans discrimination, à tous les niveaux et tout au long de la vie. La Constitution leur garantit le plein accès à l’éducation préscolaire, à l’enseignement général de base et à l’enseignement professionnel secondaire et la gratuité de ces enseignements, de même que la gratuité des études supérieures dans les établissements d’enseignement d’État ou municipaux et dans les entreprises (art. 43). L’enseignement général de base est obligatoire et les parents (les personnes qui les remplacent) sont tenus de scolariser leurs enfants. L’État appuie différentes formes d’enseignement et d’autoformation, fixe les normes fédérales en matière d’éducation, qui définissent notamment les conditions et modalités d’accès à l’enseignement pour les personnes handicapées. Les personnes handicapées des catégories I et II bénéficient d’un régime préférentiel et de la gratuité de l’enseignement supérieur.
2. En 2012, la Fédération de Russie a adopté une nouvelle loi relative à l’éducation, alignée sur les dispositions de la Convention, disposant qu’il incombe aux pouvoirs publics, à tous les échelons, de créer les conditions nécessaires pour garantir aux personnes handicapées, sans discrimination et tout au long de leur vie, la possibilité de recevoir un enseignement de qualité et une assistance rééducative précoce fondée sur des techniques pédagogiques spéciales et sur les langues, les méthodes et les procédés de communication leur convenant le mieux, de même que les conditions permettant dans toute la mesure possible aux personnes handicapées de recevoir un enseignement dans la branche et du niveau choisis et favorisant leur développement social, la réalisation de leur potentiel créatif, y compris dans le cadre de l’éducation inclusive (art. 3, 5, 13, 16, 44 et 79) (annexe 5).
3. Pour la première fois, un article relatif à l’organisation des conditions d’enseignement pour les élèves ayant des capacités réduites (art. 79), conforme aux dispositions de la Convention, a été introduit dans la loi ; il prévoit la mise au point de normes éducatives différenciées et de programmes d’enseignement adaptés (pouvant être suivis aussi bien avec les autres élèves, c’est-à-dire en mode inclusif, que dans des groupes, classes ou établissements séparés, ou encore chez soi). Les conditions qu’il est obligatoire de garantir aux personnes handicapées pour qu’elles puissent suivre un enseignement diffèrent selon qu’il s’agit de personnes sourdes, malentendantes, de personnes atteintes de surdité tardive, de personnes aveugles, malvoyantes, de personnes présentant des troubles graves de la parole, des déficiences de l’appareil locomoteur, un retard du développement psychique, un retard mental ou des troubles du spectre autistique. Le droit de choisir le type d’enseignement que doit suivre un enfant handicapé mineur appartient aux parents (aux représentants légaux) (art. 44).
4. Les personnes handicapées des catégories I et II et les invalides de guerre bénéficient de facilités pour l’admission dans des sections d’enseignement préparatoire et dans l’enseignement supérieur, pour le financement de leurs études par l’État, ainsi que pour l’octroi de bourses spéciales de l’État.
5. En vertu de la loi sur l’éducation, les personnes handicapées qui suivent un enseignement général reçoivent une aide individualisée supposant la création de conditions spéciales, notamment l’utilisation des moyens suivants :

* Des programmes éducatifs et des méthodes d’apprentissage et d’éducation spéciaux ;
* Des manuels, des supports pédagogiques et du matériel didactique spéciaux, y compris en braille ;
* Des moyens techniques d’enseignement spéciaux pour une utilisation collective ou individuelle ;
* Les services d’un assistant (d’un auxiliaire) ou d’un interprète en langue des signes (d’un interprète pour personnes aveugles et sourdes) ;
* Des activités de rééducation individuelles ou en groupe ;
* L’accessibilité aux bâtiments des établissements d’enseignement.

1. De nombreux services de différents types, y compris la fourniture de repas, sont offerts gratuitement aux élèves handicapés, sans participation financière des parents.
2. Il appartient aux autorités chargées de l’éducation et de la protection sociale d’adopter des actes normatifs qui définissent les spécificités de l’éducation des personnes handicapées et les modalités et conditions d’accessibilité aux différentes activités éducatives compte tenu des handicaps des élèves.
3. La loi sur l’éducation (art. 79) prévoit l’obligation pour les organes compétents d’assurer la formation d’enseignants aux techniques pédagogiques et aux méthodes d’enseignement et d’éducation spéciales utilisées pour travailler avec les personnes handicapées, en vue d’amener ces professionnels à travailler dans des établissements éducatifs. Dans le cadre du programme « Un environnement accessible », des cours de perfectionnement sont organisés dans toutes les régions fédérales à l’intention de 24 000 enseignants et organisateurs d’activités éducatives, afin de mettre en pratique des modèles de socialisation des enfants handicapés conformes aux dispositions de la Convention.
4. Une disposition relative aux commissions psycho-médico-pédagogiques (décret no 1082 du Ministère de l’éducation et des sciences en date du 20 septembre 2013) a été adoptée aux fins de la réalisation du droit des élèves handicapés de bénéficier de conditions spéciales d’éducation. Cette disposition prévoit que les résultats de l’examen auquel est soumis l’enfant permettent de formuler des conclusions relatives à la mise en place de conditions concrètes d’éducation visant à corriger les troubles du développement et à favoriser l’adaptation sociale au moyen de méthodes pédagogiques spéciales. Des recommandations sont également formulées concernant la forme d’éducation, le programme d’enseignement adapté à l’enfant, les formes et les méthodes d’aide psycho‑médico-pédagogiques et la création de conditions spéciales d’éducation. Ces recommandations sont élaborées en fonction des programmes individuels de réadaptation des personnes handicapées, qui tiennent compte des besoins éducatifs de la personne concernée et permettent d’apporter des aménagements raisonnables pour créer des conditions d’enseignement et d’éducation adaptées.
5. Afin que les personnes handicapées puissent accéder librement aux établissements et aux services d’enseignement, le programme « Un environnement accessible » prévoit le développement d’un système éducatif inclusif et notamment la création accélérée d’établissements pédagogiques et la formation d’enseignants pour permettre aux enfants handicapés et aux enfants qui ne souffrent pas de troubles du développement d’être scolarisés ensemble. Au cours des cinq prochaines années (entre 2011 et 2015), il est prévu de créer un environnement sans barrières accessible à tous dans 9 000 établissements scolaires − soit 20 % au moins de l’ensemble des établissements scolaires − qui appliqueront des programmes d’enseignement général dans le cadre de l’éducation inclusive.
6. Un ensemble de supports didactiques types relatif à l’éducation inclusive des enfants handicapés est conçu et mis en œuvre dans le cadre du programme. Ces supports sont disponibles sur le site Internet www.inclusive-edu.ru.
7. Le nombre d’enfants scolarisés dans les classes d’enseignement général qui pratiquent l’éducation inclusive est actuellement de 146 790. De plus, sur 467 000 enfants handicapés scolarisés, 210 000 enfants suivent des programmes éducatifs adaptés dans le cadre d’une éducation partiellement inclusive, ce qui témoigne d’importants progrès dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives au développement de l’éducation inclusive.

Proportion d’enfants handicapés et d’enfants ayant des capacités réduites   
(ci-après « enfants handicapés ») scolarisés dans des établissements préscolaires et dans des établissements d’enseignement général de type inclusif

|  | *Enfants handicapés scolarisés dans des écoles ordinaires appliquant les programmes d’enseignement général (de type inclusif)* | | *Enfants handicapés scolarisés dans des écoles spécialisées* |
| --- | --- | --- | --- |
|  | *Programmes d’enseignement adaptés* | *Programmes d’enseignement général* |
| Nombre d’enfants handicapés | 210 194 | 14 679 | 110 192 |
| Proportion d’enfants handicapés scolarisés dans des établissements d’enseignement (sur les 467 176 enfants handicapés pris en charge dans le système éducatif russe) (en %) | 44,99 | 31,42 | 23,59 |
| Proportion d’enfants handicapés scolarisés dans des établissements d’enseignement de type inclusif et proportion d’enfants scolarisés dans des écoles spécialisées (en %) | 76,41 | | 23,59 |

1. Le projet national prioritaire intitulé « Éducation » prévoit un ensemble de mesures visant à développer l’enseignement à distance pour les enfants handicapés. La mise en œuvre de ce projet a permis d’organiser la scolarisation à domicile de 25 000 enfants handicapés dans le cadre du système d’enseignement à distance, avec la fourniture d’équipements spéciaux et une connexion à Internet, et de créer 22 000 postes d’enseignant chargé d’accompagner ces enfants dans leurs études. Quatre-vingt-deux centres régionaux d’enseignement à distance pour enfants handicapés ont assuré la formation de 22 000 enseignants et de 17 000 parents d’enfants handicapés.
2. On élabore actuellement des normes fédérales en matière d’enseignement général concernant les enfants sourds (malentendants, atteints de surdité tardive), aveugles (malvoyants), les enfants présentant des troubles graves de la parole, des déficiences de l’appareil locomoteur, un retard du développement psychique et des troubles du spectre autistique.
3. Les normes susmentionnées permettront la création et l’exécution de programmes éducatifs adaptés prenant en considération les besoins particuliers des groupes de personnes handicapées concernés et pouvant être modulés en fonction de l’importance des troubles du développement de l’élève. À partir du mois de septembre 2014, 90 écoles pilotes dans 17 régions testeront les nouvelles normes.
4. On a ouvert, en Fédération de Russie, 41 établissements d’enseignement professionnel pour enfants handicapés visant à former des spécialistes compétitifs dans des métiers enseignés aux niveaux primaire et secondaire, en leur fournissant dans le même temps des services de réadaptation et en leur assurant une aide à l’insertion professionnelle une fois leurs études terminées.
5. En particulier, 11 lycées et collèges techniques relevant du Ministère du travail assurent la formation de 2 315 enfants handicapés dans 27 spécialités pour lesquelles il existe une demande sur le marché de l’emploi. Les modalités d’organisation et de mise en œuvre des activités éducatives prévues dans les programmes de l’enseignement secondaire professionnel (décret no 464 du Ministère de l’éducation et des sciences en date du 14 juin 2013) ont été adoptées afin d’adapter le processus d’enseignement des établissements concernés aux dispositions de la Convention.
6. Un ensemble de mesures visant à garantir aux personnes handicapées l’accès à l’enseignement professionnel pour la période allant de 2012 à 2015 a été approuvé par l’ordonnance gouvernementale no 1921-r du 15 octobre 2012, laquelle prévoit :

* L’adoption de dispositions impératives concernant la formation des personnes handicapées et des personnes ayant des capacités réduites dans les établissements d’enseignement professionnel, y compris les équipements éducatifs ;
* L’élaboration de normes en matière d’enseignement professionnel pour les personnes handicapées.

1. Afin d’harmoniser le système d’enseignement supérieur pour les personnes handicapées avec les dispositions de la Convention et avec la nouvelle loi relative à l’éducation, on a procédé à la révision des actes normatifs réglementant l’exécution des programmes de l’enseignement supérieur professionnel en ce qui concerne l’accessibilité aux services éducatifs pour les personnes handicapées (compte tenu de leurs besoins éducatifs). On a ainsi modifié les dispositions portant sur les stage pratiques en entreprise prévus par les programmes de l’enseignement supérieur, les modalités concernant l’organisation des enseignements de licence, de spécialité et de master et la procédure d’évaluation des étudiants en vue de l’obtention du diplôme de fin d’études, et plusieurs autres textes normatifs (décrets no 464, 1008, 1014, 1015, 1258, 1259 et 1367, pris en 2013 par le Ministère de l’éducation et des sciences, annexe 13).
2. Le nombre d’étudiants handicapés dans les établissements d’enseignement supérieur s’élève à 13 685. Chaque année, ces établissements admettent plus de 6 500 personnes handicapées depuis l’enfance.
3. Le décret no 2211 du Ministère de l’éducation et des sciences en date du 30 décembre 2010, portant sur les établissements d’enseignement professionnel supérieur de référence qui réunissent les conditions permettant d’assurer la formation des personnes handicapées et des personnes ayant des capacités réduites, définit 33 établissements éducatifs (ci-après dénommés « établissements d’enseignement supérieur de référence »), qui ont mis en place des conditions propices à la formation et au séjour des personnes handicapées et des personnes ayant des capacités réduites et qui disposent de programmes spéciaux en matière d’accompagnement et d’insertion professionnelle des personnes handicapées. Tous les établissements d’enseignement professionnel supérieur sont tenus de garantir l’accessibilité des services éducatifs à leurs étudiants handicapés et de les aider à trouver un emploi après leurs études, dans le cadre du programme général d’aide à l’insertion professionnelle ou à titre individuel.
4. Les principales orientations qui seront suivies s’agissant des améliorations à apporter au système d’éducation des personnes handicapées sont le renforcement de l’accessibilité à l’enseignement professionnel pour les personnes atteintes des handicaps les plus lourds, la mise en place d’approches individualisées pour la recherche et le choix des professions les plus adaptées et des moyens et méthodes pédagogiques les plus efficaces, l’amélioration des normes fédérales en matière d’éducation et l’augmentation (dans le cadre du programme « Un environnement accessible ») de la proportion des établissements scolaires de type inclusif.

Article 25 de la Convention   
Santé

1. Les principales orientations des travaux portant sur la réadaptation médicale et la protection de la santé des personnes handicapées, compte tenu des dispositions de la Convention, sont définies dans la loi fédérale sur les principes relatifs à la santé publique. Les normes de cette loi s’appliquent à toute la population mais, eu égard à leurs besoins accrus en matière de services de santé, les personnes handicapées bénéficient d’une attention particulière visant à leur garantir l’accès à des services médicaux modernes et efficaces, y compris aux techniques de pointe.
2. Conformément à l’article 19 de la loi sur les principes relatifs à la santé publique, toute personne handicapée a le droit, sur la base de l’égalité avec les autres, de recevoir le volume d’assistance médicale garanti, sans frais, conformément au Programme de garanties de l’État concernant la fourniture d’une assistance médicale gratuite, et d’avoir accès à des services médicaux payants et à d’autres services, y compris conformément au contrat d’assurance médicale volontaire **(al. a) de l’article 25)**.
3. Des programmes territoriaux d’assistance médicale gratuite sont mis en œuvre chaque année dans les sujets de la Fédération en vue de fournir à tous, y compris aux personnes handicapées, des soins médicaux gratuits, conformément au Programme de garanties de l’État concernant la fourniture d’une assistance médicale gratuite approuvé par le Gouvernement russe. En 2014, afin d’accroître l’efficacité du Programme, on a approuvé pour la première fois, pour le programme portant sur 2014 et pour les années 2015 et 2016, des normes concernant le volume moyen de services de réadaptation médicale et concernant le coût moyen d’un service.
4. Le projet national dans le domaine de la santé permet la distribution gratuite d’antiviraux visant à traiter l’immunodéficience humaine et les hépatites B et C, le dépistage précoce des pathologies congénitales, le développement de la chirurgie néonatale et de l’assistance médicale aux malades du cancer, le dépistage et le traitement précoces de la tuberculose, le dépistage du VIH et de l’hépatite C, ainsi que la vaccination de la population contre la poliomyélite, l’hépatite B, la rubéole et la grippe.
5. Afin d’assurer aux personnes handicapées, sur la base de l’égalité avec les autres, l’accès à une médecine utilisant les techniques de pointe, la Fédération de Russie a mis en œuvre, entre 2005 et 2012, un programme de création de centres médicaux de pointe dans les villes principales des sujets de la Fédération, en vue de rapprocher ces services des lieux de résidence des malades. Entre 2008 et 2012, 18 centres ont été ouverts.
6. La disposition prévoyant la fourniture gratuite des services d’assistance médicale et des médicaments inclus dans la liste des médicaments essentiels et indispensables, de dispositifs médicaux, de produits sanguins, d’aliments diététiques, y compris les produits diététiques spécifiques, prescrits par un médecin conformément aux normes relatives à l’assistance médicale approuvées chaque année par le Gouvernement russe, s’applique pleinement aux personnes handicapées (troisième partie de l’article 80 de la loi sur les principes relatifs à la santé publique).
7. La législation russe prévoit en outre des garanties supplémentaires en matière d’assistance médicale pour les personnes handicapées. Tous les médicaments (sur prescription médicale) sont fournis gratuitement aux personnes handicapées de catégorie I, aux personnes handicapées de catégorie II sans emploi et aux enfants handicapés de moins de 18 ans.
8. En 2013, conformément à l’article 44 de la loi sur les principes relatifs à la santé publique, des normes juridiques concernant la fourniture d’une assistance médicale et de médicaments aux personnes atteintes de maladies rares (maladies orphelines), dont la majorité sont des personnes handicapées, sont entrées en vigueur. Un registre fédéral et des registres régionaux recensant les personnes (y compris les personnes handicapées) qui reçoivent des médicaments destinés à traiter ces maladies ont été créés et sont tenus à jour.
9. Les personnes handicapées ont droit à une aide sociale gratuite de l’État, notamment à un ensemble de services comprenant la fourniture des médicaments indispensables ainsi que l’accès à des cures et à des séjours en maison de repos (art. 4.1, 6.1 et 6.2 de la loi fédérale relative à l’aide sociale de l’État). La Fédération de Russie délègue aux autorités des sujets de la Fédération ses pouvoirs en matière d’organisation de la fourniture de médicaments aux personnes handicapées ainsi qu’aux autres personnes ayant droit à une aide sociale de l’État. Les ressources nécessaires à l’exercice de ces pouvoirs sont prévues dans le budget fédéral sous la forme de subventions destinées aux sujets de la Fédération.
10. La liste des médicaments faisant l’objet d’un achat centralisé, financé par le budget fédéral, destinés aux patients atteints d’hémophilie, de mucoviscidose, de nanisme hypophysaire, de la maladie de Gaucher, de tumeurs malignes des tissus lymphoïdes ou hématopoïétiques et des tissus apparentés, de sclérose en plaques, ou qui ont subi des greffes d’organes ou de tissus, a été approuvé par l’ordonnance gouvernementale no 2053-r du 31 décembre 2008. Les médicaments susmentionnés sont destinés en priorité aux personnes handicapées et sont fournis gratuitement.
11. Le projet de loi sur l’application de la Convention adopté en 2014 en première lecture prévoit un nouveau critère d’accessibilité et de qualité en matière d’assistance médicale, garantissant l’accessibilité des services d’assistance médicale, notamment grâce à l’équipement des établissements médicaux en matériel et appareils d’aide tenant compte des besoins particuliers des personnes ayant des capacités réduites. La mise en œuvre de cette disposition permettra de régler la question du confort (en particulier des personnes handicapées présentant des troubles de l’appareil locomoteur) dans le cadre des procédures de diagnostic et de traitements médicaux, dont l’accessibilité physique est aujourd’hui problématique pour les personnes handicapées.
12. Afin de fournir aux personnes handicapées les services de santé ciblés dont elles ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, les mesures susmentionnées seront incluses dans le programme individuel de réadaptation de chaque personne handicapée **(al. b) de l’article 25)**.
13. Un système de dépistage et, s’il y a lieu, de traitement plus précoce a été mis en place afin d’accroître l’efficacité des services dans le domaine de la santé. Par son ordonnance no 1006-n du 3 décembre 2012, le Ministère de la santé a approuvé les procédures relatives aux examens médicaux préventifs concernant certains groupes de la population adulte. Il s’agit de bilans de santé approfondis auxquels doit se soumettre tout adulte, actif ou sans emploi, une fois tous les trois ans, dès l’âge de 21 ans. Un ensemble de méthodes d’examen les mieux adaptées à la tranche d’âge et au sexe de chaque patient et fondées sur des données scientifique a été mis au point à cette fin.
14. Des mesures visant à développer les services d’aide médicale d’urgence, à améliorer la formation des personnels de ces services et à augmenter leur salaire ont été prises entre 2011 et 2013 afin de permettre aux personnes handicapées d’accéder aux soins médicaux dans les délais les plus brefs possible. Le développement des services d’aide médicale d’urgence d’ici à 2020 devrait permettre de faire passer de 80 % en 2011 à 90 % en 2018 la part des interventions dans lesquelles l’équipe médicale arrive chez le patient en moins de 20 minutes.
15. Afin d’améliorer la qualité des soins médicaux dans les établissements de prévention et de soins situés au plus près du lieu de résidence des personnes handicapées, un Programme de modernisation du système de santé dans les villes et les régions, visant à faciliter l’accès des personnes handicapées vivant en milieu rural à la périphérie des petites villes aux soins de santé primaires, a été mis en œuvre en 2012-2013. Dans ce cadre :

* 5 761 établissements de santé proches de zones d’habitation ont acheté 389 706 dispositifs médicaux, dont des équipement destinés à doter 22 900 véhicules de transport sanitaire du système global de navigation par satellite embarqué (GLONASS), plus de 700 appareils de résonnance magnétique (IRM) et de scanner, et plus de 6 500 appareils de radiologie et d’angiographie ;
* 187 unités mobiles chargées de faire passer des visites médicales aux personnes vivant dans les lieux isolés et difficilement accessibles ont été mises en place ;
* 391 000 appareils informatiques ont été installés dans des établissements de santé ;
* Entre 2011 et 2013, des fiches descriptives électroniques des établissements de soins ont été établies afin de faciliter l’accès des personnes handicapées à ces établissements et aux services qu’ils proposent.

1. Afin de garantir aux personnes handicapées vivant en milieu rural, y compris les enfants, l’accès aux soins de santé primaires, des unités médicales mobiles ont été mises en service dans les sujets de la Fédération de Russie, à savoir 43 cabinets médicaux mobiles, 22 postes mobiles d’auxiliaires médicaux et de sages-femmes, et 8 363 équipes mobiles de médecins disposant d’équipements de diagnostic portatifs.
2. L’accessibilité des soins médicaux spécialisés pour les personnes handicapées habitant en milieu rural est également assurée par les centres de soins spécialisés interdistricts qui disposent, depuis 2012, d’équipements leur permettant d’assurer une large gamme de procédures diagnostiques : examens de laboratoire, examens radiologiques, scanners, IRM, exploration électro-physiologique et échographie, entre autres.
3. Conformément à l’article 20 de la loi sur les principes relatifs à la santé publique, toute intervention médicale est pratiquée avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée. Dans le cas d’une personne déclarée juridiquement incapable selon la procédure prévue par la législation, le droit de donner un consentement libre et éclairé au nom de cette personne n’est conféré à son représentant légal que lorsque l’état de ladite personne ne lui permet pas de donner elle-même son accord à une intervention médicale.
4. En vue de protéger le droit des personnes handicapées aux soins médicaux, les tribunaux ont instauré une pratique efficace consistant à faire droit aux plaintes déposées par ces personnes concernant les actes illicites qui limitent leurs possibilités de bénéficier de services de santé auxquels elles ont légalement droit dans des conditions d’égalité avec les autres.
5. Par exemple, par son jugement du 14 février 2013 dans l’affaire no 2-217/2013, le tribunal central de district de Tcheliabinsk a obligé le Ministère de la santé de la région de Tcheliabinsk à organiser et assurer le transport aller et retour, dans des véhicules non spécialisés, de malades atteints d’une insuffisance rénale chronique − qui sont pour la plupart handicapés − de leur lieu de résidence jusqu’au centre de soins où ils sont traités par hémodialyse, et ce pour chaque séance d’hémodialyse.
6. Sur 68 affaires civiles concernant la fourniture de médicaments à des personnes handicapées et impliquant le Ministère de la santé, les tribunaux n’ont refusé de donner satisfaction aux demandes adressées aux autorités de santé des sujets de la Fédération de Russie que dans six cas, généralement en raison de l’absence de prescriptions médicales justifiant la prise de médicaments.
7. Le système indépendant d’évaluation de la qualité des prestations des établissements publics (municipaux) de santé qui a été mis en place permettra d’améliorer la qualité et l’accessibilité des services médicaux fournis aux personnes handicapées. Ce système permettra d’évaluer de manière indépendante la qualité des prestations médicales des établissements conformément à des indicateurs uniformisés et de mieux informer les patients des modalités d’accès aux services proposés par les établissements de santé (ordonnance no 810-а du Ministère de la santé du 31 octobre 2013).
8. Un système de normes en matière de soins de santé fondé sur les meilleures pratiques internationales et comprenant les normes relatives à l’aide médicale d’urgence, aux soins de santé primaires et aux soins médicaux spécialisés est en cours d’élaboration, comme prévu à l’article 37 de la loi sur les principes relatifs à la santé publique.
9. En 2013, 974 normes relatives aux soins médicaux ont été mises à jour et 62 procédures de soins ont été approuvées. Le Service fédéral du contrôle dans le domaine de la santé est chargé d’assurer la surveillance et le contrôle du respect des normes relatives aux soins médicaux.
10. La mise en œuvre des dispositions de la loi fédérale no 326-FZ du 29 novembre 2010 relative à l’assurance médicale obligatoire, qui consacre le droit des personnes actives et sans emploi, y compris les personnes handicapées, de bénéficier de soins médicaux dans des conditions d’égalité, contribue à l’amélioration de la qualité des soins médicaux **(al. e) de l’article 25)**.
11. Afin de garantir l’utilisation effective des ressources de l’assurance médicale obligatoire, des systèmes informatiques modernes sont mis en place dans le domaine de la santé. Ils facilitent le passage à une police d’assurance médicale obligatoire unique et la mise en place de systèmes de télémédecine et de systèmes de gestion électronique des documents et du dossier médical des patients (29,4 milliards de roubles). Ces initiatives permettent de fournir gratuitement aux personnes handicapées l’aide médicale dont elles ont besoin, au titre de l’assurance médicale obligatoire.
12. Les règlements administratifs relatifs à la fourniture de services de santé garantissent des conditions de prestation de services répondant aux besoins particuliers des personnes ayant des capacités réduites en matière d’accessibilité **(al. f) de l’article 25)**.

Article 26 de la Convention   
Adaptation et réadaptation

1. La Fédération de Russie s’est dotée d’un système permettant de réglementer la réadaptation des personnes handicapées aux niveaux fédéral, régional et municipal. Dans le cadre de ce système, les autorités sont tenues d’élaborer et de mettre en œuvre des programmes individuels de réadaptation, de financer les mesures de réadaptation prévues par ces programmes, de fournir aux personnes handicapées les moyens techniques et les appareils d’aide dont elles ont besoin et de créer les conditions nécessaires pour assurer aux personnes handicapées une autonomie maximale et leur intégration dans la communauté.
2. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (art. 9, 10 et 11) définit des orientations en matière de réadaptation conformes aux dispositions de la Convention. Leur mise en œuvre se fonde sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins de la personne handicapée, en vue d’exploiter au maximum son potentiel de réadaptation. Les questions concernant l’organisation de l’adaptation et de la réadaptation dans le domaine de la santé, du travail, de l’emploi, de l’éducation, de la culture et des services sociaux, et les indicateurs de leur efficacité, sont abordés dans les parties du présent rapport consacrées aux articles 20, 24, 25, 27, 28 et 30 de la Convention.
3. L’État garantit aux personnes handicapées vivant tant en milieu urbain qu’en milieu rural les mesures de réadaptation, les aides techniques et les services (art. 10 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées) énumérés dans la liste fédérale des mesures de réadaptation, des aides techniques et des services fournis gratuitement par l’État aux personnes handicapées, qui a été approuvée par l’ordonnance gouvernementale no 2347-r du 30 décembre 2005 (annexe 14).
4. En 2013, les autorités fédérales ont fourni gratuitement 2,16 millions d’articles destinés à toutes les personnes handicapées qui en avaient besoin (6 856 700 personnes), notamment le nombre nécessaire de prothèses et d’autres aides techniques.
5. Les tribunaux ont adopté une pratique consistant à protéger le droit des personnes handicapées de recevoir des aides techniques financées par le budget fédéral, comme en témoigne en particulier l’un des jugements rendus par un tribunal sur cette question (annexe 12).
6. Nombre de sujets de la Fédération de Russie financent sur leur budget, outre les moyens et services énumérés dans la liste fédérale des mesures de réadaptation pour les personnes handicapées, des moyens et des services supplémentaires, notamment :

* Des services de « taxi social » (ou d’automobile) ;
* Des services sociaux d’utilité courante à domicile ;
* Des systèmes de levage sur rail ;
* Des monte-escaliers mobiles ;
* Des ordinateurs équipés de programmes de lecture d’écran ;
* Des téléagrandisseurs portables ;
* Des téléphones intelligents et des dictaphones adaptés aux personnes aveugles ;
* Des montres parlantes, des réveils parlants et des montres en braille ;
* Des lecteurs de livres audio pour déficients visuels.

1. Soixante-cinq sujets de la Fédération de Russie mettent en œuvre des mesures de réadaptation innovantes dont les plus demandées sont les suivantes : accompagnement social des familles nombreuses et des familles monoparentales ayant des enfants handicapés, séjour des parents dans les centres de réadaptation en même temps que leur enfant (République tchétchène), création d’un certificat social électronique permettant aux personnes handicapées de recevoir, sur prescription médicale, des aides techniques et des services médicaux dans les centres de réadaptation (Moscou) ; création d’un modèle de service d’apprentissage de la vie en autonomie dans des appartements spécialement conçus à cet effet pour les jeunes présentant des particularités de développement sur le plan intellectuel (Saint-Pétersbourg, région de Pskov), création d’ateliers d’intégration pour les personnes handicapées (Saint-Pétersbourg, Novossibirsk, région de Pskov, Territoire de Khabarovsk) ; développement du tourisme social pour les personnes handicapées (Moscou, Saint-Pétersbourg, République du Bachkortostan, région de Rostov) ; création d’un service d’accompagnement des personnes handicapées sur le lieu de travail (équipé) et désignation d’un « tuteur » pour faciliter leur adaptation sur le lieu de travail (Moscou, région de Pskov, région de Kaliningrad).
2. Afin de garantir la réadaptation complète des personnes handicapées, un réseau d’établissements de réadaptation financé par l’État a été créé. Ce réseau comprend :

* 85 bureaux principaux d’expertise médico-sociale ;
* 72 entreprises de prothèses orthopédiques ;
* 1 411 établissements sociaux hospitaliers ;
* 134 établissements sociaux hospitaliers pour enfants handicapés ;
* 1 986 centres dont 1 448 centres de services sociaux intégrés comptant 11 601 services d’aide sociale à domicile et 864 unités sociales de réadaptation (unités, cabinets, etc.) ;
* 600 centres de réadaptation ;
* 11 collèges-internats pour jeunes handicapés.

Informations (récapitulatives) collectées au moyen du formulaire no 3   
du Département des services sociaux : « Renseignements relatifs   
aux établissements sociaux hospitaliers pour les personnes âgées   
et les personnes handicapées (adultes et enfants) » (au 1er janvier   
de l’année suivant l’année considérée)

|  | *2011* | *2012* | *2013* | *2014* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Établissements pour adultes** | | | | |
| **Nombre total de personnes handicapées séjournant dans l’établissement** | **203 027** | **206 898** | **207 478** | **213 455** |
| Dont personnes ayant un handicap : |  |  |  |  |
| De catégorie I | 56 753 | 59 240 | 61 912 | 64 320 |
| De catégorie II | 139 871 | 140 997 | 138 708 | 141 698 |
| De catégorie III | 6 403 | 6 661 | 6 858 | 7 437 |
| **Établissements pour enfants**\* | | | | |
| **Nombre total d’enfants handicapés séjournant dans l’établissement** | **6 805** | **4 359** | **4 707** | **4 234** |
| Dont enfants ayant un handicap : |  |  |  |  |
| De catégorie I | 1 987 | 1 843 | 2 200 | 2 312 |
| De catégorie II | 4 192 | 2 311 | 2 327 | 1 784 |
| De catégorie III | 626 | 205 | 180 | 138 |

\* La baisse du nombre d’enfants accueillis dans ces établissements s’explique par l’augmentation du nombre d’enfants adoptés ou placés en famille d’accueil.

1. Le projet de loi sur l’application de la Convention prévoit des mesures supplémentaires de développement du système d’adaptation et de réadaptation, notamment les mesures suivantes :

* La tenue d’un registre fédéral des personnes handicapées et la définition des modalités de sa mise en place et de son utilisation en tant que mécanisme national d’évaluation de l’efficacité du processus de réadaptation et d’intégration des personnes handicapées à partir d’une analyse individualisée de l’interaction entre les altérations des fonctions de l’organisme et les barrières environnementales rencontrées ;
* L’établissement de normes visant à renforcer le rôle de coordination des établissements d’expertise médico-sociale dans le processus de réadaptation et la définition de leur collaboration avec les établissements chargés de la mise en œuvre des mesures prévues par le programme individuel de réadaptation ;
* La définition du statut des établissements spécialisés dans la réadaptation et la mise en œuvre du mécanisme d’accréditation de ces établissements, ce qui permettra de structurer le processus de réadaptation à partir de l’évaluation pluridisciplinaire des besoins de la personne handicapée et de son potentiel de réadaptation ;
* Afin de mettre en œuvre, au stade le plus précoce, des mesures visant à permettre à une personne handicapée d’acquérir dans différents domaines des aptitudes qui lui manquent depuis sa naissance, on introduit pour la première fois la notion d’« adaptation ». Cette notion est particulièrement pertinente en ce qui concerne les enfants nés avec des incapacités fonctionnelles et structurelles. Un mécanisme de mise en œuvre des programmes d’adaptation dans le cadre d’un processus unifié d’adaptation et de réadaptation est à l’étude.

1. Le caractère volontaire de la participation des personnes handicapées aux programmes d’adaptation et de réadaptation et la possibilité de choisir ces programmes sont garantis par le droit conféré aux personnes handicapées de refuser le type de mesures de réadaptation proposée, leur forme, ou leur fréquence, voire l’ensemble du programme **(par. 1 b) de l’article 26)**. Les personnes handicapées ont le droit de choisir elles-mêmes les aides techniques spécifiques et le type de réadaptation qui leur conviennent le mieux (par. 5 de l’article 11 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées). Elles peuvent, lorsqu’elles le souhaitent, acheter les aides techniques dont elles ont le plus besoin. Les dépenses engagées leur sont remboursées par l’État.
2. Après la ratification de la Convention, afin d’améliorer les connaissances des personnes handicapées sur les différentes possibilités qui s’offrent à elles en termes de réadaptation, le Ministère du travail a approuvé les textes normatifs suivants :

* La Liste des indications et contre-indications relatives à la fourniture d’aides techniques aux personnes handicapées (ordonnance no 65n du Ministère du travail en date du 18 février 2013) ;
* La classification des aides techniques (articles) dans le cadre de la liste fédérale des mesures de réadaptation, des aides techniques et des services fournis gratuitement par l’État aux personnes handicapées (ordonnance no 214n du Ministère du travail en date du 24 mai 2013).

1. Le fondement scientifique et l’élaboration des nouvelles technologies et des méthodes de réadaptation pour les personnes handicapées sont assurés par les établissements scientifiques spécialisés dans le domaine de la réadaptation, de la surveillance du respect des droits des personnes handicapées, de l’expertise médico-sociale et de la fabrication de prothèses.
2. Entre 2010 et 2013, le Centre scientifique d’expertise médico-sociale et de réadaptation des personnes handicapées de Novokouznetsk a élaboré, en collaboration avec un fabriquant de prothèses et de produits orthopédiques, un collège-internat de sciences humaines et techniques et le centre régional pour l’emploi, un modèle plus moderne de réadaptation intégrée et d’insertion professionnelle durable des personnes handicapées présentant des séquelles à la colonne vertébrale et à la moelle épinière dues à un traumatisme, ou ayant subi une amputation des extrémités.
3. Le Centre scientifique d’expertise médico-sociale, de fabrication de prothèses et de réadaptation des personnes handicapées G. A. Albrecht de Saint-Pétersbourg est un centre de méthodologie reconnu qui met au point des technologies médicales de réadaptation modernes, notamment en ce qui concerne la préparation conservatrice et chirurgicale à la pose de prothèse, l’expertise diagnostique en matière de réadaptation et les nouveaux types de prothèses et de produits orthopédiques. Le Centre G. A. Albrecht héberge le Centre de réadaptation et de rééducation pour enfants, ouvert aux jeunes handicapés âgés de 14 à 18 ans et spécialisé dans la réadaptation complète et diversifiée dans les domaines suivants : réadaptation psychologique et sociale, orientation professionnelle et ergothérapie, consultations et aide pluridisciplinaire et orthopédie pour les enfants, en particulier les enfants ayant des capacités limitées pour se déplacer, s’occuper d’eux-mêmes, travailler ou étudier.
4. Au sein de la Société russe des aveugles, l’Institut Reakomp, qui bénéficie du soutien de l’État, mène avec succès des activités diversifiées de réadaptation et de formation pour les aveugles, axées sur l’utilisation des technologies informatiques pour aveugles. Il s’agit du principal établissement de perfectionnement des compétences des travailleurs atteints d’un handicap visuel, y compris les personnes aveugles et muettes.
5. Il est prévu de mettre en œuvre des mesures pratiques visant à rendre les systèmes d’adaptation et de réadaptation davantage conformes aux dispositions de la Convention dans le cadre du programme national « Un environnement accessible » qui est actuellement élaboré pour la période 2016-2020 et qui contiendra un sous-programme intitulé « Amélioration du mécanisme de prestation de services dans le domaine de la réadaptation et du système national d’expertise médico-sociale ». Les principaux résultats attendus de ce sous-programme sont l’accroissement, dans les délais fixés, de la part de personnes handicapées bénéficiant chaque année d’aides techniques (ou de services de réadaptation), qui devrait atteindre 98 % du nombre total de personnes handicapées, l’augmentation de la part des technologies de réadaptation effectives et la création d’un réseau optimal d’établissements de réadaptation permettant d’assurer une réadaptation au stade le plus précoce possible dans la communauté locale et avec la participation de la famille de la personne concernée.

Article 27 de la Convention   
Travail et emploi

1. Les droits et garanties accordés dans le domaine du travail et de l’emploi, qui sont consacrés par la Constitution et énoncés dans les lois fondamentales de la Fédération de Russie et dans le Code du travail, s’appliquent entièrement aux personnes handicapées et sont conformes au paragraphe 1 de l’article 27 de la Convention, qui traite de la reconnaissance du droit au travail des personnes handicapées sur la base de l’égalité avec les autres et pose les bases juridiques de la réalisation de ce droit.
2. La Constitution (art. 37) et le Code du travail (art. 2 et 3) définissent les fondements juridiques des relations professionnelles qui s’appliquent sans aucune restriction aux personnes handicapées : liberté de travailler, droit de disposer librement de ses aptitudes au travail et de choisir son type d’activité et sa profession, droit à la protection contre le chômage et à une aide à la recherche d’emploi, interdiction de la discrimination dans le domaine du travail. En outre, chacun a droit au travail dans des conditions répondant aux exigences de sécurité et d’hygiène, à la rémunération de son travail sans discrimination d’aucune sorte et à la protection de ses droits et libertés professionnels, y compris à la protection de la justice.
3. L’interdiction de la discrimination dans le domaine du travail prévue à l’article 3 du Code du travail s’applique pleinement aux personnes handicapées. Conformément aux dispositions dudit article, nul ne peut se voir imposer des limites en matière de droits et libertés du travail ou être avantagé à cet égard en raison de circonstances non liées à ses qualités professionnelles, ce qui interdit toute limitation des droits des citoyens liée au handicap **(par. 1 а) de l’article 27)**.
4. Afin d’empêcher la discrimination à l’égard des personnes handicapées qui cherchent un emploi sur le marché libre du travail, les articles 20 à 24 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées prévoient un ensemble de mesures supplémentaires visant à mettre en place, pour les personnes handicapées, des possibilités de formation professionnelle et d’exercice d’une activité professionnelle dans des conditions d’égalité avec les autres personnes.
5. Un employeur n’a pas le droit de refuser d’embaucher une personne handicapée pour des motifs non liés aux qualifications spéciales requises et aux qualités professionnelles du travailleur. Un refus injustifié de conclure un contrat de travail avec une personne handicapée peut être contesté devant les tribunaux **(par. 1 b) de l’article 27)**.
6. Pour protéger le droit des personnes handicapées à des conditions de travail justes et favorables sur la base de l’égalité avec les autres personnes, la législation prévoit des garanties supplémentaires relatives à la mise en place des conditions de travail nécessaires aux personnes handicapées, conformément au programme de réadaptation individuel.
7. L’article 23 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées et les articles 92, 94, 96, 99, 113, 128, 179 et 224 du Code du travail prévoient notamment des avantages pour les personnes handicapées dans le domaine des relations professionnelles afin de garantir que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels dans des conditions d’égalité avec les autres personnes. Pour les personnes ayant un handicap de catégorie I ou II, la durée du temps de travail est limitée à trente-cinq heures par semaine au maximum, avec le maintien de l’intégralité du salaire. Il n’est possible de faire travailler une personne handicapée en heures supplémentaires, le week-end ou la nuit qu’avec son accord et à condition que son état de santé le lui permette. Les personnes handicapées ont droit à un congé annuel de trente jours calendaires au minimum. Il est interdit de définir dans une convention collective ou un contrat de travail individuel des conditions de travail (rémunération, temps de travail et temps de repos, congés et autres) pour les personnes handicapées qui les pénaliseraient par rapport aux autres travailleurs.
8. La Fédération de Russie fait en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l’égalité avec les autres, conformément aux dispositions de la Convention. En application des dispositions de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, celles-ci ont le droit, selon leurs possibilités, d’obtenir et de conserver un emploi ou d’exercer une activité utile, productive et rémunérée et de faire partie d’organisations syndicales.
9. Le Règlement administratif relatif au contrôle par l’État de l’enregistrement des personnes handicapées en tant que demandeurs d’emploi (ordonnance no 977-n du Ministère de la santé et du développement social en date du 25 août 2011) définit la procédure permettant de poursuivre un fonctionnaire pour un refus injustifié d’inscrire une personne handicapée sur le registre des chômeurs.
10. Les Règles sanitaires 2.2.9.2510-09 « Prescriptions d’hygiène applicables aux conditions de travail des personnes handicapées » ont été élaborées et approuvées par la directive no 30 du Médecin-chef des services sanitaires de la Fédération de Russie du 18 mai 2009 (annexe 22) aux fins de la protection du droit des personnes handicapées de travailler dans de bonnes conditions d’hygiène et de sécurité. Ces règles doivent être observées par les entreprises de toutes les branches de l’économie en vue de prévenir ou de réduire au minimum les conséquences négatives de l’utilisation du travail des personnes handicapées en entreprise et de mettre en place des conditions de travail répondant à des critères d’hygiène et de sécurité qui tiennent compte de leurs particularités anatomiques et physiologiques. L’employeur n’a pas le droit de proposer à une personne handicapée des tâches associées à des conditions de travail dangereuses ou nocives pour la santé.
11. La protection des droits professionnels des travailleurs handicapés, notamment du droit à la santé et à la sécurité au travail, revient au Service fédéral du travail et de l’emploi (Rostroud) et à ses antennes territoriales (services d’inspection du travail) (art. 353 du Code du travail, décision gouvernementale no 875 du 1er septembre 2012). Afin de garantir aux personnes handicapées de bonnes conditions d’hygiène et de sécurité au travail, le Service fédéral du travail et de l’emploi et ses antennes territoriales sont chargés d’organiser et de mettre en œuvre des mesures de contrôle du respect de la législation du travail en ce qui concerne les personnes handicapées et d’intervenir, si nécessaire, dans les limites de leurs compétences. Lorsqu’elles constatent une infraction, les équipes d’inspection du travail prennent immédiatement des mesures et notamment donnent des instructions pour qu’il soit mis fin à l’infraction, engagent des poursuites administratives contre l’auteur de l’infraction ou infligent une amende.
12. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et conformément au décret présidentiel no 597 du 7 mai 2012 relatif aux mesures de mise en œuvre de la politique sociale de l’État, le Gouvernement a approuvé un ensemble de mesures visant à accroître l’efficacité de la mise en œuvre des mesures destinées à aider les personnes handicapées dans leur recherche d’emploi et à favoriser l’accès à la formation professionnelle pour la période 2012-2015 (annexe 6).
13. Afin d’informer les personnes handicapées des possibilités de placement sur le marché libre du travail, le Service fédéral du travail et de l’emploi a ouvert, en novembre 2013, sur son portail informatique « Travailler en Russie » (www.trudvsem.ru), un service de recherche d’emploi pour les personnes handicapées. Ce portail permet de trouver les postes vacants proposés dans les centres pour l’emploi, y compris les emplois soumis à quotas et les emplois pour lesquels sont prévus des équipements spécifiques pour les personnes handicapées, en fonction du lieu de résidence, de la catégorie de handicap et d’autres paramètres choisis par l’utilisateur. En mai 2014, 64 000 offres d’emplois pour personnes handicapées présentées par des employeurs dans les centres pour l’emploi étaient affichées sur le portail.
14. En 2012 et 2013, des résultats positifs en matière d’aide au placement professionnel des personnes handicapées ont été enregistrés. En 2009, 27,6 % des personnes handicapées qui s’étaient adressées au service pour l’emploi avaient trouvé un travail. En 2012, ce chiffre est passé à 36,3 %, et il atteignait 39,7 % en 2013. Le taux d’efficacité des services d’orientation professionnelle est passée de 52 % à 65 % entre 2009 et 2013.
15. Après la ratification de la Convention, afin d’accroître les possibilités d’emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail, on a entrepris de compléter progressivement le système de quotas d’emploi par la mise en place d’un mécanisme d’aide ciblée au placement des personnes handicapées accompagné de mesures incitant les employeurs à doter certains postes spéciaux des équipements et des conditions permettant à des personnes handicapées de travailler malgré leur capacité de travail limitée. À cette fin, on a créé, dans un certain nombre de sujets de la Fédération de Russie, des organisations à but non lucratif à vocation sociale, qui proposent, depuis 2012-2013, des services supplémentaires d’aide ciblée au placement des personnes handicapées sur des postes créés spécialement (Moscou, régions de Briansk, de Tambov, de Tioumen, de Nijni-Novgorod et de Sverdlovsk et territoires de Stavropol et de Krasnoïarsk). Ces organisations bénéficient d’un soutien financier, notamment d’allocations pour leurs programmes et projets et de subventions annuelles accordées par les autorités fédérales et régionales. Cependant, toutes les régions ne proposent pas encore de services d’aide à la recherche d’emploi pour les personnes handicapées malgré la forte demande concernant ce type de services. L’État prévoit des mesures pour étendre cette pratique à tous les sujets de la Fédération de Russie et l’allocation des ressources financières nécessaires pour rémunérer les volontaires qui fournissent ce service **(par. 1 e) et i) de l’article 27)**.
16. Conformément à la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (art. 20), les quotas d’embauche de personnes handicapées sont fixés indépendamment du régime juridique et du régime de propriété des entreprises. Aux fins de la création d’emplois supplémentaires pour les personnes handicapées, la loi fédérale no 183-FZ du 2 juillet 2013 a accordé aux administrations des sujets de la Fédération de Russie le droit de fixer des quotas d’emploi de personnes handicapées pour les entreprises comptant au moins 35 salariés et non plus 100 salariés comme c’était le cas jusqu’en 2013. Les petites et moyennes entreprises, y compris en milieu rural, sont donc incluses dans le système de quotas, ce qui a considérablement accru les possibilités de trouver un emploi pour les personnes handicapées, grâce à l’ajout de 300 000 emplois réservés au titre des quotas.
17. Après la ratification de la Convention, aux fins d’une mise en œuvre plus efficace des garanties dans le domaine de l’emploi des personnes handicapées, le mécanisme de contrôle a été précisé et la responsabilité administrative qui incombe aux employeurs de créer de nouveaux postes ou d’en réserver certains pour le placement de personnes handicapées au titre des quotas en vigueur (loi fédérale no 11-FZ du 23 février 2013) a été renforcée. Conformément aux normes adoptées, l’employeur est tenu de présenter chaque mois au service pour l’emploi des informations sur les postes créés ou réservés pour les personnes handicapées conformément aux quotas fixés. Dans le cadre du contrôle des postes réservés au titre de ces quotas, une nouvelle norme juridique, faisant obligation à l’employeur d’adopter des textes normatifs locaux contenant des informations sur ces postes et à présenter des informations aux services pour l’emploi, a été établie.
18. La non-transmission ou la transmission tardive au service pour l’emploi d’informations sur les postes vacants et sur le respect des quotas d’embauche de personnes handicapée entraîne un avertissement ou une amende administrative (art. 19.7 du Code des infractions administratives). Le non-respect par l’employeur de son obligation de créer de nouveaux postes ou d’en affecter certains à l’embauche de personnes handicapées conformément aux quotas en vigueur et le fait pour un employeur de refuser d’engager une personne handicapée dans la limite des quotas est passible d’une amende administrative s’appliquant aux fonctionnaires (art. 5.42 du Code des infractions administratives).
19. Il incombe aux pouvoirs publics de chaque sujet de la Fédération de Russie de surveiller et contrôler l’embauche de personnes handicapées dans le cadre des quotas fixés, en procédant à des vérifications dans les entreprises. Les prescriptions en matière de surveillance et de contrôle figurent dans la norme fédérale relative à la fonction de surveillance et de contrôle de l’embauche de personnes handicapées dans le cadre des quotas fixés, qui prévoit le droit de procéder à des vérifications, de donner des instructions contraignantes et de dresser des procès-verbaux (ordonnance no 181n du Ministère du travail en date du 30 avril 2013).
20. À la suite de la consécration législative du mécanisme garantissant l’application des normes relatives à l’imposition de quotas, les employeurs ont déclaré au service pour l’emploi 146 000 postes vacants pour l’embauche de personnes handicapées au titre des quotas en 2013, un nombre 3,5 fois supérieur à celui de 2009 (41 000 postes). En 2013, plus de 350 000 travailleurs handicapés occupaient un poste réservé dans le cadre des quotas, soit une hausse de 15,2 % par rapport à 2012.
21. Compte tenu des dispositions de la Convention, des normes supplémentaires ont été adoptées en vue d’améliorer la pratique consistant à créer des postes spéciaux adaptés aux besoins des personnes handicapées et différenciés selon les incapacités. À cette fin, des modifications ont été apportées aux articles 4 et 22 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (loi fédérale no 168-FZ du 2 juillet 2013, annexe 2) afin d’habiliter le Ministère du travail à définir les principales exigences en termes d’équipement des postes de travail spéciaux pour les personnes handicapées, en fonction des incapacités et des limitations qu’elles entraînent dans les activités. Ces modifications ont été approuvées par l’ordonnance no 685n du Ministère du travail en date du 19 novembre 2013 (annexe 15).
22. Dans le cadre du projet mis en œuvre en application du décret présidentiel no 597 du 7 mai 2012, (al. с) du paragraphe 2), les pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie ont élaboré, conformément à leurs attributions, des programmes régionaux d’aide à la recherche d’emploi pour les chômeurs handicapés dans les entreprises ayant un processus de production complexe, dans lesquelles les postes pour personnes handicapées doivent être adaptés à leurs capacités individuelles au moyen d’équipements spéciaux. Ces programmes, mis en œuvre en 2013 et 2014, bénéficient d’un important soutien financier des autorités fédérales. Ils permettent de créer chaque année plus de 14 200 nouveaux postes spéciaux pour des personnes handicapées.
23. Depuis 2014, le Ministère du travail tient un registre des postes de travail spécialement équipés pour les personnes handicapées, par entité de la Fédération de Russie, ce qui permet de procéder facilement à une analyse quantitative et qualitative des indicateurs relatifs à la création d’emplois pour les personnes handicapées et d’identifier les raisons de la suppression de ces postes et les motifs des licenciements.
24. Le suivi de la création de postes de travail spécialement équipés, du placement et du maintien dans l’emploi des personnes handicapées qui a été mis en place (ordonnance no 63 du Ministère du travail en date du 30 janvier 2014) montre que 42 900 postes spécialement équipés ont été créés entre 2010 et 2013 pour les personnes handicapées sans emploi. En 2013, le taux d’emploi des personnes handicapées avait augmenté de 5,1 points de pourcentage par rapport à 2011 et s’élevait à 40 % du total des personnes handicapées qui s’étaient inscrites auprès des agences pour l’emploi. Au 1er janvier 2014, 84,5 % des personnes handicapées occupaient toujours les postes spécialement équipés pour lesquels elles avaient été recrutées en 2012 et 2013.
25. Pour résoudre des problèmes les plus complexes relatifs à l’emploi et à la réadaptation des personnes handicapées, on recourt de plus en plus à diverses formes d’entrepreneuriat social, notamment :

* La création d’emplois réservés aux personnes handicapées dans les entreprises ;
* Les organisations à but non lucratif et les fonds caritatifs (le fond caritatif Nadejda, l’association de parents d’enfants handicapés GAOORDI à Saint-Pétersbourg, l’atelier Vesseli Voïlok, à Rybinsk, etc.) ;
* Les petites entreprises qui créent des conditions permettant la réadaptation sociale et professionnelle des personnes handicapées et qui soutiennent les fonds caritatifs (en particulier, le fonds privé V. Alekperov « Notre avenir » et le Centre russe de microfinancement M. Mamut entre autres, apportent une aide matérielle considérable à l’entrepreneuriat social) ;
* L’accroissement du recrutement de personnes handicapées aux postes réservés au titre des quotas.

1. Le soutien de l’État joue un rôle important pour le développement de l’entrepreneuriat social. Pour que les personnes les plus gravement handicapées puissent conserver leur emploi sur le marché du travail protégé, l’État appuie les entreprises spécialisées, notamment par l’intermédiaire des associations de personnes handicapées, auxquelles il alloue des subventions provenant du budget fédéral. Entre 2008 et 2013, le montant de cette aide a été multiplié par 1,5 (passant de 800 millions de roubles à 1 282,5 millions de roubles).
2. L’une des orientations du développement de l’entrepreneuriat social est l’obligation pour l’État, prévue par la loi relative à l’emploi, de fournir aux personnes sans emploi des services d’aide à la mise en place d’une activité indépendante, notamment une aide financière forfaitaire versée au moment de l’enregistrement officiel d’une entreprise individuelle ou d’une exploitation agricole **(par. 1 f) de l’article 27)**.
3. La loi relative à l’emploi établit l’obligation pour l’État de fournir aux personnes sans emploi des services d’aide à la mise en place d’une activité indépendante, de leur dispenser une formation et de leur verser une aide financière forfaitaire au moment de l’enregistrement officiel d’une entreprise individuelle ou d’une exploitation agricole privée **(par. 1 f) de l’article 27)**.
4. Entre 2009 et 2011, afin de réduire les tensions sur le marché du travail et d’encourager l’activité économique indépendante, l’état a versé des subventions d’un montant 12 fois supérieur à celui des allocations de chômage aux personnes sans emploi (notamment aux personnes handicapées) ayant créé leur propre emploi (ordonnance gouvernementale no 1089 du 31 décembre 2008).
5. Depuis 2012, les mesures d’aide aux personnes handicapées qui créent leur propre emploi sont prises dans le cadre de programmes régionaux en faveur de l’emploi et d’initiatives supplémentaires visant à réduire les tensions sur le marché du travail. En 2013, les agences pour l’emploi ont aidé 3 200 personnes handicapées à créer leur propre emploi, soit 1,7 % de l’ensemble des personnes handicapées qui s’étaient adressées à leurs services pour trouver un travail qui leur convienne (contre 3 900 personnes en 2012, soit 1,8 %).
6. La loi fédérale no 44-FZ du 5 avril 2013 (annexe 16) confère un avantage aux associations de personnes handicapées et aux entreprises créées par ces associations (dont au moins 50 % des salariés sont des personnes handicapées) qui leur permet de remporter des appels d’offre. Le Gouvernement a établi les modalités relatives à l’octroi de cet avantage (ordonnance gouvernementale no 341 du 15 avril 2014).
7. L’emploi de personnes handicapées dans le secteur public est assuré par un système de quotas de postes et par d’autres mesures décrites dans la partie du présent rapport consacrée à l’article 27 de la Convention **(al. g) de l’article 27)**.
8. Selon l’arrêt no 92-G11-1 rendu par la Cour suprême de la Fédération de Russie le 11 mai 2011, la législation fédérale prévoit des droits et des restrictions en matière d’accès à la fonction publique qui s’appliquent à tous, y compris aux personnes handicapées. Celles-ci accèdent à la fonction publique en passant un concours, tout comme les autres personnes.
9. Les régions ont accumulé une expérience positive en matière d’emploi de personnes handicapées dans la fonction publique, de création de postes spéciaux et de tutorat. Dans la région de Nijny Novgorod notamment, les services fiscaux ont embauché en 2013 des professionnels compétents handicapés.
10. Le Ministère de la protection civile, des situations d’urgence et de l’élimination des conséquences des catastrophes naturelles met en œuvre le Programme relatif à la création d’un environnement accessible pour les personnes ayant des capacités réduites pour 2011‑2015, qui prévoit le recrutement et la formation de personnes handicapées et l’amélioration de l’accessibilité aux installations du Ministère. Les spécialistes du Ministère mettent au point des programmes de formation à distance pour les personnes handicapées en utilisant les possibilités qu’offrent les ressources électroniques et les moyens de télécommunication des centres de formation du Ministère. Si nécessaire, un programme d’études individuel encadré par un enseignant est établi. En 2011, les centres régionaux du Ministère ont formé 208 personnes handicapées qu’ils ont recrutées en tant que standardistes pour le numéro unique d’appel d’urgence « 112 ».
11. Conformément aux dispositions de la Convention qui portent sur les mesures visant à favoriser l’emploi des personnes handicapées dans le secteur privé, les employeurs bénéficient d’un soutien économique sous la forme du remboursement partiel des frais engagés pour la création de postes de travail spécialement destinés aux personnes handicapées, ainsi que d’autres avantages. En recrutant une personne handicapée, une entreprise peut diminuer la base imposable de ses bénéfices et, si son personnel est composé à 50 % d’employés handicapés, elle peut bénéficier d’avantages concernant l’impôt sur la valeur ajoutée, l’impôt sur le patrimoine, la taxe foncière et la taxe sur les véhicules à moteur. L’octroi de ces avantages vise principalement à inciter les employeurs à recruter des personnes handicapées. Toutes choses étant égales par ailleurs, de tels employés reviennent « moins cher » à l’employeur. En outre, l´État soutient les organismes qui emploient un grand nombre de personnes handicapées (plus de 50 % de l’ensemble des effectifs), notamment en accordant de nombreux avantages concernant l’impôt sur la valeur ajoutée, l’impôt sur le patrimoine, la taxe foncière et la taxe sur les véhicules à moteur (annexe 17).
12. Les régions ont obtenu des résultats positifs suite à la mise en œuvre de mesures encourageant les activités de tutorat pour les personnes handicapées dans le cadre des programmes d’aide à l’emploi qui ont été adoptés. Les crédits visant à financer les activités de tutorat pour les personnes handicapées sont prélevés sur le budget des régions, ne sont pas remboursables et sont alloués sur la base d’accords entre les entreprises employant des personnes handicapées et les agences pour l’emploi. Ces accords prévoient que, conformément aux instructions du directeur de l’entreprise, le tuteur est tenu de superviser le travail effectué par la personne handicapée et d’aider celle-ci à s’acquitter de ses fonctions et à acquérir les compétences professionnelles nécessaires. En règle générale, on prévoit un tuteur pour les personnes handicapées pour lesquelles ont été recommandés un environnement professionnel accessible et une activité à exercer sous la surveillance d’une tierce personne, qui souffrent de troubles nerveux et psychiatriques ou qui n’ont pas d’expérience professionnelle. Le contrôle et le suivi des mesures de tutorat pour les personnes handicapées mises en œuvre dans le cadre des programmes d’aide à l’emploi incombent aux agences pour l’emploi des sujets de la Fédération de Russie **(al. j) de l’article 27)**.
13. Outre les mesures décrites ci-dessus **(al. d) de l’article 27)**, un ensemble de mesures prévu par le programme « Un environnement accessible » vise à promouvoir les programmes de réinsertion professionnelle et le développement des formes d’aide à l’emploi en faveur des personnes handicapées. Ce programme prévoit un soutien (des subventions) pour les initiatives menées par des associations de personnes handicapées en vue de favoriser l’emploi des personnes handicapées sur le marché de travail, notamment par la création de postes et la mise en accessibilité des lieux de travail. Ces initiatives prévoient des mesures de formation des personnes handicapées (notamment aux nouvelles professions et méthodes de travail) et la fourniture de services de réadaptation **(al. k) de l’article 27)**.
14. Les modalités de versement des subventions provenant du budget fédéral aux associations de personnes handicapées en vue de la réalisation des objectifs susmentionnés sont réglementées par l’ordonnance gouvernementale no 941 du 17 novembre 2011. En 2013, les associations de personnes handicapées ont aidé 478 personnes à obtenir des postes créés à l’intention des personnes handicapées et prévoient de faire de même pour 523 personnes en 2014. La mise en œuvre de ces initiatives devrait permettre à plus de 4 200 personnes handicapées de reprendre une activité professionnelle.
15. La Constitution (art. 37) garantit à chacun le droit de disposer librement de ses aptitudes au travail et de choisir son type d’activité et sa profession. Conformément au Code du travail (art. 2), la réglementation des relations professionnelles repose notamment sur le principe de l’interdiction du travail forcé **(par. 2 de l’article 27)**.
16. Depuis la signature de la Convention et grâce aux mesures précitées, le nombre de personnes handicapées ayant un emploi augmente de 5 % à 6 % chaque année. Selon les données de la Caisse des pensions, ce chiffre a augmenté de 22,3% entre 2008 et 2013 et s’élevait en 2014 à 2,4 millions, soit 18,4 % des personnes handicapées.

Renseignements sur les personnes handicapées ayant un emploi (d’après les données recueillies par la Caisse des pensions de la Fédération de Russie)

|  | *2008* | *2009\** | *2010* | *2011* | *2012* | *2013* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Personnes handicapées ayant un emploi, en milliers | | | | | | |
| **Personnes handicapées ayant un emploi, dont :** | **1 967** | **2 078** | **2 195** | **2 276** | **2 344** | **2 407** |
| Personnes handicapées du groupe I2) | 127 | 134 | 92 | 93 | 87 | 82 |
| Dont personnes handicapées depuis l’enfance | 4 | 4 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Personnes handicapées du groupe II3) | 787 | 819 | 887 | 898 | 906 | 913 |
| Dont personnes handicapées depuis l’enfance | 24 | 26 | 22 | 23 | 23 | 23 |
| Personnes handicapées du groupe III4) | 1 046 | 1 115 | 1 209 | 1 280 | 1 348 | 1 409 |

\* Données en fin d’année.

2008-2009 − personnes handicapées ayant une capacité de travail limitée : 2) de troisième degré ; 3) de deuxième degré ; 4) de premier degré.

1. À moyen terme, les améliorations qui seront apportées au système permettant aux personnes handicapées de réaliser leur droit au travail viseront principalement à :

* Encourager les employeurs à créer des postes spécialement destinés aux personnes handicapées ;
* Mieux rembourser les employeurs des frais engagés pour aménager ces postes ;
* Étendre la pratique consistant à accompagner individuellement les personnes handicapées dans leur activité professionnelle ;
* Étendre le système de quota d’emplois ;
* Appuyer le développement de l’entrepreneuriat social.

Article 28 de la Convention   
Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. Le droit de chacun, y compris des personnes handicapées, à un niveau de vie adéquat est consacré par la Constitution de la Fédération de Russie (art. 7). La politique de l’État vise à créer des conditions garantissant une vie digne et le libre développement de la personne. La protection sociale en situation de vieillesse, de maladie et d’invalidité est garantie à chacun (art. 39 de la Constitution). Les principaux types de protection sociale sont les pensions, les allocations et divers services sociaux. La protection sociale peut consister en une aide financière (pensions, allocations) ou dans des prestations en nature (ensemble de services sociaux, y compris la fourniture de médicaments, les soins dans des centres de santé et de cure, les transports urbains et suburbains, les soins, l’alimentation, l’assistance en vue de l’obtention d’une aide médicale, juridique, sociale, psychologique et matérielle, etc.).
2. Tenant compte des principes énoncés par la Convention concernant l’égalité des chances, la liberté de choix et l’indépendance dans le cadre des services sociaux liés à des situations de handicap et à d’autres situations, la Fédération de Russie a adopté la loi fédérale no 442-FZ du 28 décembre 2013 sur les principes relatifs aux services sociaux **(par. 1 de l’article 28)**.
3. En vertu de la loi relative à la protection sociale, les personnes handicapées peuvent, conformément à leur programme personnalisé, bénéficier gratuitement de services sociaux d’urgence sous une forme accessible, y compris la fourniture de repas chauds et de produits alimentaires, de vêtements, de chaussures et d’autres objets de première nécessité, et d’une aide pour l’obtention d’un logement temporaire **(par. 1 et 2 a) et d) de l’article 28)**.
4. Les centres de services sociaux comptent 11 601 unités d’aide sociale à domicile et 864 unités de réadaptation sociale qui fonctionnent de manière satisfaisante. Chaque année, ces unités viennent en aide à plus de 18 millions de personnes ayant besoin d’une protection sociale, dont toutes les personnes handicapées qui ont besoin d’une telle protection.
5. Le droit des personnes handicapées à une protection sociale adéquate est consacré par l’article 2 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, qui définit les mesures à prendre pour assurer la protection sociale de ces personnes dans tous les domaines visés par la Convention.
6. Le droit des personnes handicapées, ainsi que du reste de la population, d’avoir accès à de l’eau salubre est reconnu à l’article 19 de la loi fédérale no 52-FZ du 30 mars 1999 relative à la surveillance sanitaire et épidémiologique. La mise en œuvre des mesures globales prévues par le programme stratégique intitulé « Eau salubre 2011-2017 » permet à la population d’accéder à une eau potable conforme aux normes en matière de sécurité et de salubrité établies par les règlements sanitaires et épidémiologiques **(par. 2 a) de l’article 28)**.
7. La législation de la Fédération de Russie a définiun panier de consommation comprenant un ensemble de produits alimentaires, d’articles non alimentaires et de services indispensables au maintien de la santé et de l’activité humaines dont le coût est déterminé en fonction du prix d’un assortiment minimal de produits alimentaires (art. 2 de la loi fédérale no 227-FZ du 3 décembre 2012 relative à la définition du panier de consommation pour l’ensemble de la Fédération de Russie). La qualité de l’assortiment de produits alimentaires compris dans le nouveau panier de consommation a été considérablement améliorée grâce à l’augmentation de la part des produits les plus intéressants sur le plan nutritif (viande, poisson, produits laitiers, œufs, légumes et fruits), parallèlement à la diminution de la part des produits céréaliers, des pommes de terre et de la margarine et autres produits gras.
8. Les revenus des personnes handicapées ne peuvent pas être inférieurs au montant du minimum vital défini pour les retraités dans une région donnée. Conformément à la loi fédérale no 213-FZ du 24 juillet 2009, toutes les personnes handicapées sans emploi et les bénéficiaires de pensions d’invalidité dont les revenus sont inférieurs au montant du minimum vital défini pour les retraités dans une région donnée bénéficient depuis 2010 d’une aide sociale (fédérale ou régionale) sous la forme d’un complément de pension. Le minimum vital est déterminé conformément aux normes établies par la loi fédérale no 134‑FZ du 24 octobre 1997 relative au minimum vital dans la Fédération de Russie. Cette mesure a pratiquement permis d’éliminer la pauvreté chez les personnes handicapées, y compris les femmes, les filles et les personnes âgées.
9. Conformément à la loi, les personnes handicapées ont droit à un ensemble de services sociaux, qui comprend une aide médicale complémentaire gratuite, dont la fourniture des médicaments nécessaires, des soins dans des centres de santé et de cure et la gratuité des transports ferroviaires suburbains et des transports interurbains, à l’aller et au retour, pour les personnes qui doivent se rendre dans un centre de soins **(par. 2 b) et c) de l’article 28)**. En cas de refus d’octroi de l’aide sociale, les personnes handicapées ont le droit, conformément à la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (part. 1 et 2 de l’article 28.1), de percevoir une somme mensuelle, dont le montant est déterminé selon le groupe de handicap et est indexé chaque année en fonction des prévisions concernant le taux d’inflation. Les personnes handicapées bénéficient d’un soutien social pour le paiement du loyer et des services communautaires, ainsi que pour l’obtention d’un logement dans le cas des personnes ayant des enfants handicapés **(par. 2 c) de l’article 28)**.
10. Afin de garantir aux personnes handicapées un niveau de vie adéquat, la Fédération de Russie dispose d’un régime de pensions. Le paragraphe 1 de l’article 5 de la loi fédérale no 166-FZ du 15 décembre 2001 relative au régime des pensions de l’État prévoit des pensions d’ancienneté, des pensions de retraite, des pensions d’invalidité, des pensions pour perte du soutien de famille et des pensions sociales. Les invalides de guerre ont droit à deux pensions : une pension d’invalidité et une pension de retraite (ou une pension d’ancienneté).
11. L’État garantit aux familles ayant des enfants handicapés le droit de bénéficier de toutes les mesures de soutien social prévues par la législation russe en faveur des familles ayant des enfants. Le système unifié d’allocations de naissance et d’allocations pour enfants à charge a été établi par la loi no 81-FZ du 19 mai 1995 relative aux allocations de l’État versées aux personnes ayant des enfants. Depuis le 1er janvier 2014, l’allocation forfaitaire versée pour la naissance de chaque enfant s’élève à 13 741,99 roubles. Conformément à la loi fédérale no 256-FZ du 29 décembre 2006 relative aux mesures complémentaires d’aide de l’État aux familles ayant des enfants, la naissance (ou l’adoption) d’un deuxième enfant et des enfants suivants ouvre droit à une aide complémentaire de l’État consistant en un versement à la mère (ou à la famille) d’une somme forfaitaire. En 2014, cette aide s’élevait à 429 408,55 roubles, contre 250 000 roubles en 2007.
12. Pour compléter les mesures de protection sociale dont bénéficient toutes les personnes handicapées, la loi fédérale relative à l’assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dispose que les personnes handicapées à la suite d’un accident du travail ont droit à des indemnités forfaitaires et mensuelles versées à titre de dédommagement pour les atteintes à la santé, dont le montant est calculé en fonction de la perte de revenus, ainsi qu’à tout un ensemble de mesures de réadaptation effectives.
13. Conformément à la loi fédérale no 306-FZ du 7 novembre 2011 relative à la solde et aux allocations versées aux militaires (annexe 2), les invalides de guerre ont droit depuis 2012 au versement de nouvelles indemnités mensuelles pour les atteintes à la santé, dont le montant dépend du groupe de handicap.
14. Des améliorations seront apportées au système de soutien matériel des personnes handicapées par le renforcement du principe de ciblage, l’augmentation de la participation financière des sujets de la Fédération de Russie, les systèmes d’assurance volontaire et l’intensification du contrôle de l’efficacité de l’utilisation des ressources budgétaires allouées au soutien des personnes handicapées et des primes d’assurance.

Article 29 de la Convention   
Participation à la vie politique et à la vie publique

1. La Fédération de Russie a adopté une législation garantissant les droits politiques aux personnes handicapées, en particulier à celles atteintes d’une déficience mentale ou intellectuelle **(al. a) de l’article 29)**. Conformément à l’article 31 de la Constitution, les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de s’assembler pacifiquement, sans armes, d’organiser des assemblées, des réunions et des manifestations, des défilés et des piquets.
2. Les personnes handicapées peuvent participer à la vie politique et à la vie publique en adressant des communications individuelles et collectives aux organes de l’État et aux administrations locales conformément à la Constitution (art. 33) et à la loi fédérale no 54-FZ du 19 juin 2004 relative aux assemblées, réunions, manifestations, défilés et piquets. Par exemple, pendant sa quatrième législature, la Douma d’État comptait six députés handicapés qui défendaient les droits des personnes handicapées dans le cadre du processus d’amélioration de la législation.
3. Les restrictions à l’exercice des droits politiques ne peuvent être établies que par la loi et comprennent notamment l’interdiction d’élire et d’être élus pour les citoyens reconnus incapables par un tribunal (par. 3 de l’article 32 de la Constitution) et l’interdiction pour les citoyens reconnus incapables ou partiellement incapables par une décision de justice ayant force exécutoire d’être employés dans la fonction publique au niveau national ou local (par. 1 de la première partie de l’article 16 de la loi fédérale no 79‑FZ du 27 juillet 2004 relative à la fonction publique dans la Fédération de Russie et par. 1 de la première partie de l’article 13 de la loi fédérale no 25-FZ du 2 mars 2007 relative à la fonction publique locale).
4. Les personnes handicapées ont le droit, au même titre que les autres personnes, de participer à l’administration des affaires de l’État tant directement que par l’intermédiaire de leurs représentants (par. 1 et 2 de l’article 32 de la Constitution). En 2011, la loi fédérale no 143-FZ du 14 juin 2011 et la loi fédérale no 262-FZ du 25 juillet 2011 ont modifié la loi relative aux garanties fondamentales des droits électoraux et du droit des citoyens de la Fédération de Russie de participer à des referendums, la loi relative à l’élection présidentielle et la loi relative à l’élection des députés à la Douma d’État de l’Assemblée fédérale (annexe 2). Des mesures supplémentaires ont été prévues afin de garantir aux personnes handicapées des conditions égales pour l’exercice de leurs droits électoraux, notamment en ce qui concerne l’accessibilité des informations électorales et des bureaux de vote. Un candidat qui est handicapé et n’est pas en mesure de ce fait de présenter lui-même par écrit sa candidature et de remplir ou de certifier d’autres documents, peut recourir à cet effet à l’assistance d’autrui. Les lois fédérales susmentionnées prévoient un ensemble de mesures visant à assurer la participation des personnes handicapées aux élections **(al. a) i) de l’article 29)**, y compris des mesures destinées à assurer la pleine accessibilité des procédures, locaux et matériels électoraux **(al. a) ii) de l’article 29)**.
5. Conformément à la loi fédérale relative à l’élection des députés à la Douma d’État de l’Assemblée fédérale, les commissions électorales prennent les mesures nécessaires pour informer les électeurs handicapés, notamment sur la législation russe relative aux élections (par. 1 de l’article 59). Sur décision de la commission électorale concernée, on fabrique à l’intention des personnes atteintes d’un handicap visuel des matrices spéciales, y compris en utilisant l’alphabet braille, qui leur permettent de remplir elles-mêmes leur bulletin de vote **(al. a) iii) de l’article 29)** (par. 3 de l’article 79). Les stands d’information installés dans les bureaux de vote proposent des documents imprimés en gros caractères et/ou rédigés en braille destinés aux personnes atteintes d’un handicap visuel.
6. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des lois susmentionnées, la Commission électorale centrale a approuvé en 2012 les recommandations concernant l’exercice de leurs droits par les électeurs handicapés pendant les élections des députés à la Douma d’État de l’Assemblée fédérale et l’élection présidentielle. Ces recommandations énoncent les moyens et les procédés permettant de garantir l’accessibilité des technologies de vote, des locaux et des bureaux de vote aux personnes aveugles ou malvoyantes, sourdes ou malentendantes, ainsi qu’aux personnes atteintes de troubles locomoteurs, y compris celles en fauteuil roulant.
7. La Fédération de Russie appuie les activités des associations qui défendent les droits des personnes handicapées aux niveaux local, régional et municipal **(al. b) i) de l’article 29)** (des renseignements complets à ce sujet figurent aux paragraphes 42 et 43 portant sur l’article 4 de la Convention). En vertu de la Constitution (par. 1 de l’article 30), chacun jouit du droit d’association, y compris du droit de constituer des syndicats pour défendre ses intérêts. La Fédération de Russie garantit la liberté des syndicats et des associations de personnes handicapées (première partie de l’article 1er de la loi fédérale no 10-FZ du 12 janvier 1996 relative aux syndicats, à leurs droits et à la protection de leurs activités).
8. Des mesures supplémentaires visant à garantir l’accès des personnes handicapées aux bureaux de vote et aux informations électorales sont prévues par le projet de loi sur l’application de la Convention.

Article 30 de la Convention   
Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. La Constitution consacre le droit de chacun, y compris des personnes handicapées, de participer à la vie culturelle, d’utiliser les établissements culturels et d’accéder aux valeurs culturelles (art. 44).
2. Le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l’égalité avec les autres, y compris en disposant des possibilités de développer et réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel est reconnu par la loi no 3612-1 du 9 octobre 1992 relative aux principes de la législation en matière de culture **(par. 1 de l’article 30)**.
3. Aux fins de l’application des dispositions de la Convention concernant l’accès des personnes handicapées au patrimoine culturel, aux théâtres, aux musées et aux bibliothèques, sur la base de l’égalité avec les autres, le projet de loi sur l’application de la Convention prévoit la modification des lois suivantes : la loi relative aux principes de la législation en matière de culture, la loi relative aux bibliothèques, la loi relative au patrimoine muséologique et aux musées de la Fédération de Russie, la loi relative à l’aide de l’État à l’industrie cinématographique et la loi relative au patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des peuples de la Fédération de Russie. Les modifications viseront à établir :

* L’obligation pour les organes de l’État, à tous les niveaux, de prendre les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétences, pour rendre les établissements et les biens culturels accessibles aux personnes handicapées ;
* L’obligation pour les organes de l’État, à tous les niveaux, de définir les modalités de l’assistance offerte aux personnes handicapées dans le cadre de la prestation de services culturels et de garantir à ces personnes l’accessibilité aux sites et aux services dans le domaine culturel ;
* Les modalités de l’aide de l’État à la production, à la location et à la diffusion de films nationaux à condition qu’ils soient sous-titrés et présentés sous une forme accessible aux personnes sourdes et aveugles ;
* L’obligation pour les organes de l’État et les bibliothèques de permettre aux personnes aveugles d’exercer leur droit d’obtenir des documents dans des formats accessibles présentés sur divers supports d’information.

1. La Fédération de Russie compte 68 bibliothèques centrales pour personnes aveugles qui mettent tout en œuvre pour que les personnes atteintes d’un handicap visuel aient accès aux œuvres de la littérature nationale et mondiale. Les collections de ces bibliothèques s’enrichissent chaque année : en 2013, elles comptaient 9,2 millions d’ouvrages en formats imprimé, électronique et audiovisuel. La Bibliothèque nationale pour aveugles est le centre de coordination, de méthodologie et de recherche au niveau fédéral pour le réseau nationaldes bibliothèques pour aveugles en ce qui concerne les services de bibliothèque et d’information destinés aux personnes handicapées. La Bibliothèque favorise l’accès par voie électronique aux versions intégrales d’ouvrages sur la typhlologie et à des livres audio protégés par cryptage. La Bibliothèque nationale s’est dotée d’un Centre d’impression en braille, qui publie chaque année plus de 11 000 pages en braille, d’un Centre d’intervention précoce (centre d’aide pour les enfants aveugles et leur famille), d’un Centre d’information juridique, d’un Centre de réadaptation par l’activité artistique et d’un Centre de ressources électroniques et de moyens typhlotechniques, qui apportent une aide considérable aux bibliothèques régionales pour aveugles et aux personnes handicapées.
2. La production d’aides techniques modernes permettant d’élargir l’accès des personnes aveugles aux nouvelles œuvres littéraires augmente chaque année et les établissements culturels acquièrent de nouveaux appareils de lecture qui transforment le texte imprimé en son, des terminaux et des imprimantes braille qui transforment le texte imprimé en points saillants, ainsi que des lecteurs d’écran avec synthèse vocale.
3. Des technologies et des appareils spéciaux, notamment des dispositifs d’aide audiovisuelle sont mis au point en vue d’assurer l’accessibilité par les personnes handicapées aux films projetés dans les cinémas.
4. Dans le cadre du programme « Un environnement accessible », les cinq principales chaînes de télévision ont acquis et utilisent les équipements techniques nécessaires au sous‑titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes. Cela a permis de rendre accessibles à 190 000 personnes atteintes d’un handicap auditif les meilleurs œuvres et émissions de la télévision russe et des télévisions étrangères (de plus amples informations sur l’accessibilité des programmes télévisés figurent dans la partie consacrée à l’article 21 de la Convention).
5. Les musées, les salles de concert et les établissements d’éducation culturelle et artistique mettent progressivement en place un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées dans le cadre du Programme fédéral stratégique intitulé « La culture de la Russie (2012-2018) ». Par exemple, pour permettre aux personnes à mobilité réduite de s’orienter plus facilement, le Musée de l’Ermitage propose, dans des formats accessibles aux personnes handicapées, des plans spéciaux indiquant les équipements leur permettant de circuler librement, ainsi que des recommandations sur l’organisation de la visite. Des informations similaires sont disponibles sur le site officiel du musée, qui propose également un parcours de visite et un plan des salles d’exposition. Un fauteuil roulant est fourni aux personnes handicapées pour qu’elles puissent se déplacer dans le musée et des services d’accompagnement et d’assistance sont assurés si nécessaire.
6. Conformément à l’ordonnance gouvernementale no 712 du 1er décembre 2004, les personnes handicapées bénéficient de tarifs préférentiels pour l’accès aux activités culturelles payantes. Tous les renseignements concernant les conditions d’accès aux activités payantes à des tarifs préférentiels sont disponibles dans des zones des établissements culturels accessibles aux visiteurs et dans les médias.
7. Conformément à la conception commune de l’accessibilité, les théâtres, les salles de concert et les cirques organisent régulièrement des spectacles de bienfaisance, réservent, pour le programme de la saison, un certain nombre de places dans leurs salles pour les associations de personnes handicapées et les établissements d’enseignement spécialisés (de rééducation) pour enfants handicapés et tiennent compte des demandes formulées par les organisations de bienfaisance (*Podari jizn*, *Mir dobra* et autres).
8. Après la ratification de la Convention, afin de rendre les services touristiques accessibles aux personnes handicapées, la Fédération de Russie a prévu les normes suivantes :

* La norme nationale GOST R 55699-2013 « Formes d’hébergement accessibles aux touristes handicapés », qui a déjà été approuvée et entrera en vigueur le 1er janvier 2015 ;
* La norme interétatique GOST 32613-2014 (dans le cadre de l’Union entre le Bélarus et la Russie) « Services touristiques − Services proposés dans le secteur du tourisme aux personnes présentant un handicap physique », qui est en cours d’élaboration et entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

1. En vue de créer les conditions nécessaires au repos et à la remise en forme des enfants handicapés, des séjours de remise en forme dans des maisons de repos pour enfants financés par le budget fédéral sont proposés gratuitement aux enfants handicapés.
2. Les pouvoirs publics, en collaboration avec les associations de personnes handicapées, prennent des mesures pour intégrer les personnes handicapées dans la ville culturelle de la société et assurer leur réadaptation socioculturelle **(par. 2 de l’article 30)**.
3. La Fédération de Russie a fondé l’Académie des arts spécialisée, qui met en œuvre avec succès un modèle d’éducation inclusive des jeunes fondé sur des programmes spécialisés, afin de créer une société caractérisée par l’égalité des chances dans le domaine de la culture. L’une des principales missions de l’Académie consiste à mettre au point des supports pédagogiques pour les établissements de formation dans le domaine de la culture qui mènent des activités visant à développer la créativité des personnes ayant une déficience auditive (élaboration de manuels à l’intention des musiciens aveugles ou malvoyants, de méthodes pour enseigner la peinture aux étudiants sourds, de supports vidéo en langue étrangère et en langue des signes pour les sourds et les malentendants, de partitions en braille, etc.).
4. Le Centre russe pour l’étude des questions relatives à la réadaptation des personnes handicapées par l’art a été créé au sein de l’Académie. Ce centre s’emploie à créer, faire approuver et diffuser largement des méthodes innovantes de formation des personnes handicapées dans le domaine de la musique, du théâtre ou des arts plastiques. Chaque année, l’Académie organise un Festival paramusical international dans les plus grands lieux de concert de Moscou, ainsi que des expositions de peinture consacrées aux œuvres des étudiants et des jeunes diplômés de l’Académie. L’opéra pour les personnes ayant un handicap physique et le Théâtre du mime et du geste *Nedoslov* organisent également des activités.
5. Afin que la législation relative à la protection des droits de propriété intellectuelle n’entrave pas l’accès des personnes handicapées aux produits culturels, la loi fédérale no 35-FZ du 12 mars 2014 portant modification des première, deuxième et quatrième parties du Code civil et de certaines lois de la Fédération de Russie prévoit la possibilité de réaliser l’audiodescription d’une œuvre et sa transcription en langue des signes sans le consentement de l’auteur ou de tout autre détenteur de droits et sans rémunération, pour permettre aux personnes handicapées d’avoir accès à cette œuvre **(par. 3 de l’article 30)**.
6. L’État prend des mesures pour encourager les activités des organismes socioculturels et des associations de personnes handicapées visant à soutenir l’identité spécifique des personnes handicapées, y compris les langues des signes **(par. 4 de l’article 30)**.
7. La loi fédérale no 296-FZ du 30 décembre 2012 a été adoptée pour élargir le champ d’utilisation de la langue des signes russe (notamment dans le cadre de la fourniture de services publics et municipaux aux personnes sourdes). De plus amples informations sur ce point figurent dans la partie consacrée à l’article 21 de la Convention.
8. L’Organisation russe des sourds regroupe 52 établissements culturels régionaux et près de 230 établissements culturels locaux, notamment le Théâtre du mime et du geste de Moscou, qui fonctionnent grâce au soutien de l’État. Ces établissements comptent plus de 700 clubs rassemblant près de 17 000 membres, plus de 300 associations et clubs d’amateurs divers fréquentés par plus de 12 000 membres et quelque 400 cercles et groupes, auxquels participent plus de 4 000 personnes.
9. Le Théâtre du mime et du geste − premier théâtre professionnel d’acteurs sourds du monde − existe depuis plus de 50 ans en Russie. Les spectacles sont donnés en langue des signes, avec une traduction en russe. L’originalité de ce théâtre réside dans l’expressivité scénique de la langue des signes et du mime qui remplacent la parole sur la scène. Le discours silencieux des artistes-interprètes est simultanément doublé vocalement avec brio par des acteurs, ce qui rend cette forme de théâtre intéressante également pour le public entendant. En ce qui concerne le choix du répertoire, la préférence est donnée aux spectacles pour enfants.
10. Afin d’inciter les personnes handicapées à pratiquer activement une activité physique ou sportive, les autorités prennent des mesures pour résoudre les questions complexes que posent la création de conditions permettant l’accessibilité aux activités de culture physique et de remise en forme et aux équipements sportifs par les personnes handicapées, l’élaboration d’un cadre normatif et juridique et la formation de spécialistes − entraîneurs et pédagogues − qui maîtrisent les méthodes de réadaptation des personnes handicapées **(par. 5 de l’article 30)**.
11. La loi fédérale no 329-FZ du 4 décembre 2007 relative à la culture physique et au sport en Fédération de Russie (art. 31) consacre les notions de « culture physique adaptée », de « réadaptation physique des personnes handicapées et des personnes ayant des capacités réduites », de « sport des personnes handicapées », et définit des mécanismes visant à inciter les personnes handicapées à pratiquer une activité physique ou un sport.
12. Cette même loi consacre l’obligation des pouvoirs publics et des organisations sportives de créer des écoles d’activités sportives adaptées et des clubs d’entraînement physique adapté pour les enfants et les adolescents (part. 7 de l’article 31).
13. Les normes fédérales relatives au contenu minimum des programmes préprofessionnels complémentaires de sports adaptés (sport pour les sourds, pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, pour les personnes atteintes de troubles de l’appareil locomoteur, pour les aveugles et football pour les personnes atteintes de paralysie cérébrale) et aux conditions de leur mise en œuvre ont été approuvées par l’ordonnance no 730 du Ministère des sports en date du 13 septembre 2013.
14. La mise en œuvre de la Stratégie de développement de la culture physique et du sport en Fédération de Russie pour la période allant jusqu’en 2020 et du Programme national de développement de la culture physique et du sport a permis de multiplier par plus de deux le nombre de personnes handicapées pratiquant une activité physique ou un sport adaptés depuis la signature de la Convention, puisque leur nombre est passé de 224 000 en 2009 à 538 000 au début de l’année 2014, ce qui représente 4,5 % du nombre total de personnes handicapées dans le pays.
15. Les autorités régionales mettent en œuvre les programmes stratégiques régionaux intitulés « Développement de la culture physique et du sport » et « Un environnement accessible », qui visent à concevoir et construire des infrastructures sportives spécialisées et multifonctionnelles pour les personnes handicapées et à les équiper de matériels sportifs et d’appareils d’aide répondant aux besoins des personnes handicapées. Dans le cadre du volet « Sports de masse » du Programme stratégique fédéral de développement de la culture physique et du sport en Fédération de Russie pour la période 2006-2015, le Ministère des sports a ouvert 508 nouvelles infrastructures sportives accessibles aux personnes handicapées et aux personnes ayant des capacités réduites. Au 1er janvier 2014, 20 % des installations sportives du pays étaient accessibles aux personnes handicapées (soit 53 805 installations sportives).
16. Le nombre de compétitions internationales et nationales ouvertes aux personnes handicapées a triplé par rapport à 2008 (passant de 265 en 2008 à 850 en 2014). Le financement des compétitions prévues dans le Calendrier unifié des manifestations sportives et de culture physique interrégionales, nationales et internationales est en augmentation (il a été multiplié par 2,6 environ entre 2009 et 2014, passant de 176,8 millions de roubles à 470 millions de roubles).
17. Le Mouvement paralympique et le Mouvement olympique des sourds jouent un rôle actif pour ce qui est d’accroître les chances des personnes handicapées de pratiquer la culture physique et de participer aux compétitions sportives, y compris aux compétitions de haut niveau, dans des conditions d’égalité avec les autres personnes.
18. Depuis 2011, le Ministère des sports accorde des subventions financées par le budget fédéral au Comité paralympique de Russie, au Comité olympique des sourds de Russie, à la Fédération sportive des aveugles et à la Fédération sportive russe des personnes atteintes de troubles de l’appareil locomoteur pour que ces organismes puissent mener les activités prévues dans leurs statuts, y compris le paiement des salaires des sportifs, des entraîneurs et des spécialistes qu’ils emploient.
19. Dans 51 sujets de la Fédération de Russie, les disciplines paralympiques et les sports olympiques des sourds figurent sur la liste des sports de base qui sont proposés. Les pouvoirs publics allouent 582 millions de roubles au développement des sports paralympiques, olympiques et des sports des sourds.
20. Les athlètes handicapés de la Fédération de Russie se classent traditionnellement très bien aux Jeux paralympiques d’été et d’hiver et aux Deaflympics.
21. Un grand nombre de mesures visant à créer un environnement sans obstacles et des installations sportives adaptées aux besoins des personnes handicapées ont été mises en œuvre dans le cadre de la préparation des XIe Jeux paralympiques d’hiver de Sotchi, en 2014.
22. Eu égard aux prescriptions du Comité international paralympique, des recommandations méthodologiques sur le respect des exigences d’accessibilité pour la fourniture de services aux personnes handicapées et aux autres groupes de personnes à mobilité réduite ont été élaborées, compte tenu des facteurs entravant l’accessibilité des services dans les domaines du sport et du tourisme. Les normes de construction (SNiP) 35‑01-2001 relatives à l’accessibilité aux bâtiments et aux équipements par les personnes à mobilité réduite ont été mises à jour à partir de ces recommandations.
23. Selon le Comité international paralympique, les installations sportives olympiques et les infrastructures (notamment de transport, d’information et de communication, et de culture et de loisirs) étaient pleinement accessibles et adaptées aux athlètes comme aux spectateurs handicapés. Cette expérience sert de modèle pour la création d’un environnement sans obstacles dans les autres régions de la Fédération de Russie. Le Ministère des sports a approuvé l’ordonnance no 578 du 9 juillet 2014 portant approbation des recommandations méthodologiques dont la mise en œuvre garantit l’accès des athlètes et spectateurs handicapés aux manifestations sportives, compte tenu de leurs besoins particuliers.
24. Les travaux effectués dans la ville de Sotchi et dans ses environs ont permis de créer un modèle d’environnement adapté au séjour et aux activités de la vie quotidienne des personnes handicapées, permettant un mode de vie sain et exempt d’obstacles sur le plan de l’accessibilité physique et de l’accès à l’information.
25. Lors des XIe Jeux paralympiques d’hiver, les athlètes paralympiques russes ont participé pour la première fois à tous les sports prévus au programme. L’équipe paralympique russe s’est classée en tête, remportant 80 médailles (30 en or, 28 en argent et 22 en bronze).
26. Lors des XXIIe Deaflympics d’été qui se sont tenus à Sofia (Bulgarie) en 2013, l’équipe d’athlètes russe s’est classée en tête en remportant 177 médailles (67 en or, 52 en argent et 58 en bronze).
27. Une publicité importante est faite autour des résultats des athlètes handicapés, notamment de ceux qui ont remporté des médailles aux Jeux paralympiques et aux Deaflympics. La diffusion de documentaires et de clips publicitaires sur les champions handicapés des XIe Jeux paralympiques d’hiver de 2014 sur toutes les chaînes de télévision et sur Internet a notamment contribué à faire connaître le sport aux personnes handicapées et à le populariser.
28. Le développement de la politique socioculturelle à l’égard des personnes handicapées à moyen terme se fondera sur les meilleures pratiques et sur l’expérience des établissements culturels et des installations sportives et de loisirs avant-gardistes, sur la mise en œuvre dans d’autres régions des méthodes et technologies utilisées à Sotchi, Moscou et Kazan, et sur la volonté et les compétences qu’auront acquis les professionnels du domaine culturel en ce qui concerne la création de produits culturels tenant compte des besoins des personnes handicapées et présentés dans des formats accessibles, qui leur permettent de participer à la vie culturelle.

Article 31 de la Convention   
Statistiques et collecte des données

1. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées dispose qu’il incombe aux services fédéraux chargés de la protection sociale des personnes handicapées de mettre en place un système unifié de recensement des personnes handicapées dans la Fédération de Russie, y compris les enfants handicapés, et d’effectuer sur la base de ce système une surveillance statistique de la situation socioéconomique des personnes handicapées et de leur structure démographique **(par. 1 а) de l’article 31)**.
2. Les autorités fédérales compétentes dans le domaine des statistiques (Service fédéral de la statistique − Rosstat) et d’autres entités chargées d’élaborer des statistiques officielles dans un domaine d’activité précis (Ministère du travail, Ministère de la santé, etc.) collectent des informations sur les personnes handicapées à partir de 15 formes d’observation statistique, notamment les suivantes : nombre de personnes handicapées et groupes de handicap, expertise médicale et prestation de services sociaux en milieu hospitalier et à domicile, fourniture d’aides techniques ou de services de réadaptation, versement d’une pension ou d’une allocation et autres mesures d’aide sociale aux personnes handicapées.
3. Ces études sont menées dans le strict respect des normes internationalement acceptées en matière de protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales et des garanties prévues en ce qui concerne la protection des données statistiques brutes figurant dans les formulaires d’observation statistique fédérale **(par. 1 b) de l’article 31)**. Le traitement des données statistiques s’effectue conformément à la législation dans des conditions garantissant la protection des données contre tout accès non autorisé, de manière à prévenir le vol, la perte, la falsification ou l’altération de ces données (art. 9 de la loi fédérale no 282-FZ du 29 novembre 2007 relative au recensement statistique et au système de statistiques officielles de la Fédération de Russie).
4. L’État encourage la gestion de ressources d’information spéciales et l’accès des personnes handicapées et d’autres personnes à ces ressources, aux fins de la ventilation des informations et de leur utilisation pour l’évaluation de la manière dont la Fédération de Russie s’acquitte de ses obligations **(par. 2 de l’article 31)**. Depuis le 15 mai 2012, suite à la ratification de la Convention, un système informatique automatisé unifié de recensement des personnes handicapées a été lancé afin de recueillir les renseignements nécessaires sur les personnes handicapées, conformément à la législation, et d’évaluer l’efficacité des ressources budgétaires allouées à leur réadaptation.
5. Afin d’améliorer le contrôle du respect des droits des personnes handicapées et de la mise en œuvre des dispositions de la Convention, le projet de loi sur l’application de la Convention (annexe 3) contient une disposition prévoyant la tenue d’un registre fédéral des personnes handicapées, qui permettra d’analyser à l’échelle nationale la mesure dans laquelle les organes du pouvoir respectent les normes du droit international et la législation russe dans le domaine de l’insertion sociale des personnes handicapées, y compris l’analyse des mesures prises par ces organes pour déceler et combattre les cas de discrimination fondée sur le handicap, et éliminer les obstacles qui empêchent la réalisation des droits des personnes handicapées.
6. La diffusion d’informations est assurée par les publications statistiques officielles du Rosstat sur papier et sur son portail officiel, ainsi que sur le site Internet du Ministère du travail **(par. 3 de l’article 31)**.
7. Actuellement, les autorités mettent en œuvre une série de mesures visant à créer un système d’indicateurs du respect des droits des personnes handicapées dans tous les domaines de leur vie quotidienne qui soit plus conforme à la Convention, ainsi que des programmes et des formes d’observation statistique connexes.

Article 32 de la Convention   
Coopération internationale

1. La Fédération de Russie reconnaît l’importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l’appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l’objet et des buts de la Convention **(par. 1 de l’article 32)**.
2. Pour promouvoir la coopération internationale et garantir sa transparence, la Constitution russe (par. 4 de l’article 15) dispose que les principes et normes universellement reconnus du droit international et les instruments internationaux ratifiés par la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Conformément aux instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, chacun a le droit de s’adresser aux organes intergouvernementaux chargés de la protection des libertés et droits fondamentaux après avoir épuisé tous les recours internes disponibles (par. 3 de l’article 46 de la Constitution).
3. Pour favoriser l’intégration des personnes handicapées dans la société et promouvoir un esprit de tolérance à leur égard, la Fédération de Russie célèbre chaque année, le 3 décembre, la Journée internationale des personnes handicapées, instituée en 1992 par l’Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-septième session, dans une résolution spécifique. Ainsi, plusieurs milliers de manifestations sont traditionnellement organisées durant les dix premiers jours de décembre, avec la participation de hauts fonctionnaires et de représentants d’associations nationales et régionales, pour aider les personnes handicapées à faire connaître leurs réalisations et pour promouvoir la tolérance à leur égard.
4. Afin d’analyser l’état des relations socioprofessionnelles dans les États membres de la Communauté économique eurasienne (EURASEC) et d’envisager des solutions pour les réglementer, et compte tenu de la nécessité d’échanger des informations sur les bonnes pratiques appliquées dans les autres pays du monde, la Russie a présenté son programme « Un environnement accessible » à la quinzième session du Conseil sur la politique sociale du Comité d’intégration de l’EURASEC, en 2011.
5. Afin de permettre la mise en commun des expériences et des bonnes pratiques concernant la création de conditions facilitant la vie des personnes handicapées, le Ministère du travail a participé à une rencontre intergouvernementale de haut niveau sur l’examen final de la mise en œuvre de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées, dans le cadre de la Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique (CESAP) qui s’est réunie à Incheon (République de Corée), du 29 octobre au 2 novembre 2012.
6. La Fédération de Russie est également devenue membre du Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées pour la période 2013-2022, qui s’est réuni pour la première fois les 25 et 26 février 2014, à Incheon. Cette réunion était principalement consacrée à l’examen et à la validation du projet de feuille de route de la CESAP sur la mise en œuvre de la Stratégie d’Incheon relative à la protection des droits des personnes handicapées dans la région Asie-Pacifique.
7. Afin de s’informer, comme chaque année, sur les dernières nouveautés technologiques à l’échelle mondiale dans le domaine des équipements de réadaptation, une délégation russe s’est rendue, en 2012, au Salon international des équipements et technologies de réadaptation REHACARE 2012, qui s’est tenu à Düsseldorf, en Allemagne. En 2011, 2012 et 2014, des conférence et des expositions russo-allemandes se sont également tenues à Moscou et à Düsseldorf en vue de faciliter l’échange de données d’expérience sur l’éducation inclusive, l’embauche des personnes handicapées et la qualité de vie des jeunes handicapés **(par. 1 c) et d) de l’article 32)**.
8. Un échange d’informations est organisé chaque année avec la République du Bélarus concernant l’application de mesures systémiques visant à mettre en place les conditions d’accessibilité pour les personnes handicapées. Cette entente a été conclue en 2013, à Moscou, dans le cadre d’une réunion de responsables des ministères russe et bélarussien du travail et de la protection sociale.
9. Dans le cadre de l’échange de données d’expérience internationale sur la création d’un environnement urbain sans obstacles, des séminaires se sont déroulés en 2013 à Moscou et à Berlin à l’intention de représentants des organes sectoriels et territoriaux du pouvoir exécutif et de représentants d’associations de personnes handicapées de la ville de Moscou, avec la participation d’experts et de représentants de différentes directions du Sénat de Berlin et de la Chambre des architectes de Berlin.
10. Aux fins de l’échange d’informations et de la mutualisation des pratiques de référence du Bureau fédéral d’expertise médico-sociale du Ministère du travail avec les pays de la Communauté d’États indépendants (CEI), un groupe de travail des pays de la CEI s’est réuni à Moscou, les 18 et 19 mars 2014, pour examiner les questions concernant l’amélioration et la réforme du système d’expertise médico-sociale et de réadaptation des personnes handicapées, le passage à un nouveau modèle de détermination du handicap tenant compte de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), et le système d’apprentissage et de perfectionnement des personnes travaillant dans les établissements d’expertise médico-sociale et de réadaptation des personnes handicapées **(par. 1 a), b) et c) de l’article 32)**.
11. Afin de faciliter la mise en place de relations de partenariat et de coopération fructueuses avec d’autres pays du monde dans le secteur des prothèses orthopédiques, l’échange de données d’expérience sur la fabrication de prothèses et de produits orthopédiques et la présentation de technologies et de produits innovants dans ce domaine, le Ministère du travail a pris part au Congrès international « OTWorld − Orthopedie + Rehatechnik » et au Salon international des prothèses, de l’orthopédie, des chaussures orthopédiques, de la thérapie de compression et des technologies de réadaptation qui ont eu lieu en mai 2014, à Leipzig **(par. 1 c) et b) de l’article 32)**. La délégation russe a participé à une table ronde consacrée à l’enseignement dans le secteur des prothèses et des produits orthopédiques, aux côtés de représentants du Comité international de la Croix-Rouge, de la Société internationale des prothésistes et orthopédistes, de l’entreprise Otto Bock et d’entreprises publiques russes de prothèses et produits orthopédiques. Dans le cadre du partage de données d’expérience, la délégation russe a visité la clinique de réadaptation MediClin Reha-Zentrum Gernsbach et la clinique Mittelbaden Annaberg, qui disposent de services modernes de réadaptation et de pose de prothèses pour les personnes handicapées.
12. Dans le cadre du projet de coopération technique de l’Organisation internationale du travail relatif à l’application de la stratégie de formation professionnelle du Groupe des Vingt, lors d’une rencontre bilatérale qui a eu lieu en juin 2014, des représentants du Ministère russe du travail et du Ministère arménien du travail et des questions sociales ont échangé des pratiques de référence sur la réforme de la législation dans le domaine de la protection sociale des personnes handicapées et de l’expertise médico-sociale, et une attention particulière a été accordée à l’examen des actes normatifs adoptés par la Fédération de Russie à la suite de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Au cours de cette rencontre, les parties ont reconnu l’importance de la coopération et du partage de données d’expérience et ont conclu un accord mutuel de coopération solide dans le domaine de la protection des droits de personnes handicapées **(par. 1 b) de l’article 32)**.
13. Dans le cadre du partage d’expériences sur le plan législatif concernant les droits des personnes handicapées et les services publics fournis aux personnes handicapées en Russie et en Finlande, la Russie a organisé, en septembre 2013, une rencontre avec une délégation de l’organisation à but non lucratif finnoise Kynnys (« Seuil ») **(par. 1 de l’article 32)**.
14. Le Ministère russe du travail mène des consultations avec l’organisation internationale de défense des droits de l’homme Human Rights Watch. En particulier, en 2014 a eu lieu un partage de vues sur une publication de cette organisation consacrée aux questions d’accessibilité pour les personnes handicapées en Russie. Les conclusions de cette discussion ont été prises en compte lors de l’élaboration du présent rapport **(par. 1 de l’article 32)**.
15. En tant que participant à la septième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui s’est déroulée le 15 juin 2014 à New York (États-Unis), la Fédération de Russie prend des mesures pour poursuivre l’adaptation de sa législation et de sa pratique juridique dans le domaine du handicap, conformément aux normes du droit international et aux bonnes pratiques appliquées dans d’autres pays.
16. L’analyse des activités de mise en œuvre de la Convention en Fédération de Russie compte tenu de l’évaluation des partenaires étrangers et de l’expérience d’autres pays se poursuivra dans le cadre de l’examen des observations que formuleront les autres États et les experts d’organisations internationales sur le présent rapport.

Article 33 de la Convention   
Application et suivi au niveau national

1. C’est au Ministère du travail qu’il incombe de coordonner, au sein des organes du pouvoir exécutif, les questions relatives à la détermination du handicap et à la protection sociale des personnes handicapées. Conformément au règlement relatif au Ministère du travail (ordonnance gouvernementale no 610 du 19 juin 2012), le Ministère du travail est chargé d’élaborer et de mettre en œuvre la politique publique et les textes réglementaires concernant le travail, le niveau de vie et les revenus, les pensions, l’emploi et le chômage, la protection sociale de la population, notamment les prestations sociales (y compris pour les personnes handicapées), la fourniture de prothèses et de produits orthopédiques, la réadaptation des personnes handicapées et l’expertise médico-sociale.
2. Le Ministère du travail exerce ses fonctions directement, à travers les organismes qui lui sont rattachés et en coopération avec d’autres organes fédéraux du pouvoir exécutif et les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie, les collectivités locales, les associations et d’autres organismes. Un Département chargé des questions relatives aux personnes handicapées a été créé en 2010 au sein du Ministère du travail. Il est chargé d’élaborer la politique publique et les textes réglementaires concernant la mise en œuvre de la Convention, la fourniture de prothèses et de produits orthopédiques et la réadaptation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, la fourniture d’aides techniques, l’expertise médico-sociale, l’organisation de l’enseignement secondaire professionnel des personnes handicapées dans les établissements d’enseignement dépendant du Ministère, la protection sociale des personnes handicapées ayant été victimes d’une situation d’urgence, les services publics dans le domaine de la réadaptation sociale et de la réinsertion des personnes handicapées et le soutien de l’État aux associations de personnes handicapées.
3. Le Ministère de la santé, le Ministère de l’éducation et des sciences, le Ministère de la culture, le Ministère des sports, le Ministère du développement régional, le Ministère de la construction, du logement et des services collectifs, le Ministère de l’intérieur et le Ministère de la justice disposent de pouvoirs étendus dans le domaine de l’élaboration et de la mise en œuvre de certaines questions de la politique sociale relatives aux personnes handicapées.
4. Une Commission chargée des questions relatives aux personnes handicapées placée sous la tutelle du Président de la Fédération de Russie a été créée par le décret présidentiel no 1201 du 21 août 2012.
5. Les organes dirigeants des sujets de la Fédération de Russie sont dotés de conseils (commissions gouvernementales) chargés des questions relatives aux personnes handicapées, qui font office d’organes consultatifs (de coordination) dans le domaine de la protection sociale des personnes handicapées.
6. Un Conseil pour les personnes handicapées a été créé auprès de la présidence du Conseil de la Fédération de l’Assemblée fédérale. Il s’agit d’un organe d’expertise et de consultation qui a pour mission d’apporter son concours à l’élaboration de propositions visant à améliorer la législation dans le domaine de la protection sociale des personnes handicapées.
7. La fonction de commissaire aux droits de l’homme de la Fédération de Russie en tant que principal mécanisme indépendant de promotion et de protection des droits de l’homme et de suivi de l’application de la Convention a été instituée afin de veiller à l’application des garanties concernant la protection par l’État des droits et libertés des citoyens, y compris des personnes handicapées, et de faire en sorte que ces droits soient respectés par l’État et par les autorités et fonctionnaires au niveau local. Le Commissaire aux droits de l’homme est désigné conformément à la loi constitutionnelle fédérale no 1‑FKZ du 26 février 1997.
8. La Chambre publique de la Fédération de Russie, créée par la loi fédérale no 32-FZ du 4 avril 2005, est un autre mécanisme indépendant essentiel de protection et de surveillance du respect des droits des personnes, y compris les personnes handicapées. Cette chambre est chargée d’associer la société civile, en particulier les associations nationales de personnes handicapées, au suivi et au contrôle publics des activités de l’État et des autorités locales et de faciliter la mise en œuvre de la politique publique dans le domaine des droits de l’homme, y compris des personnes handicapées (**par. 3 de l’article 33**).
9. Le Commissaire aux droits de l’enfant près la présidence de la Fédération de Russie s’acquitte d’un ensemble de tâches relatives à la protection des droits et des intérêts de l’enfant, y compris des enfants handicapés. Pour atteindre les objectifs fixés et parallèlement à ses autres fonctions, il contrôle l’action des organes de l’État et des fonctionnaires pour ce qui est des mesures qu’ils prennent en vue de rétablir dans leurs droits les enfants dont les droits et intérêts ont été bafoués. Les sujets de la Fédération de Russie ont leur propre Commissaire aux droits de l’homme et leur propre Commissaire aux droits de l’enfant.
10. L’Agent du Gouvernement de la Fédération de Russie près la Cour européenne des droits de l’homme veille au respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales des citoyens, y compris des personnes handicapées, dans le cadre de l’examen des plaintes déposées contre la Fédération de Russie.
11. Le fondement scientifique du système de surveillance par l’État du respect des droits des personnes handicapées en Fédération de Russie est assuré par des établissements d’études théoriques et pratiques et des établissements relevant du Ministère du travail et de la protection sociale, à savoir : le Centre fédéral scientifique G. A. Albrecht d’expertise médico-sociale, de fabrication de prothèses et de réadaptation des personnes handicapées de Saint-Pétersbourg, qui est un établissement public, l’Institut de perfectionnement des médecins spécialistes de Saint-Pétersbourg, l’Institut de recherche sur le travail et l’assurance sociale, et le Centre scientifique d’expertise médico-sociale et de réadaptation des personnes handicapées de Novokouznetsk.
12. Il est prévu de renforcer encore le contrôle public de l’activité des organes de l’État dans le domaine de la protection sociale des personnes handicapées, y compris avec la participation d’associations de personnes handicapées, grâce aux possibilités juridiques supplémentaires prévues par la loi fédérale no 256-FZ du 21 juillet 2014 portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie concernant l’évaluation indépendante de la qualité des services fournis dans les domaines de la culture, des services sociaux, de la santé et de l’éducation.
13. Conformément au projet de loi sur l’application de la Convention, il incombera au Gouvernement de fixer les modalités d’élaboration des rapports à soumettre au Comité des droits des personnes handicapées sur les mesures prises par la Fédération de Russie pour remplir ses obligations découlant de la Convention. En outre, le Gouvernement fixera les tâches des organes fédéraux du pouvoir exécutif et des pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie concernant le suivi de l’application de la Convention, approuvera la méthode de mise en œuvre de la Convention et précisera le système d’indicateurs du respect des droits des personnes handicapées aux niveaux national, sectoriel et régional.

1. \* Le présent document n’a pas fait l’objet d’une relecture sur le fond par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), approuvée le 22 mai 2001 à la cinquante-quatrième session de l’Assemblée de l’Organisation mondiale de la Santé (résolution WHA54.21). [↑](#footnote-ref-3)